RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 13 FÉVRIER 2015

VOLUME 11

DANIELLE BERGERGON et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Me STEVE CADRIN
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ANDRÉ TURMEL
Me ÉMILIE BUNDOCK
procureurs de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	5
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER	69
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	86
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	113
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	136

L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce treizième (13e) jour du mois de février :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :
Protocole d'ouverture. Audience du treize (13) février deux mille quinze (2015). Dossier R-3888-2014 - Audience concernant la demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport. Poursuite de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :
Bonjour. Avant que l'on commence, on me demande de vous faire un message. Alors, certains d'entre vous étaient peut-être ici, mais il y a eu une alarme de feu ce matin. Heureusement une fausse alerte. Mais on nous demande et on me fait le message, si ça devait se reproduire à nouveau, de ne pas attendre voir si c'était une autre fausse alerte, de se lever. Et n'oubliez pas s'il vous plaît de prendre vos effets personnels, il fait très froid dehors, alors en veston ce n'est pas nécessairement, à moins vingt-quatre, l'habit proposé. Donc, si jamais il devait y avoir une autre alarme, on se lève, on prend nos effets personnels et on quitte.

On reviendra par la suite.

Par ailleurs, tant qu'à être... juste pour être sûr que, j'ai plus de gens avant la fin de l'audience, je voulais remercier tout le monde, je n'ai pas tout le monde là, mais j'aimerais remercier tout le monde de leur collaboration dans le cadre du dossier. On a rentré dans les temps malgré qu'on était très serré. Je voulais remercier tout le monde de leur collaboration, les témoins, les procureurs qui ont fait beaucoup d'effort dans des circonstances particulièrement difficiles des fois en termes de temps pour rentrer.

Maître Turmel, j'aimerais également vous remercier dans ces circonstances-là. Ce n'est pas toujours évident. Alors là-dessus, je voulais vous dire merci. Je voulais juste être sûre que ça ne passe non noté de la part de la Régie des efforts de tout le monde. Maître Turmel, là-dessus, je pense qu'on va continuer avec vous.

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Merci, Madame la Présidente. Bonjour aux membres du banc ce matin. Avant que vous arriviez, on discutait avec maître Legault de l'origine de l'alarme ce matin. Et, effectivement, ça sentait les toasts brûlées au rez-de-chaussée. Mais nous y

sommes tous. Donc c'est la plaidoirie NLH. Et je sais que nous sommes tard dans le processus, et quand on regarde la foule qu'il reste, il ne faut pas le prendre personnel parce que... mais on s'est dit que, bon, notre tour y est.

Alors, j'ai déposé, Madame la Présidente, donc un plan d'argumentation que je vais suivre. Parfois, je vais m'en détacher, et je vais y revenir. Mais le tout en essayant d'être le plus concis. Et je devrais donc respecter l'heure que j'avais annoncée.

Donc, dans notre plan d'argumentation va se décrire en quelques phases, là. On va revenir quand même sur la portée du dossier, parce que, et ce n'est pas mineur ce sur quoi devait porter le dossier, ce qui a été fait initialement par HQ, ce que la Régie a constaté comme dossier incomplet. L'évolution du dossier, je dirais, jusqu'à sa... jusqu'à la fin, ce dossier n'a cessé de, pas nous surprendre, mais de receler des informations que plusieurs n'avaient pas soupçonnées dès le départ.

Et ensuite donc, on va regarder maintenant le processus, et surtout la preuve qui a été déposée dans ce dossier-ci, comme pas souvent est arrivé, notre thèse est la suivante, l'expertise

déposée par HQT nous est apparue faible, voire quasi inexistante pour les raisons que je vais vous expliquer. L'expertise économique, on s'entend. Enfin donc, je vais revenir sur les propositions d'HQT et les commentaires que nous, que notre cliente fait.

Alors, sans plus tard, je reviens donc à l'introduction. Je ne vous lirai pas les paragraphes 1 à 6. C'est quand même un rappel que ma cliente est une société qui fait le commerce de l'électricité, qui est déjà cliente d'HQT, qui fait du point à point. Donc, elle recherche, notre cliente, des solutions claires, transparentes. Elle veut savoir quand elle peut faire du commerce et comment, et combien ça va lui coûter. Pas plus compliqué que cela. À cette enseigne, elle est comme d'autres clients point à point. Alors, on va la décrire comme un client point à point ordinaire qui veut faire le commerce de l'électricité autant qu'on puisse le lui en permettre aisément.

Alors, maintenant revenons à la portée de ce dossier. Je ne vous apprends rien que, évidemment, depuis le dépôt du dossier 3905, je me rappelle, j'étais à l'époque à la Régie de l'énergie là où est assis maître Legault, dans le

dossier 3905 qui ensuite a migré dans le dossier 3901, sauf erreur, ou le contraire. Bref, il y avait des principes réglementaires et ensuite la décision sur les tarifs. Le dossier s'était amorcé dès mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998). (9 h 06)

La Régie, bon, a rendu sa décision fort D-2002-095 que l'on connaît bien. Mais depuis ce temps-là, douze (12) années se sont écoulées, presque treize (13) années. Et la Régie a eu l'occasion de revenir, de constater des difficultés, des zones de non-clarté dans le texte qu'elle a amendé et qui a donné lieu quand même à un constat quand même au début des années deux mille dix (2010); maintenant, on peut parler des années dix (10), comme dans le temps des années vingt (20), à une certaine époque; où la Régie, là, clairement, se positionnait en disant : « Là, il y a des questions qui méritent d'être approfondies, la Régie a dix ans derrière elle », et elle s'est lancée dans quelques décisions où elle a annoncé ce qui s'en venait. Ça a pris du temps avant que le Transporteur dépose son dossier mais nous y sommes.

Dès donc en deux mille onze (2011), je suis au paragraphe 9, la Régie a indiqué qu'il y avait

un besoin criant pour le dépôt d'une demande distincte et générique concernant la mise à jour de la politique d'ajouts au réseau d'HQT. Personne n'a critiqué ou n'a, tout le monde était, je pense, d'accord, peut-être le Transporteur également, qu'il était correct puis légitime de revoir une, des politiques et les Conditions et tarifs après dix ans.

Mais on a entendu hier encore HQT, par la voie d'un de ses procureurs, se demander quel était le problème à résoudre dans le cadre du présent dossier qui, faut-il le rappeler, porte sur la mise à jour de la politique d'ajouts au réseau. Alors je vous renvoie là à une note de bas de page ici, aux notes sténographiques où, d'un côté, vous avez eu le premier procureur d'HQT, maître Dunberry, qui lui avait une réponse, il dit : « Oui, oui, il y a bel et bien six problèmes criants », et je le renvoie aux notes sténographiques de sa plaidoirie.

Mais, par ailleurs, hier, maître Hivon, elle, se demandait quel était le problème à résoudre. Alors il y avait là, quant à nous, une contradiction entre les procureurs eux-mêmes; ça peut arriver, remarquez, parce que dans un dossier qui manque de clarté, parfois, on n'en est pas à

une contradiction près, et tout le monde se mêle, et on n'en tient pas rigueur à nos amis de, les avocats d'HQT.

Mais donc il suffit de consulter la longue liste de décisions de la Régie que HQT a elle-même citées dans sa preuve pour comprendre que la Régie est d'avis, était d'avis qu'il y a lieu de revisiter la politique d'ajouts au réseau. Peut-être que, ultimement, la Régie va nous dire, après tout ça, après deux ou trois phases : « Savez-vous, il n'y a rien à toucher, tout ça, c'était beaucoup de bruit et on s'est inquiété pour rien. »

Ou peut-être la Régie, comme elle en a le pouvoir pleinement, pourra simplement dire : « Oui, il y a des zones d'ombre et on est venu redéfinir des principes, ajouter des principes, des méthodologies, et partant, modifier le texte des Conditions en phase 2. »

Dans la décision D-2009-071, la Régie, bien sûr, concluait qu'il y avait lieu de modifier la politique d'ajouts. Je ne vous la lirai pas à nouveau, je pense que vous l'avez entendue à quelques reprises, et ce n'est pas un débat ici. Mais je soulignerais quand même que la Régie mentionnait qu'elle était d'avis que :

> ... cet examen, de type générique, pourra comprendre, au besoin, une revue de l'ensemble des dispositions de l'appendice J des Tarifs et conditions afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs recherchés.

Quand on lit ça, on se dit : « Ah! ma foi, la Régie voudra avoir l'étalage, la palette des réflexions sur le sujet. » Bien sûr, et on vous l'a dit jusqu'à plus soif, la Régie est totalement juridictionnelle au Québec et elle peut faire ce qu'elle veut, on n'aura jamais plaidé ça, là, mais elle peut certainement, comme elle a dit, s'inspirer des bonnes pratiques, notamment économiques en la matière, qui sont faites ici ou ailleurs, au Canada ou ailleurs.

Plus récemment, dans la décision D-2011-039, la Régie constate l'importance de traiter également du suivi des engagements, qui est devenu un sujet fort dans le présent dossier, et c'était donc la décision D-2011-039, et je cite :

> ... la Régie considère qu'elle n'a pas tous les éléments en mains pour rendre une décision éclairée [...]. Le suivi des engagements d'achat est d'ailleurs

accessoire à la question de la teneur même de ces engagements...

c'est intéressant, hein, de voir que, ici, on parle de la question comme étant accessoire à l'époque, la Régie avait cette vision; et cetera.

Donc, je suis à 15 maintenant, dans cette même décision, quant à la tenue d'un dossier générique portant sur la politique d'ajouts, la Régie a identifié les « problématiques » à résoudre, et c'est les mêmes qu'avait identifiés le procureur, le premier procureur qui a plaidé, d'HQT. On les connaît bien, ils sont là, clairement exprimés, et vous les avez énumérés donc au paragraphe 15 alors je pense que je ne vous les relirai pas.

Alors j'y venais, je pensais que je ne l'avais pas mis, effectivement, en plaidoirie, là, on a la note précise, là, et ça, je pense que c'est maître Dunberry qui parlait :

Ça, c'est les six problématiques identifiées. [...] six problèmes, six problématiques ou enjeux ou questionnements, lesquels se retrouvent aujourd'hui devant vous.

Selon notre collègue.

Enfin, comme il a été confirmé par la Régie dans cette même décision, la politique d'ajouts constitue un ensemble cohérent qui doit être modifié de façon à en maintenir la cohérence.

(9 h 11)

Et je vous cite le passage suivant :

> Dans l'éventualité où il serait justifié d'adapter cette politique à un contexte particulier, la Régie est d'avis que cette adaptation ne devrait pas se limiter à modifier une de ces composantes sans évaluer l'impact de cette modification sur la cohérence de l'ensemble des dispositions tarifaires en vigueur.

Ça, c'est une décision à l'égard d'une politique réglementaire qui fait tout à fait plein de sens. La Régie ne peut pas rendre une décision, je dirais, parcellaire, sans voir comment ça affecte l'ensemble du portrait. Donc, certains diraient que tout est dans tout, au sens où il y a une approche globale. Et pour avoir une approche globale, rien de mieux, je vous le rappelle de faire le regard à cent quatre-vingts degrés, parfois même à trois cent soixante degrés pour dire, O.K. y a-t-il des

bonnes pratiques qui ont émergé - je vous rappelle ici qu'on est beaucoup en question économique - des bonnes pratiques qui ont émergé ici et ailleurs, des questionnements, qu'on n'est pas obligé bien sûr d'importer. Ce n'est pas parce qu'on regarde ailleurs qu'on doit importer. La Régie est plus nuancée que cela. On pense que la Régie peut s'autoriser de regarder, donc, ce qui se fait dans les meilleurs pratiques.

Alors, c'est comme ça que la table s'est mise, pour arrive à la décision procédurale D-2014-81 dans le présent dossier. Encore là, les sujets que la Régie mentionnait... c'est-à-dire la demande initiale d'HQT traitait des sujet suivants, tel qu'il apparaît à mon paragraphe 19. Je ne vous les relirai pas mais rapidement, la Régie s'est montrée peu satisfait au niveau réglementaire de ce que lui proposait HQT. Il faut quand même le noter. C'est un élément du dossier. Suite au dépôt par HQT de la première mouture de sa proposition, la Régie constate que les sujets abordés par HQT sont incomplets et peu approfondis. En effet, la Régie conclut qu'HQT n'a pas été en mesure de présenter à la Régie une analyse approfondie de ses problématiques.

Alors là, la Régie prend un peu le... j'allais dire le contrôle, ou pas le contrôle mais le contrôle, d'une certaine manière, de l'agenda réglementaire et lui dit : « Moi, je veux que tu nous ajoute les sujets suivants. » Et les sujets suivants ne sont pas mineurs parce qu'ils sont, un, importants, mais deux, très larges. La Régie veut savoir quels sont les principes directeurs gouvernant la proposition d'HQT. Alors, quand la Régie demande de savoir quels sont les principes directeurs, il est correct qu'HQT explique ses principes. Et là, on peut se dire « Ah, bien, y a-t-il d'autres principes qui pourraient s'ajouter à ces principes? » C'est dans le débat que... nous, on pense que c'est sain de se dire « Ah! Ils parlent de trois principes; pourquoi pas un troisième ou un quatrième? » à tort ou à raison, on verra. La Régie débattra.

Et, évidemment, la Régie a ajouté la méthodologie de calcul de l'allocation maximale, l'application de l'allocation maximale du Transporteur pour le service de point à point, l'ajout au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale, et enfin... pas enfin, mais les modalités d'établissement et de

versement de la contribution du Distributeur dans le cadre d'une projet comportant plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps, l'approche de partage des coûts, et enfin, tout petit à la fin, un sujet qu'on regardait de loin, le suivi des engagements, qui s'est avéré être le cheval de Troie réglementaire de ce dossier. Et il en est sorti toutes sortes de choses, de questionnements. Et on va bien sûr y revenir.

Alors, il appert de ces problématiques, Madame Pelletier, Monsieur Pilotto et Madame Duquette, selon nous, que la phase 1 de cette procédure traite beaucoup et surtout aux dangers reliés à l'efficacité économique et à la transparence. Quand je parle de transparence, c'est quelles sont les méthodologies pour bien comprendre, que tout le monde puisse comprendre, qu'on n'a pas besoin d'un doctorat en physique nucléaire pour comprendre quelle est la recette ou quelle est la méthodologie pour qu'un client raisonnablement instruit... instruit, ça fait longtemps qu'on n'a pas dit ça, raisonnablement au fait du commerce de l'électricité, puisse comprendre à quoi s'attendre au niveau des coûts. Mais ce n'était surtout pas... et il n'y avait pas

de preuve... je n'ai pas eu de preuve; on a mis monsieur... quelqu'un de la planification mais il n'y a pas d'enjeu technique. On n'a pas vu ça nulle par; personne ne l'a mentionné. Ça a été soulevé à quelques reprises, bon, la typologie du réseau d'HQ mais je ne pense pas que c'est... ce dont on discute, c'est en lien avec l'aspect technique du réseau. C'est pour cette raison qu'HQ n'avait pas vraiment de preuve écrite à cet égard, ni les autres intervenants d'ailleurs.

Maintenant, tout ça nous a amené à la décision D-2014-199. Peu à peu nous cheminions dans le dossier, où fidèle... pas fidèle à son habitude mais, dans l'envoi de demande de renseignement, souvent les intervenants ont de la difficulté à obtenir de l'information. HQT ne faisait pas bande à part pour ce dossier-ci, mais la Régie a quand même demandé à la Régie, à HQT de donner un peu plus d'information.

(9 h 17)

Alors, là, je reviens au paragraphe 24. HQT avait refusé de répondre à certaines des questions de NLH, plus précisément sur les questions relatives au cadre réglementaire et aux ordonnances de la FERC.

En ce qui concerne certaines des questions contestées par HQT, contrairement à ce que soutient HQT, la Régie a conclu que les questions de NLH demandant une analyse comparative entre le régime québécois et ceux applicables dans d'autres juridictions nord-américaines, comme celles relevant notamment de la FERC, en ce qui a trait aux politiques d'ajouts au réseau, étaient pertinentes aux fins de la Phase 1 du présent dossier.

La Régie, pour nous, à ce moment-là, avait donc confirmé ce qu'on savait déjà, qu'une opinion d'expert sur la proposition de HQT en lien avec les pratiques nord-américaines serait pertinente dans le cadre de la phase 1 du présent dossier et pourrait éclairer la Régie aux fins de son analyse.

Et il est bien important pour nous de vous dire la chose suivante et on va le répéter plusieurs fois : comparer et analyser ce qui se fait dans d'autres juridictions ne signifie pas adopter tout ce qui se fait ailleurs. On n'a jamais dit ça, je vous le redis. Il s'agit plutôt de s'inspirer des bonnes pratiques, en totalité ou de manière partielle.

Donc NLH ne demande pas à la Régie

d'importer les ordonnances ou la jurisprudence américaine dans le corpus législatif québécois. La Régie devrait néanmoins s'intéresser aux principes économiques qui nourrissent la réflexion d'autres régulateurs sur les politiques d'ajouts au réseau.

La Régie signe des ententes avec notamment des entités soeurs ou américaines, comme la NERC et tout ça donc on ne vit pas, on n'est pas, sauf erreur, en Corée du Nord ou dans d'autres contrées qui se séparent complètement, il y a un échange d'information alors la fiabilité en est une, la science économique, a priori, ne connaît pas de frontières - sauf peut-être pour certaines des contrées dont je vous ai parlé - mais, a priori, on vit dans le même ensemble économique nord-américain - le Canada, le Québec, le Canada, les États-Unis - et il apparaît raisonnable de regarder comment, au niveau économique, d'autres réfléchissent. Ça ne veut pas dire, bien sûr, qu'on copie et qu'on colle les solutions.

Alors ce qui nous amène au processus et à la preuve déposée dans le présent dossier. Alors le dossier a été déposé donc en mai deux mille quatorze (2014). Avouons que cette procédure, en tout cas de notre point de vue, s'est déroulée

d'une manière un peu particulière.

Tout d'abord, tel qu'on l'a mentionné, la Régie a dû exiger de HQT qu'elle dépose des éléments de preuve supplémentaire, bien que ça faisait quatre ans que la Régie avait demandé à HQT de se préparer ça a, bon, et HQT n'avait pas été en mesure et elle a quand même finalement déposé une preuve additionnelle, ce qu'on appelle maintenant la proposition de HQT.

La proposition de HQT, dans les faits, c'était peu de chose en termes documentaires. C'était deux documents explicatifs plus un document, sauf erreur, de madame Chang, ce qui nous éloigne des dossiers tarifaires généraux où il y a beaucoup, beaucoup de documentation. Bref, pour deux documents de vingt-cinq (25) à trente (30) pages chacun plus annexe, le tout a suscité une flopée, une myriade, un nombre imposant de demandes de renseignements, que ce soit de la Régie - ce qui est correct, c'est normal que l'on questionne, mais ce qui était drôle, c'est que souvent, plus on avançait, plus les questions semblaient, et de la part des intervenants, mais, nous, en lisant les réponses, plus on avançait, plus on n'avait pas l'impression de bien saisir ce que HQT voulait nous

vendre.

Peut-être devons-nous blâmer que nous, les intervenants, qui n'avons pas compris, mais j'ai tendance à penser que, de l'ensemble des questions qui étaient là, il y avait une trame : c'est que ce n'était pas clair. Et tellement pas clair que, et avouons l'honnêteté de monsieur Clermont - je pense monsieur Clermont, je ne pense pas que ce soit monsieur Verret - qui a affirmé en audience, oui, que, finalement, avec le temps, à bien y penser... Je suis à 34 :

> On réalise avec le temps, les échanges et tout ça qu'il y a certains termes que, malheureusement, qu'on pourrait peut-être améliorer puis changer avec l'expérience.

Mais là, nous étions sur contribution, remboursement, remboursement complémentaire et il a eu l'honnêteté de le dire et, effectivement, ce n'était pas clair. Ça arrive. Parfois, il y a des demandes qui sont plus claires que d'autres, on ne peut pas toujours frapper 1000 ou 500 ou 333 comme au baseball, parfois on a des meilleurs dossiers que d'autres.

Celui-ci, je vous avoue, est un dossier

plus difficile pour HQT pour les raisons qui vont suivre et tous l'ont dit lorsqu'ils ont témoigné. Eux aussi ils ont été honnêtes, monsieur Adamson comme monsieur Knecht et d'autres, que ce qu'ils avaient lu était un peu différent de ce qu'ils comprenaient suite aux échanges à la Régie, ce qui en dit long, donc, sur la nature du dossier proposé. Alors donc, l'audience... l'audience est souvent nécessaire mais parfois plus nécessaire que d'autres fois. Et je pense que, dans ce dossier-ci, vous allez vous-mêmes apprécier qu'elle était bien nécessaire pour comprendre la portée et les effets de la proposition de HQT.

(9 h 22)

Alors, revenons donc à ce que HQ, en termes de preuve, nous a soumis. Nous a soumis, donc son dossier, tel quel, tel qu'il expliquait, sa proposition, et tel qu'il le comprenait et qu'ils interprétaient, hein, les textes, le 12A i), notamment. Et ce n'est pas parce qu'ils interprètent d'une manière qu'on doit nécessairement dire que c'est la vérité réglementaire, on s'entend. Donc, leur proposition c'était : « Voici ce qu'on propose, voici ce que c'est, voici pourquoi c'est comme ça », point. À

côté de ça vous aviez une analyse demandée par HQT auprès de madame Chang, qui devait notamment... et ça on revient à son mandat de la page 1 ou 2, qui devait faire une analyse économique, clairement. Une analyse économique et aussi de « policy ». Ce qu'elle a fait, elle a présenté un peu ce qu'elle voyait au niveau « policy » à son niveau. Mais, nous, on a bien retenu, là : « Madame Chang, regardez-moi, notre proposition, lisez-la et est-ce que ça fait du sens au niveau économique? »

Qu'avons-nous eu comme résultat? Avant même de regarder ce qu'elle a fait, comme HQ aime à le faire souvent avec les témoins qu'on amène, évidemment, il faut ausculter le... pas le patient mais le témoin. Qui est-il et que fait-il et qu'a-t-il fait? Alors, moi, ça me sidère, Madame la Présidente, que quelqu'un vienne témoigner à la Régie, qu'il se dise économiste puis qu'il n'a pas de formation, d'abord, en économie. On me dira : « Oui, économiste, ce n'est pas comme avocat, le titre n'est pas réservé. » En tout cas, j'ai vérifié autour de moi, au Québec, généralement, quelqu'un qui se dit qu'il est économiste a un bac ou une maîtrise en économie. Point. Madame Chang, l'a-t-elle? Non. A-t-elle un bac en économie,

diplôme en économie? Non. A-t-elle un diplôme en droit, en génie... pardon, pas en génie, en finances? Non. Vous avez eu l'échange ici... Bien sûr, ça n'empêche pas une personne de réfléchir, ça n'empêche pas une personne de dire ce qu'elle pense. Mais j'en reviens à la force probante de ce que vous allez devoir donner à son témoignage.

On lui a demandé : « Regarde ce texte-là, toi, qui connais certainement certaines politiques en matière de « power », de... et donne-nous le « blessing », donne-nous le sceau. Puis on dit, « regarde, notamment, au niveau économique. » Bon. Alors, un titre autoproclamé de « energy economist », elle prétend que c'était basé sur les années d'expérience. Quant à nous, ses années d'expérience en énergie ne peuvent pallier le manque de bagage académique en économie. On me dira qu'il n'y a pas que le degré universitaire, diplôme universitaire. Bien sûr, on peut... mais de se dire... ça me sidère encore ce matin.

De surcroît, elle a clairement mentionné que, dans ses publications, qu'elle a faites, qu'elle a mises sur son CV, dans les faits, une seule a été revue, ce que j'en comprends, des quinze (15) ou seize (16) textes, par ses pairs.

Pairs en termes... encore là, « ses pairs », de quels pairs parle-t-on? Elle n'a pas de pairs économistes. De pair, P-A-I-R., bien sûr, S. Et elle n'a pas de... Alors, de pairs qui connaissent le secteur de l'énergie. Alors, vous voyez un peu la faiblesse. Et ça m'a étonné de HQ qui a l'habitude de nous amener toujours des experts au moins avec des titres que l'on comprend et que l'on conçoit. Ce n'est pas le cas ici.

Par conséquent, pensons que la crédibilité à l'analyse économique, s'il en est, si elle a fait une analyse économique, est minimale, voire inexistante. Mais la question, autrement, on dit : « Ah! mais peut-être que c'est une surdouée puis qu'elle avait fait une analyse économique pareil. » Tu sais, puis qu'on aurait eu quelque chose, un produit tangible. Non, on n'a rien vu de ça, ni d'Ève ni d'Adam.

(9 h 27)

Comme mentionné dans son témoignage écrit, madame Chang a « reviewed », a revu... a lu la politique d'ajouts, c'est ce qu'on comprend de son mandat, et la décrit, a « outlined » les principes généraux sur lesquels s'appuie la politique d'ajouts au réseau actuelle et proposée de HQT et

fourni « a more detailed description of HQT's current and proposed Network Upgrade Policy ». Ce qu'elle a fait est intéressant, on en a fait une lecture au coin du feu, mais ce n'est pas une analyse économique comme on nous a habitués, depuis que je fréquente la Régie. Moi, je ne suis pas un économiste, mais j'en ai lu des rapports de thèses économiques, parce que la Régie, c'est un tribunal de régulation économique, notamment; dans sa mission, sur son site web, dans sa Loi, c'est un organisme de régulation économique. Son banc est constitué, dans ce dossier-ci, de deux économistes et d'une personne juriste et qui a une formation en administration des affaires. Alors l'angle économique ici est important.

Donc madame Chang n'a pas fait une analyse économique digne de ce nom, bien qu'elle avait le mandat de ce faire, pour ce faire. Le témoignage de madame Chang est tout simplement un résumé en anglais de la proposition d'HQT, sur laquelle madame Chang ne s'est pas du tout prononcée du point de vue de l'analyse économique. Elle a simplement référé à la politique du Higher-Of de la FERC dans des termes généraux et d'une façon très descriptive.

Sur le Higher-Of, on lui donne dix sur dix (10/10), on n'a rien à redire là-dessus, elle l'a fait, tout le monde l'a fait, on a cité, elle a cité les bons passages de la FERC. Mais non seulement ne s'est-elle pas prononcée sur la proposition d'HQT (il y a une coquille ici, là, « HQT »), madame Chang a également admis avoir dû s'en remettre à ses collègues pour répondre aux DDR.

Et souvent, on ne prête pas attention, quand maître Dunberry présente ses témoins et fait adopter sa preuve, souvent, on en profite pour ranger nos choses et on boit un verre de café, mais moi, ce qui m'a frappé, c'est que, quand il lui a demandé, et là, c'est maître Dunberry qui parle :

> Q. [...] I would like also to refer you to certain responses provided by The Brattle Group to the information request submitted by the Régie and by a number of intervenors, and these responses are contained in the following exhibits [...]. Were you personally involved in the preparation or in the direction and control of the preparation of the Brattle Group's

1 response to these information
2 requests?
3 A. Yes.
4 Moi, ce que j'en retiens de ça, c'est que, oui, on
5 nous l'a dit, c'est correct, là, mais ce n'est pas
6 madame Chang qui a, qui gérait ce dossier-là, c'est
7 peut-être d'autres collègues chez Brattle Group, et
8 ça m'en dit long sur, bien, qui avions-nous comme
9 témoin expert, madame Chang ou... alors je suis
10 resté sur un point d'interrogation; ce n'est pas le
11 point essentiel de ma plaidoirie ce matin, mais ça
12 m'a, ça m'a comme titillé l'imagination.
13 Alors, par exemple, à l'audience, lorsque
14 contre-interrogée sur son opinion d'experte sur
15 l'annexe 2 du document, le fameux document, qu'on
16 pourra peut-être encadrer à l'issue de l'audience,
17 sur lequel la plupart des intervenants ont
18 concentré leur attention, madame Chang n'a pas été
19 en mesure de formuler - pardon, il y a une coquille
20 ici - une opinion d'expert sur le tableau lui-même,
21 sur les données retrouvées dans le tableau, ni sur
22 la raison derrière la proposition transitionnelle
23 d'HQT, telle qu'illustrée à l'annexe 2.
24 J'ai eu un échange avec madame, écoutez, ça
25 faisait une journée et demie qu'on était à tenter

de comprendre comment lire le tableau, puis HQT a passé du temps à l'expliquer, je veux dire, bien, HQT, c'est son panel, et là, on lui demande : « O.K., donc finalement, on a discuté beaucoup mais, bon, revenons à ce tableau et parlons-en. » Oup! là, elle m'arrête, elle me dit : « Écoutez, moi, ce tableau-là, je n'ai rien fait, je n'ai rien vu, je n'étais pas là, ils ne m'ont pas appelée. »

En tout cas, et ce tableau-là, quant à nous, c'est un, c'est une donnée, une donnée fondamentale dans la proposition d'HQT. Alors, bon, bref, elle nous l'a dit, puis elle a été honnête puis elle a dit : « Bon, moi, je n'ai rien fait là-dessus. »

46. Bon, on la dit expert en la matière, là, elle a été reconnue, et on ne questionne pas l'aspect « policy », là, dans ce questionnement, mais on a été étonnés quand le banc lui a demandé, sur, à sa connaissance, s'il y avait des exemples de discrimination à la FERC, et les réponses ont été : « Non. »

Il appert donc de cette entrée en matière, qui est un peu longue, là, que le témoignage de madame Chang ne fournit pas l'analyse économique de la proposition d'HQT que HQT lui demandait. Et,

quant à nous, elle ne peut être d'un grand secours pour la Régie dans son analyse de la proposition d'HQT.

Mais allons quand même un degré plus bas, cinquante (50) degrés plus bas, « Le témoignage de madame Chang fait fi de plusieurs aspects problématiques de la proposition d'HQT. » (HTQ, je ne sais pas pourquoi, il y a comme un renversement, là.)

L'accent de madame Chang... hein? Complot ourdi, oui, c'est ça... caché... L'accent de madame Chang sur le thème du raccordement de centrales, et principalement de centrales visant à alimenter la charge locale... excusez-moi, là, je reviens, je répète.

(9 h 32)

Madame Chang a principalement mis l'accent sur la question du raccordement de centrales notamment pour la charge locale et peu ou pas sur des engagements à l'égard d'HQP, point à point. Le témoignage écrit de madame Chang fournit une description du mécanisme permanent concernant le suivi des engagements de point à point proposé dans la proposition d'HQT plutôt qu’une analyse, une opinion. Elle le décrit. Elle en parle. Bien sûr

qu'elle en a parlé. Mais propose-t-elle une opinion... au lieu de... Oui, elle dit que c'est raisonnable mais on s'attend quand on dit ça à quelques motifs qu'on n'a pas. À l'audience, madame Chang a minimisé les impacts de la proposition d'HQT quant au suivi des engagements de point à point, y référant d'ailleurs comme un « administrative mechanism ». Au fil des travaux, dans le cadre de l'audience, le mécanisme transitoire de suivi des engagements de point à point proposé dans la proposition d'HQT s'est imposé comme un enjeu incontournable étant apparu comme possible source de discrimination entre les clients d'HQT.

Néanmoins, madame Chang ne s'est pas prononcée du tout sur cette portion de la proposition d'HQT. Elle n'était même pas en mesure de la commenter lorsque contre-interrogée là-dessus. Madame Chang a discuté le mécanisme de suivi existant très brièvement dans son témoignage écrit, sans se concentré sur le traitement à accorder à HQP par HQT, et sans référer au test économique prévu à l'article 12A.2(i) des Tarifs et conditions du Transporteur pour le Producteur.

La seule mention d'HQP dans son témoignage

écrit vise à rappeler qu'en vertu de la proposition HQT, tant à la charge locale que les clients de point à point doivent payer HQT des contributions pour les coûts d'ajouts au réseau dans certaines circonstances.

Sur la question de la période d'amortissement de vingt (20) ans, utilisée aux fins du calcul de l'allocation maximale, madame Chang qualifie la proposition d'HQT comme étant « conservative » et constituant... et « balance measure ». Cependant, quand on lit bien, elle n'analyse jamais le conservatisme et la cohérence de la proposition d'HQT selon la causalité... et là, c'est là qu'on tombe dans l'économie, selon la... ce que j'en comprends, selon la causalité des coûts et la reconnaissance des revenus réels. Ses commentaires sur la cohérence réfèrent seulement à la cohérence de la planification d'HQT avec la période classique dite de vingt (20) ans et le fait que la charge locale a augmenté graduellement au cours des vingt (20) dernières années.

Madame Chang n'a fourni aucune analyse de la pertinence d'utiliser une période de vingt (20) ans. Et ici, on la cite... je... vous pourrez la lire. De surcroît, son affirmation selon laquelle

les contrats de transport d'une durée moyenne de vingt (20) ans sont une pratique de l'industrie, « industry practice », ne tient pas la route, et n'était appuyée par... n'est pas appuyée par la preuve déposée. C'est ce qu'elle nous dit mais on n'a pas d'information plus substantielle. Lorsqu'elle réfère au principe de la FERC, la majorité du témoignage écrit de madame Chang se concentre sur la politique du « Higher-Of » de la FERC, faisant abstraction de tous les développements réglementaires subséquents de la pratique réglementaire américaine en matière de système de transport et d'ajouts au réseau de transport.

Je vais vous dire ma façon de voir les choses, je pense qu'elle aurait pu certainement dire : « Bien sûr, il y a eu 1000, puis elle aurait pu nous dire, il y a eu l'Ordonnance 1000, mais pour les raisons que j'exprime, ceci ne s'applique pas. » Elle est venue nous dire certainement plus tard à l'audience, mais on se serait attendu d'une personne qui connaît la politique énergétique américaine dans l'approche FERC qu'elle nous parle de ses enjeux économiques. Elle ne l'a pas fait.

Madame Chang conclut que la politique HQT

est cohérente avec la politique de la FERC mais n'identifie jamais les sources de la FERC à son soutien. Pourquoi a-t-elle laissé délibérément dans le noir la Régie? Elle pouvait simplement dire : « Voici telles, telles décisions, qui sont intéressantes, qu'il y a les mots clés économiques dedans, mais ce n'est pas bon pour vous pour plein de raisons. » Il a fallu qu'on travaille autour pour discuter de ce que NLH disait réellement. Regardez ces questions-là, ces décisions-là, il y a certainement... le réseau québécois est certainement différent mais les principes économiques ou les observations économiques faites au sud de la frontière par nos amis américains sont certainement un peu pertinentes.

Bien sûr, le contexte est différent mais, au moins, posez-vous la question. Posez-vous la question pour conclure que ce n'est pas pertinent. Mais ne refusez pas d'entrée de jeu de dire : « Ah! Écoutez, ce n'est tellement pas pareil qu'on n'a pas à regarder. » Mais quand la Régie a... mais rappelons quand même que la Régie s'est... quand elle a adopté la D-2002-95, s'est inspirée de la FERC. Quand elle a adopté les suivis à 890, qui ne portaient pas que sur l'appendice K, elle s'est

inspirée de la FERC mais elle a adapté. Ce qu'on vous dit aujourd'hui c'est que « adapter », autant que faire se peut, quant aux principes économiques, les débats, les questionnements. Puis, une fois qu'on aura fait le tour, puis qu'on aura compris pourquoi on doit exclure ou garder, bien, tout le monde sera heureux au niveau réglementaire.

(9 h 37)

59, alors qu'elle aurait dû fournir une analyse économique des problématiques liées au suivi des engagements de HQP, en référant ou non aux principes de la FERC, madame Chang n'a pas soulevé le principe d'efficacité économique selon lequel dans le cas où de nouvelles capacités de production doivent être raccordées au réseau, les revenus additionnels ainsi générés, et non seulement la somme des revenus existants, doivent couvrir les coûts de raccordement de celles-ci par le biais d'engagements spécifiques et additionnels aux engagements existants. Alors, pour ces raisons, Madame la Présidente, Monsieur et Madame les Régisseurs, la preuve d'expert qui a été déposée par HQT, encore une fois, ne peut être d'un grand secours, pensons-nous, dans son analyse de la proposition de HQT.

Qu'avez-vous face à ça? Alors, évidemment, là, mon... et je dois dire qu'il l'a fait de temps à autres, maître Dunberry a dit : « Ah! monsieur Adamson est venu donner des leçons. » Ah! oui, le grand... l'expert qui donne des leçons. Je pense que, quand on lit les textes, quels sont... que pourrions-nous retenir. Alors, il ne faut y voir que ça. Et c'est sûr que quand... présenter comme il le présente c'est comme s'il arrivait et, après lui, le déluge. Non, l'approche de monsieur Adamson était empreinte d'ouverture en disant : « Vous, qui êtes un régulateur chevronné, osez au moins vous poser des questions que d'autres se sont posées. » Dans des contextes certainement différents, on n'en disconvient pas. Point réglé. Mais quand même, ça vaut la peine de réfléchir.

Je vous ai remis un peu quelques paragraphes pour vous rappeler qui il est, monsieur Adamson. Et je pense que maître Dunberry a convenu assez rapidement que ce n'est pas là-dessus qu'il allait travailler son dossier, à l'égard de sa crédibilité économique, là. Quant à moi, ce qu'il a dit était en phase avec ce qu'il supportait. Et c'était une réelle approche économique des choses. Est-ce que c'était une approche technique? Parce

qu'à chaque fois que HQT on a un dossier, à chaque qu'on amène un expert, c'est toujours le même processus : « Connaissez-vous le réseau de HQ? Connaissez-vous... » Alors, quand on embauche un expert américain c'est pour nous donner un point de ce qui se passe, de ce qui se fait là-bas. Alors, tout à l'heure, en réplique, il va vous dire : « Je vous l'ai dit puis je vous le redis, il ne connaît rien du réseau, il n'a rien lu. » Je vous dirais qu'au contraire, c'est peut-être plus intéressant pour vous, il est vierge, entre guillemet, au niveau réglementaire, il regarde les questions de manière purement économique. C'est intéressant, me semble-t-il. En tout cas, c'est un angle nouveau. Présentons-le comme ça.

Alors, le parcours professionnel de monsieur Adamson est pertinent aux fins de la phase 1, donc il le décrit dans son CV. Le témoignage de monsieur Adamson porte sur la problématique suivante.... sur les problématiques suivantes. Les objections d'une politique efficace d'ajouts au réseau; l'évolution du cadre de la politique de la FERC en ce qui a trait aux ajouts au réseau et à l'allocation des coûts; les aspects économiques de la politique d'ajouts au réseau de HQT actuellement

en vigueur et de la proposition que HQT en fait et un critique de la proposition de HQT. Et, enfin, des recommandations pour l'élaboration d'une politique d'ajouts au réseau qui serait appropriée pour le Québec. Je nous rappelle tous qu'on est en phase 1, si on a bien compris ce que la Régie nous disait, on ne travaille pas sur les textes. Hier, dans les plaidoiries de mes collègues, il semblait y avoir... on parlait, là : « Si vous touchez à 12A (i)... », on n'en est pas là. Quant à moi, ce questionnement-là est non pertinent, beaucoup trop hâtif. Et, de toute manière, il n'est pas... n'est pas utile aux fins du questionnement que vous devez vous poser. Et je vais vous expliquer pourquoi tout à l'heure.

Au fur et à mesure du déroulement de l'audience, de nouvelles problématiques ont été soulevées alors que d'autres ont reçu plus d'attention par la Régie et les intervenants, ce qui a mené monsieur Adamson à recadrer son témoignage sur trois points. On a focussé un peu plus, là, je dirais, l'allocation des coûts parmi les clients du service de transport; le calcul de l'allocation maximale pour les contrats point à point dont la durée excède vingt (20) ans et,

enfin, le suivi des engagements pour les clients de point à point. J'aimerais simplement souligner, avant qu'on aborde la portion finale, c'est que quand on dit... en tout cas, évidemment, tout le monde a parlé mais, nous, on a pris beaucoup au sérieux ce que les autres intervenants ont soumis comme preuve économique.

(9 h 43)

Alors, à la fois monsieur Knecht, qui n'est pas un inconnu à la Régie, je pense qui a une crédibilité en matière économique, beaucoup monsieur Cormier, qui est un analyste chevronné. Beaucoup monsieur Gosselin qui a également, je pense, une bonne crédibilité économique. D'ailleurs, je remarque que, je pense, très peu monsieur Cormier a été contre-interrogé, s'il faut y lire quoi que ce soit, parce que si on ne contre-interroge pas, on semble nous dire qu'il faut y lire quelque chose. Et ni monsieur Gosselin. Moi, je peux vous dire déjà pourquoi je n'ai pas contre-interrogé madame Chang. Ça ne me servait à rien de... et au niveau économique, de contre-interroger quelqu'un qui n'était pas économiste. Alors là est ma réponse à maître Dunberry.

Mais sur ce qu'a présenté monsieur Gosselin

et monsieur Cormier, il y a certainement quelques différences entre un et l'autre. Mais sur le fond, la communauté des clients, et c'est rare, parce que, là, il n'y a pas dans ce dossier-ci d'antagonisme point à point, charge locale, en tout cas, dans les preuves que j'ai entendues dans les dernières semaines. Tout le monde recherche l'équité, mais surtout la transparence dans les méthodologies. Ça, c'est important. C'est assez rare qu'on voit à la Régie, il n'y a personne qui est venu apparaître, vouloir tirer sa couverte pour en faire plus ou en faire moins. Et même de la part des industriels qui ont dit : non, nous, on recherche l'équité. C'est une preuve quand même assez forte, me semble-t-il. Même chose pour la FCEI.

Donc, à la fois monsieur Gosselin, monsieur Cormier, monsieur Knecht, monsieur Paquin et, tous économistes, et madame de Tilly qui, je pense, est plutôt dans le domaine des affaires, mais quand même ont un regard... et là j'ajoute à cela, la flopée, bien, tous les gens à la formation, et tout ça, tous ces gens qui ont un regard économique certainement plus aiguisé que moi, parce que je n'ai pas de diplôme, doivent apprécier ce que

madame Chang a déposé. Et la Régie, étant un organisme de régulation économique, je ne peux pas me résoudre à penser qu'elle va prendre comme du sérieux ce que madame Chang vient nous affirmer.

Alors donc maintenant, revenons sur les commentaires, propositions d'HQT. Je suis dans mes temps, Madame la Présidente. Alors, revenons sur la... j'allais dire l'usuel, pas la sempiternelle, parce qu'on nous la ressert à chaque fois, là, le caractère unique du réseau du Québec, HQT (je suis au paragraphe 75) a tenté de faire dévier le débat sur les caractéristiques techniques uniques de son réseau qui doivent être prises en considération dans le cadre de l'analyse du présent dossier.

NLH ne conteste pas la nature technique distincte du système de transport du Québec, qui a des connexions HVDC vers l'Ontario, les États-Unis, l'interconnexion, que c'est asynchrone. Là n'est pas le débat. Comme il appert des problématiques soulevées par la Régie, la Phase 1 de cette procédure n'est pas technique, mais plutôt économique dans son essence même. La Régie recherche l'allocation des coûts la plus raffinée qui soit et la transparence dans la méthodologie pour ce faire. C'est ce qu'on souhaite. Pas plus

pas moins.

L'audience concerne les principes économiques qui serviront de référence dans le cadre de la révision de la politique d'ajouts au réseau et du texte des Tarifs et conditions d'HQT. Ces principes visent à éclairer des discussions de haut niveau et sont d'application générale. Les principes économiques ne connaissent pas de frontières.

C'est le but du message que je voulais vous donner, à moins qu'on veuille s'isoler et vivre dans un autre siècle. On n'en est pas là. Les principes économiques, et leur évolution, parfois donc ne connaissent pas de frontières.

Alors, revenons donc à la proposition d'HQT en ce qui concerne l'allocation des coûts entre les clients du service de transport. Je vais vous éviter la lecture des paragraphes 79 à 82. On reprend ici mot à mot, sauf erreur, ce qu'HQ nous propose.

Quels sont les commentaires de NLH sur ce premier point? La Régie a soulevé des problématiques (je suis à 83) liées à la question de l'allocation des coûts dans les exemples de « waiting games », entre guillemets, fournis dans

les demandes de renseignements. Monsieur Adamson a clairement identifié une série de problèmes potentiels de « free-rider » associés à l'approche chronologique du « requester pays ». Je cherche encore l'expression française pour « free-rider ».

Opportunisme. Voilà! C'est un terme économique. D'accord. Pour allouer les coûts en vertu de la politique actuelle d'ajouts au réseau. HQT a tenté de démontrer que monsieur Adamson n'avait pas identifié de problèmes spécifiques associés au système de transport de HQT. Or, il appert que monsieur Adamson n'avait pas le mandat - pas il appert- il n'avait pas le mandat de réaliser un audit du système de transport d'HQT. Ce n'était pas là le but.

Monsieur Adamson a fourni une analyse économique des problèmes qu'il a identifiés à l'examen de la preuve déposée par HQT, lesquels problèmes ont été identifiés il y a déjà plusieurs années par la FERC et les cours américaines comme déclencheurs de réformes de méthodologie d'allocation des coûts.

(9 h 48)

Cependant, l'existence de ces problèmes conceptuels n'a jamais été contestée par HQT. Je ne

pense pas qu'ils puissent affirmer clairement - d'ailleurs, on ne fera pas de dossier qu'il n'y a pas de questionnement à y avoir sur l'allocation des coûts, sur les meilleures méthodes d'allocation des coûts.

Madame Chang elle-même a reconnu que la proposition de HQT était susceptible de mener à certains problèmes. Et c'est suite à un questionnement du banc, sauf erreur, de madame... 66, c'est de madame... de la formation - je ne sais pas si c'était maître Duquette ou monsieur Pilotto. Monsieur Pilotto, je crois. Et là, sur le free-ridership elle nous dit :

> Certainly, you can use free-ridership in many contexts and I think what I understand we discussed just now about multiple transmission customers requesting service and they are queued and it's possible, yes, it is possible that the first entity in the queue ends up paying for the upgrade and therefore creates an openness, creates some capacity that the second one happens to be behind and can use the excess capacity, if you would.

Monsieur Adamson a identifié des concepts économiques reconnus dans l'Ordonnance 1000 de la FERC comme étant applicables au Québec en tant que principes permettant de réfléchir à l'allocation des coûts. Monsieur Adamson a illustré comment l'Ordonnance 1000 a émergé de la politique du Higher-Of de la FERC ainsi que de l'Ordonnance 890. Contrairement aux affirmations de HQT, l'Ordonnance 890 ne visait pas seulement à régler des problèmes de congestion, mais également à répondre à des préoccupations en lien avec la discrimination et l'efficacité économique.

Et contrairement à ce qu'on nous dit, on ne recherche pas de manière indirecte ou oblique une réouverture de K. Non. C'est facile de dire ça pour dire « Ah! Ils ont un motif oblique. ». Pas du tout. Vous ne verrez ça nulle part dans les textes et ni dans notre... ni dans les textes, ni dans la demande d'intervention de NLH, ni dans notre argumentation.

Monsieur Adamson, d'entrée de jeu, reconnaît clairement que les décisions de la FERC ne s'appliquent pas au Québec stricto sensu. Monsieur Adamson sait très bien que la Régie n'est pas assujettie à la FERC. Monsieur Adamson invite

toutefois la Régie à référer aux principes économiques applicables aux États-Unis dans le but de s'inspirer, en totalité ou en partie, des enseignements des régulateurs américains en matière de politiques d'ajouts de réseau puisque ce sont quand même eux qui ont initié l'architecture historique de ça il y a plusieurs années avec le Higher-Of.

Cependant, l'obsession de HQT pour les particularités spécifiques du système québécois afin de convaincre la Régie de la non-application de l'Ordonnance 1000 au système de transport de HQT n'a pas lieu d'être. Le Québec est certainement unique sur plusieurs aspects, notamment lorsqu'on réfère au concept de charge locale et à la partie IV de l'OATT.

Cela n'a toutefois pas empêché la Régie d'autoriser l'adoption de l'OATT de HQT basé sur l'Ordonnance 888 et de le modifier pour tenir compte de l'Ordonnance 890. La spécificité du Québec n'empêche pas que la Régie puisse référer aux principes de la FERC dans le cadre de son analyse.

Monsieur Adamson a identifié les types de bénéfices qui devraient être considérés dans une

méthodologie d'allocation des coûts basés sur les bénéfices et a noté que cette approche était cohérente avec l'approche proposée par madame Chang et ses collègues de Brattle Group aux États-Unis. Il l'avait noté dans une note de bas de page et il faut aller la voir parce qu'il faut voir, donc, que ce qu'il disait était tout à fait réel.

La question en l'espèce - et ça, je vous demande de l'encercler - est de savoir si les principes d'allocation des coûts identifiés et appliqués aux États-Unis ou ailleurs pourraient être utiles. Monsieur Adamson a démontré qu'ils le sont et qu'ils permettent de s'attaquer à certaines problématiques comme celle du free-rider.

Alors, monsieur Adamson n'est pas venu donner des leçons, il est venu porter à l'attention de la Régie des réflexions.

Alors parlons maintenant de la proposition de HQT en ce qui a trait à l'utilisation d'une période d'amortissement sur vingt (20) ans aux fins du calcul de l'allocation maximale. Encore là, je vais vous épargner les lectures des paragraphes 94 à 97 puisqu'on sait bien ce que HQT présente et ce qui est là remonte aux sources telles quelles.

Alors, 98. Sur cette question, dans son

témoignage écrit et à l'audience, monsieur Adamson a expliqué l'impact potentiel d'une telle politique sur les clients de point à point qui seraient prêts à conclure un contrat de service de transport de long terme, incluant des contributions plus élevées à HQT, des transferts de coûts et de la discrimination. Ça vaut la peine de relire ce qu'il a dit.

> These customers are willing to contractually commit to pay for transmission service, which will allow HQT to recover its costs over the entire period. However, under the HQT upgrade policy, the long-term benefits - meaning the value of those assets after the 20 period is up, in which all costs have already been recovered - of these assets paid for by the customer contribution are spread across all users.

(9 h 54)

Monsieur Adamson a noté que dans le cadre d'un contrat de point à point d'une durée de quarante (40) ans, l'allocation maximale serait de sept cent soixante-douze dollars le kilowatt (772 $/kW)

plutôt que de cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars le kilowatt (598 $/kW) dans le cas d'une durée de quarante (40) ans. Monsieur Adamson a illustré comment un client qui requérait un ajout dont le coût est plus élevé que l'allocation maximale pourrait devoir payer deux fois plus en vertu de la proposition HQT. En vertu de la proposition HQT, les revenus payés à HQT, pour des services de point à point, seraient substantiellement plus élevés que le cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars le kilowatt (598 $/kW), mais les contributions correspondantes ne diminueraient pas. Ceci pourrait, par exemple, exiger que des futurs clients de point à point de payer cent soixante-quatorze dollars le kilowatt (174 $/kW) de plus que ce qui est justifiable en vertu du principe économique selon lequel les revenues additionnels générés doivent couvrir les coûts des ajouts.

Bien qu'il reconnaisse que le conservatisme, et je cite, entre guillemets, joue un rôle certain, monsieur Adamson soutient qu'il a ses limites. Il a utilisé l'image de l'hypothèque pour illustrer l'illogisme de la proposition HQT. HQT est comme une banque qui, par souci de

conservatisme, ne reconnaîtrait pas les paiements hypothécaires faits au-delà de vingt (20) ans, même lorsque la convention hypothécaire prévoit le paiement de l'hypothèque sur trente (30) ans. On a demandé à monsieur Adamson ce qu'il pensait de la possibilité d'une allocation maximale différente pour différents types de clients, par exemple, un client de point à point par simple convention d'une durée de plus de vingt (20) ans face à la charge locale, monsieur Adamson estime que cela ne constituerait pas nécessairement un traitement discriminatoire. Il a expliqué que la discrimination est basée sur le traitement, pas sur ses effets. Ça, c'est un point important d'un échange qu'il a eu avec maître Dunberry. Il l'a dit deux fois. Je pense que ça appelle réflexion.

Différents résultats, par exemple la valeur de l'allocation maximale, peuvent être justifiés s'il y a des raisons économiques au soutien de ces différences. Et il serait discriminatoire de ne pas en connaître les différences. Dans le cas de la politique d'ajouts, accorder une allocation maximale plus élevée pour les clients de point à point de long terme n'est pas discriminatoire puisque ça tient compte d'une logique d'efficacité

économique, soit le fait que les clients de point à point s'engagent à fournir un revenu pendant une très longue période de temps.

Parlons enfin... et c'est la dernière, sauf erreur, oui, de la proposition d'HQT relativement au suivi des engagements. Là, je vais prendre le temps de quand même la présenter, parce qu'elle a évolué. Jusqu'à la présentation - je suis à 104 - jusqu'à la présentation et au contre-interrogatoire du panel d'HQT ou de son témoin expert, ce que proposait HQT relativement au suivi des engagements était flou et opaque. Grâce à l'audience, NLH, les autres intervenants et la Régie ont acquis une meilleure compréhension de la proposition d'HQT à cet égard. HQT propose d'introduire des suivis annuels sur les engagements pris en vertu de l'article 12A.2 i) des tarifs, en lien avec les ajouts au réseau pour les clients de point à point. Selon la proposition d'HQT, HQT effectuerait des suivis annuels pour démontrer que les coûts des ajouts pour chaque client sont couverts annuellement par l'ensemble des revenus des transports pour ce client. Bon, 107, 108, je me rends compte que ça devient un peu fastidieux. C'est exactement ce que... la proposition d'HQT

est. À 109, c'est là que ça devient intéressant, HQT propose une mesure transitoire pour gérer les projets autorisés à ce jour, en vertu du paragraphe - attendez un instant - oui, en vertu du paragraphe 12A.2 i) des tarifs, lesquels proviennent tous d'Hydro-Québec Production. Je fais un point d'arrêt là-dessus. Hier, semble-t-il, ou avant-hier, on disait souvent... en discussion... en discutant de 12, maître Dunberry nous a donné comme exemple, oui, ça peut être HQP, mais ça peut être également NLH. NLH n'est pas assujetti à 12, il n'y a pas de centrale qui va connecter au Québec, à ma compréhension. Alors, je pense, je voulais juste le rappeler. Peut-être que c'était un glissement comme on en fait parfois. Mais je voulais juste le rappeler à... Dans les faits, donc, celui de 12A i), c'est concrètement on constate que ce n'est qu'HQP qui en bénéficie, tout comme on peut constater que la partie 3 est inutilisée depuis treize (13) ans ou quatorze (14) ans, un fait.

Donc, pour ces projets, une seule démonstration de la suffisance des revenus a été réalisée au moment de l'autorisation du projet par la Régie, basée selon HQT - je suis à 109 - sur la valeur présente des revenus d'au moins un contrat

de service de transport à long terme. HQT propose d'appliquer un remboursement complémentaire à HQT, afin de reconnaître l'entièreté des revenus annuels générés par les conventions de service de transport courantes. De cette mesure transitoire résultent des surplus disponibles colossaux... colossaux... colossal, c'est un terme qui frappe. Est-ce que c'est beaucoup? Non, c'est colossale. C'est beaucoup d'argent. Huit cents millions de dollars (800 M$), ce n'est pas de l'argent de Monopoly. C'est beaucoup d'argent, lesquels peuvent être appliqués contre des remboursements accélérés d'engagements existants en vertu de l'article 12A.2 i) de l'OATT, selon ce que nous dit HQT. HQT est d'avis que ces amendements à l'OATT sont nécessaires afin de codifier la proposition de suivi des engagements sur une base annuelle plutôt que sur la base de la valeur actualisée, de codifier les méthodologies d'agrégation et de corriger certaines erreurs typographiques. Et tout ça émane de la preuve de HQ.

(9 h 59)

Bon. Alors, quel est le commentaire de NLH? Arrivons à l'essentiel. Au cours des dernières années, il faut rappeler que la Régie a exprimé des

préoccupations, notamment en regard de l'appariement des coûts des investissements et des revenus qui y sont associés.

En ce qui concerne la position de HQT selon laquelle l'ensemble des revenus peut servir à couvrir l'ensemble des engagements pris dans le cadre des six (6) projets visés par l'article 12A.2 i) des tarifs de HQT, la Régie doit se référer au cadre réglementaire en vigueur au moment de la signature de ces ententes pour déterminer si HQP aurait pu raisonnablement s'attendre à utiliser la somme de tous les revenus générés par les conventions pour livraison aux interconnexions pour couvrir le coût des projets qui n'ont aucun lien avec ces conventions.

Au terme de cet exercice, la Régie n'aura d'autre choix que de conclure que HQP ne pouvait s'attendre à utiliser la somme de tous les revenus générés par les conventions pour livraison aux interconnexions pour couvrir des engagements pris dans le cadre des six (6) projets visés par l'article 12A.2 i) des tarifs qui n'ont aucun lien avec les conventions. Et là je nous rappelle, hier, le brillant exercice que mon confrère, maître Pelletier, a fait, dans sa façon habituelle, avec

un avocat d'expérience, de synthétiser, d'aller à l'essentiel. Il vous a passé en revue puis, moi, je voulais faire faire la même chose, mais vous épargne, les mêmes décisions qu'il vous a lues. L'exercice qu'il a fait hier devait être fait et il l'a bien fait et je vais vous le refaire aujourd'hui de manière peut-être un peu plus courte pour ne pas répéter. Mais il est utile de regarder les dates des conventions et ce qu'il s'est passé. Les faits, hein. Les faits parlent, comme dit souvent maître Dunberry, alors on ne peut pas les... comment dire? On ne peut pas changer les faits, les dates sont là.

La convention HQT-ON, je suis à 115, a été conclue le seize (16) octobre deux mille six (2006), alors que les conventions HQT-NE et HQT-MASS ont été conclues le trente et un (31) mars deux mille neuf (2009).

Les décisions rendues à l'époque par la Régie sur l'interprétation de l'article 12A.2 i) de l'OATT de HQT permettent de déterminer quelle était l'intention des parties au moment... Premièrement, rappelons que quand on a changé 12A.2 i) c'était un banc de trois, comme vous l'êtes, qui décident de politiques tarifaires et des conditions. Et après

ça il y a des... il y a des événements réglementaires, comme des investissements, où , sauf erreur, des... dans la plupart de ces décisions-là, ce sont des régisseurs seuls qui émettent les décisions. J'ai constaté, quand même, que dans les décisions que maître Pelletier a citées hier, et que je recite ici, la plupart du temps c'est un économiste qui rendait la décision, je ne sais pas si c'est un hasard, mais que ce soit monsieur le vice-président Boulianne et d'autres.

La Régie a notamment déterminé, dans la décision donc D-2006-66, quel était l'objectif, initialement.

> L'objectif de l'article 12A.2 est d'assurer que tout nouveau raccordement de centrale génère des revenus additionnels qui permettent de couvrir les coûts qui y sont associés. Cet objectif est assuré par la neutralité tarifaire dont les modalités s'adaptent aux circonstances particulières de chaque projet. L'enjeu, pour la Régie, est d'assurer de façon raisonnable l'atteinte de l'objectif...

Tout à l'heure on parlait d'objectifs qu'on veut accomplir dans le présent dossier, là, bien...

> ... de l'atteinte d'objectif tout en assurant un traitement équitable et non discriminatoire tant aux nouveaux clients qu'à ceux présents sur le réseau. C'est là que réside le choix à faire par la Régie dans l'intérêt public.

Dans la décision qui suivra, D-2007-141, la Régie... cette interprétation-là est confirmée. Dans le dossier Matapédia, pardon. Où on y lisait :

> Le Projet s'inscrit dans la catégorie « croissance des besoins de la clientèle », dans le cadre des investissements générant des revenus additionnels liés aux besoins de la charge locale. Les mises en service du projet sont prévues jusqu'en 2012. Selon le Transporteur, la faisabilité économique est assurée par le biais que les besoins additionnels relatifs au projet seront ajoutés aux besoins de transport et partant, les coûts respectifs, jusqu'à concurrence du

montant maximal pour les ajouts au réseau seront récupérés à partir des revenus requis du Transporteur et des tarifs de transport correspondants.

Quant à l'agrégation des revenus, la Régie a estimé que celle-ci est acceptable dans certaines circonstances particulières. Et là donc, c'est la décision D-2007-08.

Selon la Régie, l'utilisation de plusieurs conventions est acceptable s'il est démontré que chacune de ces conventions amène des revenus additionnels au Transporteur et que l'ensemble des revenus additionnels permet de couvrir les coûts additionnels associés au projet

(10 h 04)

Dans la décision D-2008-030, la Régie a exprimé des préoccupations en ce qui a trait au transfert potentiel des revenus afin de couvrir les coûts de projets non liés. La Régie a demandé à ce qu'il y ait des engagements de suivi projet par projet, avec une emphase sur les revenus additionnels des projets spécifiques afin de couvrir les coûts de ces mêmes projets. On a là,

1 également, une longue et dernière citation,
2 qu'avait rappelée maître Pelletier, mais je veux la
3 relire :
4 La Régie est d'avis que le
5 Transporteur percevra les revenus de
6 service de point à point...
7 et ça, c'était la décision rendue par monsieur
8 Boulianne, le vice-président de la Régie;
9 La Régie est d'avis que le
10 Transporteur percevra les revenus de
11 service de point à point à long terme
12 découlant de la convention signée avec
13 le Producteur qui couvriront
14 l'investissement additionnel relié à
15 cette interconnexion. Cependant, elle
16 n'est pas convaincue que ces revenus
17 seront, dans leur totalité, des
18 revenus additionnels, car elle
19 considère possible qu'il y ait un
20 transfert de revenus de point à point
21 des autres interconnexions vers la
22 nouvelle interconnexion avec
23 l'Ontario.
24 La Régie veut s'assurer qu'en plus des
25 revenus découlant de la convention

signée avec le Producteur pour le Projet, les engagements de réservation de service de point à point pris depuis 2002 produiront les revenus anticipés pour couvrir les coûts des raccordements de centrales.

De la même façon, dans le cas où de nouvelles capacités de production doivent être raccordées au réseau, les revenus additionnels en découlant devront couvrir les coûts de raccordement de celles-ci par le biais d'engagements spécifiques et additionnels aux engagements existants, en particulier celui relatif à la réservation de 1 250 MW sur la nouvelle interconnexion avec l'Ontario.

Enfin,

La Régie demande au Transporteur de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, un suivi des différents engagements et conventions d'achat de service de transport. La Régie considère que ce questionnement

relatif aux revenus additionnels devant couvrir les investissements additionnels reliés aux nouvelles interconnexions devra être examiné lors d'un prochain dossier tarifaire.

Nous y sommes. Tout est là, et on ne peut pas, c'est ce que recherche la Régie, c'était dans la foulée, dans la dynamique du changement en deux mille six (2006) dans les dispositions tarifaires, il y avait une suite de décisions à saveur économique, voici ce qu'on y voulait.

Alors la décision sur Romaine, je dirais qu'elle était un épiphénomène, quant à moi, ça, on sort, là, complètement, on a voulu lui donner un regard juridique, mais moi, je vous dis : revenez, revenez à ce que, à l'origine de ce que la Régie souhaitait. Et vous avez une belle description ici.

Alors monsieur Adamson a démontré que la méthodologie actuelle et la proposition HQT concernant les mécanismes de suivis annuels ne garantissent pas que les revenus additionnels correspondraient aux coûts. Alors c'est ça, la critique économique que l'on fait; elle est là, il est là, le point d'ancrage.

L'expert de NLH, monsieur Adamson, a

confirmé que HQT avait échoué dans sa tentative visant à démontrer la correspondance des dépenses en capital avec les revenus connexes dans sa proposition d'approche permanente aux suivis annuels. Et dans sa verve qu'on lui connaît maintenant, il disait :

> And finally, with respect to all of the, with respect to the follow-up policy on these point-to-point contracts, I think, as a fundamental mechanism, the idea of pulling all revenues and pulling all costs against the point-to-point contracts, it doesn't necessarily really provide a meaningful economic test. It doesn't guarantee marginal revenues against marginal costs, it just, it's kind of blending everything, in a way, together which doesn't provide much of a price signal for anything in my perspective.

« Price signals », habituellement, c'est de la musique aux oreilles des économistes, me dit-on, alors je vous le redis.

> So I would reject that and say if

> you're going to have a mechanism such as that, it should follow a mechanism in which the marginal revenues associated with paying down transmission upgrades for a specific project need to be tied to that project.

Tout est là. S'il y avait un paragraphe à citer, nous semble-t-il, c'est celui-ci.

En ce qui concerne la mesure transitoire proposée, l'excédent des revenus annuels de point à point dépassant la valeur de l'ensemble des engagements, qui devrait normalement être utilisé pour payer pour le système de transport existant, serait utilisé pour réduire les engagements d'HQP associés à des projets existants.

HQT a utilisé l'analogie du paiement accéléré de l'hypothèque pour décrire le mécanisme proposé. Je pense que c'était monsieur Clermont :

> On comprend aussi que ce qu'on appelle « remboursement complémentaire », et je comprends que parfois les mots peuvent avoir différents sens, un remboursement complémentaire, il ne s'agit pas d'un chèque qui s'en va à

personne. Il s'en va de la même façon - j'aime prendre l'exemple de l'hypothèque. Vous faites un paiement additionnel à une année, ça réduit la durée de votre hypothèque. Si vous faites des paiements supplémentaires donc c'est un remboursement complémentaire qui vise simplement à couvrir plus rapidement l'engagement que vous avez à couvrir.

(10 h 09)

Il semble que la proposition de HQT s’éloigne des principes directeurs qui faisaient partie du cadre réglementaire au moment de la signature des conventions.

Alors que HQT minimise l’effet du remboursement accéléré de l’hypothèque en l’espèce, il appert que cela représente un transfert de valeur réelle aux yeux des autres clients de transport. Les sommes sont considérables, même pour les quelques années pour lesquelles l’information est fournie dans la proposition HQT, soit des remboursements complémentaires de plus de huit cent millions de dollars (800 M$) depuis deux mille neuf (2009) à HQP. Le tout s’apparente à un traitement

1 favorisant un seul client.
2 Alors, avant de conclure, Madame la
3 Présidente, on a voulu hier, je pense, vous
4 ensevelir littéralement d'autorités, de décisions
5 - il y a là une belle forêt qui a été coupée hier
6 mais j'imagine qu'il pensait que c'était essentiel
7 - mais beaucoup a été mis, l'accent, l'emphase a
8 été mise sur les droits acquis. Et quand on y
9 regarde de plus près, maître Dunberry ne vous a
10 jamais expliqué de quels droits il s'agissait.
11 Et vous avez, je pense, soulevé la question
12 en fin de parcours, puis je suis sûr qu'il va
13 revenir mais, à l'intérieur des conventions de
14 service puis à l'intérieur du raccordement on
15 n'enlève rien, là. Alors le procédé utilisé par
16 HQT, du moins par ses procureurs hier, c'est pour
17 tenter de vous, comment dire, de vous faire douter
18 de vos capacités à agir comme régulateur simplement
19 sur ce qui a à régler au niveau économique.
20 On n'enlève rien. Dans ce qui est -
21 premièrement, c'est une proposition qu'ils font -
22 dans ce que vous allez faire ou corriger, en phase
23 2, pas en phase 1, je pense que la Régie a toujours
24 respecté les ententes mais ces ententes-là sont
25 assujetties aux tarifs et conditions. Il faut bien

se questionner de quel droit acquis on parle. De quel droit acquis on traite, pardon. Et quand on a vu la revue des décisions depuis deux mille six (2006) qu'a faite maître Pelletier hier, qu'on vient de faire aujourd'hui, le droit acquis ce n'est pas le droit acquis de penser que ça leur est dû. Il n'y a pas de droit acquis.

C'est eux, je pense, qui ont une vision erronée, étroite ou qui ont une interprétation qui ferait certainement plaisir... Écoutez, si j'étais HQP, je suis sur les bords, les lignes de côté et j'attends. J'attends, peut-être, je me croise les doigts. Peut-être que je vais avoir une passe, un free ride, d'une certaine manière. Et, écoutez, on n'en est pas là. Là, on en est, on ne nie pas, d'une manière ou l'autre, dans votre questionnement économique sur ce qui est proposé tout ça, il n'y a aucun droit qui est nié. Là, on tente de vous amener dans un vortex en disant « Ah! On va vous faire part, les droits acquis... ». Quand on parle de ça, c'est toujours un petit peu... on connaît le principe des droits acquis, on connaît le droit, on connaît ce que les cours nous ont enseigné sur le droit acquis. On n'a rien appris hier.

Alors le cours qu'on vous a donné hier ne

vous servira à rien parce que les droits acquis dont on parle, ils ne sont pas affectés. C'est une vue de l'esprit qu'ils ont de vous faire croire cela. Mais je vous demande d'être très prudents parce que si vous embarquez dans cette voie, ça pose une série de problèmes et ça nous sort complètement de l'optique de ce que vous devez faire. Pouvez-vous réfléchir de manière réglementaire et émettre la meilleure décision quant à la politique d'ajout?

Alors, en concluant, nous demandons donc le rejet de la proposition de HQT telle que formulée à l'égard des points principaux qu'on a discuté, bien sûr, et nous proposons à la Régie de retenir les propositions reposant sur des principes économiques et des méthodologies équitables, transparentes, que les gens, que les clients vont comprendre, pas seulement HQT ou pas seulement HQT après une audience de deux semaines mais simplement des méthodologies que tout le monde va comprendre et qui soient directement ou indirectement non discriminatoires ou qui ne fassent pas douter.

On peut comprendre - je ne dis pas que HQT se lève le matin en disant : comment je vais tenter de discriminer? Mais à l'analyse même, nous, on est

inquets. NLH c'est un client inquiet, ce n'est pas le seul. Tous les clients qui reviennent mois après mois ici, année après année, qui sont crédibles, sont inquiets, ne comprennent pas. Alors deux choses l'une : ou bien tout le monde ne comprend pas ou bien la position n'est pas claire. Je milite vers le fait que la position manque de clarté et produit des effets non désirables. Je vous remercie.

(10 h 14)

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup, Maître Turmel. Il est dix heures et quart (10 h 15). On va prendre la pause. Maître Lussier, vous êtes prête à procéder par la suite? Vous en avez, juste question de planification... Si vous voulez venir au micro. Les gens de la sténo vont mieux apprécier.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Bonjour, Madame la Présidente. Stéphanie Lussier pour l'ACEF de l'Outaouais. Nous avions annoncé quarante-cinq (45) minutes à soixante (60) minutes. Je crois que ce sera plutôt de l'ordre de trente (30) minutes à quarante-cinq (45) minutes, sous toute réserve.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup. Alors lLà-dessus on va prendre une pause. Il est dix heures quart (10 h 15). On va reprendre à dix heures et demie (10 h 30). Et puis on va reprendre avec l'ACEFO à ce moment-là. Je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(10 h 29)

PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

Bonjour, Madame la Présidente. Stéphanie Lussier pour l'ACEF de l'Outaouais. Bonjour, Madame le Régisseur Pelletier; bonjour, Monsieur le Régisseur Pilotto. Je procède à la distribution d'un plan d'argumentation. J'en ai vingt-deux (22) copies plus une pour moi. Et ce matin j'ai compté le nombre de personnes que nous étions dans la salle, Madame la Présidente, il y a un total... il y avait un total de vingt-deux (22) personnes. Alors, chaque individu ici présent devrait avoir une copie. Sinon je procéderai de toute façon au suivi relativement fidèle du texte du plan d'argumentation. Et j'y inclus les références. Et je serai disponible pour répondre à vos questions, le cas échéant, à la toute fin.

Tout d'abord, l'ACEF de l'Outaouais a été fondée en octobre mil neuf cent soixante-six (1966). Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEF de l'Outaouais regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.

Dans le cadre du présent dossier, l'ACEF de l'Outaouais a déposé un mémoire (c'est la pièce C-ACEFO-0011), ainsi que des réponses à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie (la pièce C-ACEFO-0013). Le tout a été adopté le dix (10) février deux mille quinze (2015). Je vous réfère pour ceci au témoignage de monsieur Paul Paquin aux pages 118 à 222 du volume 10 des notes sténographiques du dix (10) février deux mille quinze (2015). L'intervenante a notamment procédé au contre-interrogatoire des témoins du Transporteur le trois (3) février.

Dans le cadre du présent dossier, Hydro-Québec, dans ses activités de transport, demande à la Régie de l'énergie d'approuver les modifications

qu'il propose à la politique d'ajouts au réseau de transport, lesquels on peut trouver à la pièce B-0004 qui a été déposée le deux (2) mai deux mille quatorze (2014) ou encore à la pièce B-0016 qui est la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport révisée au trente et un (31) octobre deux mille quatorze (2014), donc HQT-1, Document 1 révisé.

Au niveau des principes directeurs. À la demande de la Régie, dans la décision D-2014-117 rendue dans le présent dossier, aux paragraphes 30 et 31, le Transporteur a déposé les principes directeurs sous-jacents à sa politique d'ajouts au réseau de transport.

Ces principes directeurs émanent de la décision D-2002-95, au dossier R-3401-98, et se résument ainsi : tout d'abord, éviter les coûts excessifs d'ajouts au réseau demandés par un client et ainsi protéger les clients existants; deuxièmement, assurer la couverture des coûts des ajouts au réseau réalisés pour un client; troisièmement, assurer un traitement équitable et un accès non discriminatoire au réseau de transport à tous les clients du Transporteur. Et je vous indique la référence à la décision ainsi qu'à la

pièce B-0011, de plus qu'à la pièce C-ACEFO-0011, le mémoire de l'intervenante.

Aussi, dans le dossier R-3401-98 et dans la décision D-2002-95, concernant les ajouts pour le service en réseau intégré et le service de point à point, la Régie acceptait la proposition de limiter le montant pouvant être intégré à la base de tarification et indiquait :

> La Régie reconnaît qu'ainsi, l'impact sera, au pire, neutre pour tous les clients et, au mieux, favorable en réduisant le tarif de transport pour l'ensemble des clients. L'application de ce maximum protège donc les clients du service de transport contre des coûts de raccordement et d'intégration qui seraient excessifs.

(10 h 34)

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, et c'est la réponse 1.3 de la pièce B-0015, le Transporteur indique :

> La neutralité tarifaire s'incarne dans l'application de l'allocation maximale. L'application de l'allocation maximale a pour but

d'assurer le respect des deux premiers principes directeurs, soit celui d'éviter les coûts excessifs d'ajouts au réseau demandés par un client, et ainsi protéger les clients existants, et celui d'assurer la couverture des coûts des ajouts au réseau réalisés pour un client.

Selon l'intervenante et les analyses effectuées - je vous réfère aux pages 3 à 4 du mémoire - il y a lieu de conserver les trois principes directeurs énoncés émanant de la décision D-2002-95 afin d'orienter les modalités à appliquer relativement à la politique d'ajouts. Aussi, il importe que l'application des principes directeurs dans le cas d'ajouts au réseau pour répondre aux besoins d'un client résulte en un impact tarifaire, au pire, neutre pour tous les clients du Transporteur.

Au sujet de la méthodologie de calcul de l'allocation maximale, le Transporteur rappelle que c'est dans le dossier R-3401-98 qu'il a introduit son approche pour le traitement des ajouts au réseau et que la Régie a accepté la proposition du Transporteur avec certaines modalités. Et donc, en examinant l'évaluation de l'allocation maximale

pour les ajouts au réseau présentés au dossier R-3903-2014 qui est le dernier dossier tarifaire - et je vous réfère au tableau 1 reproduit à la page 6 du mémoire C-ACEFO-0011 - il peut être constaté que l'allocation maximale de cinq cent quatre-vingt-treize dollars du kilowatt (593 $/kW) correspond à la valeur actualisée du tarif, moins la valeur actualisée des coûts d'entretien et d'exploitation, et moins la valeur actualisée de la taxe sur les services publics (C-ACEFO-0011, aux page 5 et 6).

Il est également constaté que quatre éléments, soit les paramètres de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau, à savoir : 1) le rendement sur la base; 2) l'amortissement; 3) les charges nettes d'exploitation; et 4) les taxes, constituent quatre-vingt-dix-neuf virgule six pour cent (99,6 %) des revenus requis de trois milliards deux cent onze millions trois cent mille dollars (3 211.3M $) du Transporteur pour l'année témoin deux mille quinze (2015). Je vous réfère à la pièce C-ACEFO-0011 aux pages 6 et 7.

Concernant les frais d'entretien et d'exploitation. Pour l'évaluation de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau, le Transporteur

inclut des frais annuels d'entretien et d'exploitation actualisés correspondant à quinze pour cent (15 %) du coût d'immobilisation sur la période considérée.

L'analyse de cette catégorie de coûts a été effectuée par l'intervenante, notamment en montrant la proportion des coûts d'entretien et d'exploitation dans le coût total du tarif annuellement pour la période deux mille six (2006) à deux mille douze (2012). Il peut être constaté que, selon l'approche actuelle, les frais d'entretien et d'exploitation représentent en moyenne dix virgule six pour cent (10,6 %) du tarif, alors qu'en utilisant les coûts directs d'exploitation et de maintenance, la proportion serait en moyenne de près de quatorze pour cent (14 %). Et je vous réfère au tableau de la page 8 de la pièce C-ACEFO-0011.

Également, l'intervenante a examiné la proportion des frais d'exploitation dans les revenus requis du Transporteur. Un historique de la composition des revenus requis du Transporteur pour la période deux mille six (2006) à deux mille douze (2012) est présenté. Il peut être constaté que les charges nettes d'exploitation représentent environ

vingt-deux pour cent (22 %) des revenus requis pour les cinq dernières années. Et je vous réfère au tableau de la page 9 de la pièce C-ACEFO-0011.

Ainsi, selon les données utilisées, la valeur unitaire correspondant aux frais d'entretien et d'exploitation peut être d'environ onze pour cent (11 %) dans le cas de... peut être d'environ onze pour cent (11 %) dans le cas de la méthodologie actuelle du Transporteur ou d'environ vingt-deux pour cent (22 %) en considérant les revenus requis du Transporteur.

Il importe que la méthodologie et les paramètres permettant d'évaluer l'allocation maximale représente le plus fidèlement possible la réalité des coûts. Il semble que cet objectif pourrait être davantage atteint si l'évaluation se faisait en allouant des frais d'entretien et d'exploitation correspondant à la proportion de ces coûts dans les revenus requis du Transporteur. Je vous réfère à la page 10 de la pièce C-ACEFO-0011, ainsi qu'aux notes sténographiques du trois (3) février, aux page 128 à 135.

En conséquence, pour l'évaluation de l'allocation maximale relative aux ajouts au réseau de transport, il est recommandé d'établir que les

frais d'entretien et d'exploitation représentent vingt pour cent (20 %) du tarif.

Au sujet du coût moyen pondéré du capital prospectif, la méthodologie appliquée pour l'évaluation de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau utilise le coût moyen pondéré du capital prospectif pour déterminer la portion du coût du capital qui, additionné aux autres coûts, doit être égal au tarif. Or, ce tarif est obtenu à partir des revenus requis du Transporteur qui incluent un rendement sur la base de tarification en utilisant le coût moyen pondéré du capital. (10 h 39)

Étant donné que le tarif est obtenu notamment en utilisant le coût moyen pondéré du capital, et que ce même tarif est utilisé pour l'évaluation de l'allocation maximale, il serait cohérent que le même taux de rendement soit utilisé. Aussi, lorsqu'il s'agit d'une évaluation basée sur un tarif, il appert davantage cohérent d'utiliser le même taux que celui ayant été utilisé pour la détermination de ce même tarif, puisque, notamment, l'utilisation d'un taux différent ne permet pas d'assurer que l'impact des ajouts sera, au pire, neutre sur les tarifs.

L'ACEFO recommande à la Régie de statuer que le coût moyen pondéré du capital soit utilisé pour l'évaluation de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport.

Concernant l'application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau pour le Distributeur, je synthétise ici la proposition de l'intervenante, aux paragraphes 20 à 24.

Dans le mémoire de l'ACEFO il est présenté une proposition qui permettrait d'assurer la neutralité tarifaire des ajouts au réseau étant réalisés pour satisfaire les besoins du Distributeur. Les prémisses retenues, relativement à cette proposition, sont présentées aux pages 13 et 14.

Ainsi, il est suggéré que le Distributeur reçoive chaque année un crédit pour les ajouts au réseau. Ce crédit correspondrait à l'augmentation annuelle de ses besoins totaux multipliés par l'allocation maximale. Ceci correspond également au montant que le Transporteur peut intégrer à sa base de tarification, tout en ayant un impact neutre sur les tarifs. Page 14 de la pièce C-ACEFO-0011.

Ce crédit serait utilisé pour couvrir le

coût des ajouts et s'il y avait un excédent, celui-ci s'accumulerait en vue d'être utilisé plus tard, lorsque de nouveaux ajouts seraient requis. Une contribution du Distributeur ne serait requise que si la banque de crédit est épuisée. Il est également proposé que la gestion se fasse sur une certaine période, par exemple cinq (5) ans, durant laquelle les crédits sont évalués et comparés aux coûts des ajouts prévus.

De plus, étant donné que la charge du Distributeur est pérenne et que la vie utile moyenne des équipements du Transporteur est de quarante (40) ans, il est proposé que l'allocation maximale soit évaluée sur une période de quarante (40) ans.

Cette proposition s'appuie sur des paramètres et des données plus précises que celles qui sont utilisées actuellement par le Transporteur, notamment quant à l'augmentation des besoins. Elle permet d'assurer la neutralité tarifaire, car elle prend en considération l'ensemble des besoins du Distributeur à court terme, au lieu de considérer les besoins prévus sur vingt (20) ans de certains postes satellites; et il n'y a pas de période transitoire pendant laquelle

il y aurait un impact à la hausse sur le tarif de transport. De plus, cette proposition permet de s'adapter aux caractéristiques de la charge du Distributeur. Vous retrouvez les détails de cette proposition au mémoire, à la page 15, également aux pages... en fait, aux pages 13 à 15 et également aux notes sténographiques du dix (10) février deux mille quinze (2015), Volume 10, aux pages 137 à 153.

Je me rends compte, Madame la Présidente, que dans le plan d'argumentation, au niveau des notes sténographiques, lorsque je fais référence à la présentation de la preuve de l'ACEF de l'Outaouais, qui a eu lieu le dix (10) février deux mille quinze (2015), au Volume 10, j'ai indiqué au plan plutôt le trois (3) février deux mille quinze (2015), au Volume 3. Toutefois, les pages, ce sont bien les bons numéros de pages. Alors, si vous me le permettez, tout à l'heure, peut-être après la plaidoirie de quelqu'un, ou d'une façon ou d'une autre, j'indiquerai la coquille pour que la précision soit apportée. Parce que si quelqu'un, par exemple, est intéressé par le contenu du paragraphe 24 et souhaite aller voir les transcriptions sténographiques du trois (3) février

deux mille quinze (2015), il n'y trouvera pas ce à quoi je le réfère, il les trouvera le dix (10) février deux mille quinze (2015), aux pages 137 à 153.

Concernant l'application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau pour les clients de point à point. Au sujet des coûts et revenus additionnels, la démarche actuelle du Transporteur qui consiste à utiliser des revenus existants qui dépassent les engagements déjà pris pour compenser le coût de nouveaux projets d'ajouts au réseau revient à accorder à un client de point à point un avantage par rapport à un autre client pour des projets futurs.

Afin de s'assurer que les nouveaux projets d'ajouts au réseau aient un impact tarifaire au pire neutre, il y a lieu de corriger cette situation en statuant que les coûts des nouveaux projets soient compensés par de nouveaux revenus.

Aussi, pour clarifier le texte existant de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions, il est recommandé à la Régie que des modifications soient apportées à l'article... à ce même article, selon lesquelles les ajouts doivent permettre d'obtenir des revenus additionnels par rapport à ceux déjà

existants. Je vous réfère aux pages 15 à 17 du mémoire C-ACEFO-0011.

Au sujet de l'utilisation multiple des conventions, il importe, d'une part, de s'assurer que l'allocation maximale ne soit appliquée qu'une seule fois et, d'autre part, que tous les coûts soient considérés à partir de la production jusqu'à la livraison du client final. Pages 18 à 20 du mémoire C-ACEFO-11.

(10 h 44)

Il est recommandé à la Régie de demander que les coûts encourus par le Transporteur pour un ajout au réseau soient compensés par des revenus additionnels garantis par un engagement contractuel prévoyant clairement cet élément.

Au sujet des modalités d'établissement et de versement de la contribution du Distributeur dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps, il importe que les modalités de versement de la contribution dans le cas de mises en service multiples aient comme objectif d'assurer la neutralité tarifaire. Ainsi, il y a lieu d'apparier le coût des mises en service avec les revenus attendus selon l'engagement du client pour couvrir

les frais d'intégration. De plus, il y a lieu que cet engagement soit précisé dans l'entente de raccordement devant être conclue entre le Transporteur et le client.

Si l'engagement indique que les revenus attendus pour la totalité du projet commencent à être perçus dès la première mise en service, la proposition du Transporteur semble acceptable, car la neutralité tarifaire est assurée. Par contre, si l'engagement indique que les revenus attendus à la date de la première mise en service ne couvrent pas les coûts de cette mise en service, la neutralité tarifaire n'est pas assurée et une contribution du client devrait être exigée dès cette mise en service.

Il est recommandé que la Régie demande que les modalités de versement de la contribution d'un client du Transporteur, dans le cas de mises en service multiples, soient définies dans l'entente de raccordement que doivent signer les deux parties et que ces modalités permettent d'assurer la neutralité tarifaire du projet, à partir de la première mise en service.

Au sujet des risques particuliers de certains projets, il est constaté que bien que la

mesure proposée par le Transporteur puisse être adéquate dans le cas d'une cessation d'activités, elle ne couvre pas le cas d'une diminution d'activités.

Aussi, il y aurait lieu que la mesure s'applique dans de tels cas, soit dans le cas d'une diminution des activités ou d'une demande inférieure à celle que prévue, afin de maintenir la neutralité tarifaire. L'évaluation de l'allocation maximale du Transporteur est basée sur un niveau de demande et il y a lieu que ce niveau soit atteint et maintenu pour que l'impact soit neutre sur le tarif.

Il est recommandé que la Régie demande au Transporteur de prévoir des mesures pour récupérer ses coûts dans le cas d'une demande inférieure à celle prévue. Aussi, il est recommandé que, lors d'une cessation temporaire des activités, la période de recouvrement des coûts soit prolongée de la même durée que la durée de la cessation temporaire des activités.

Suivi des engagements.

C'est dans la décision D-2009-071, au paragraphe 34, que la Régie indiquait :

Selon la Régie, la comptabilisation

> distincte des flux annuels de chacun des engagements des clients et des flux annuels de revenus de chacune des réservations de service de point à point pouvant leur être associées s'avère nécessaire pour le suivi des engagements pris dans le cadre des demandes de service de point à point et selon l'article 12A.2 i).

Et caetera, et caetera.

À ce sujet, la proposition du Transporteur ne semble pas répondre à la demande de la Régie. Il est recommandé que la Régie demande au Transporteur de proposer un suivi adéquat et répondant à cette demande formulée dans la décision D-2009-071. Je vous réfère aux pages 23 à 25 du mémoire, également aux notes sténographiques, et c'est bien du dix (10) février et non pas du trois (3) février, le volume 10, aux pages 153 à 155, les numéros de pages sont bons.

Par ailleurs, le suivi des engagements présenté par le Transporteur permet de constater que les coûts additionnels ne sont pas compensés par des revenus additionnels et, de ce fait, qu'il y a un impact à la hausse sur le tarif de

transport. Encore une fois, aux notes sténographiques du dix (10) février, aux pages 153 à 154.

En conclusion, Madame la Présidente, l'ACEF de l'Outaouais, suite à cette synthèse de certains thèmes qui ont été analysés par l'intervenante, demande respectueusement à la Régie de prendre en considération les analyses et les propositions présentées et de mettre en application les recommandations qui vous ont été énoncées dans le cadre du présent dossier.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Lussier. La Formation n'aura pas de questions. Je vous remercie beaucoup, Maître Lussier.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Merci, Maître Duquette.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Cadrin?

(10 h 49)

PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

Bonjour. Steve Cadrin pour la FCEI. Malgré que je ne sois pas économiste, je vais quand même vous parler, avec le bémol que je ne jouerai pas à l’économiste. Et j’avais la chance, moi, d’en avoir

un économiste. Ça rend d'autant plus pertinent mon propos, donc le propos de monsieur Gosselin que je ne réitérerai pas en entier. Et vous avez compris que j'ai fait un petit plan d'argumentation pour insister sur certains des, quelques points et non pas revenir sur l'ensemble de la présentation que nous avons déposée faite. D'autant plus que peu de questions ont été posées à monsieur Gosselin, si ce n'est que des questions de précision de la Régie, que ce soit au niveau des demandes de renseignements même ou au niveau de l'audience, malgré les certaines critiques qui avaient été présentées, je dirais relativement succinctes.

Ceci étant dit donc, je vous amène immédiatement à mon plan d'argumentation. Je vous ai annoncé la durée. Tout le monde donne son bulletin avant en se disant, on va respecter ou pas respecter. Je vais respecter mon trente (30) minutes, je vous le promets. Alors, la proposition d'HQT pour le point à point comporte diverses lacunes. Et un des éléments sur lequel nous ne semblons pas avoir trouvé de réponse à ce stade-ci, c'est la question de la double allocation qui a été soulevée pas juste par nous, mais par vous-même il y a déjà un certain moment.

Alors, la problématique n'est pas présente dans la proposition d'HQT pour la charge locale, il faut le comprendre, elle n'apparaît que pour les clients point à point. Donc, on est en mode point à point pour cette discussion-là. Et, deuxièmement, la Régie avait déjà soulevé la problématique de cette double allocation pour le point à point dans le passé. Et je vous réfère ici au passage plus complet de la décision. Peut-être que ce n'est pas nécessaire de tout vous lire. Mais l'application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas d'ajouts au réseau. Alors, on vous mentionne, et je vous lis rapidement.

> [106] Dans sa décision D-2009-015, la Régie a approuvé la modification de texte proposée par le Transporteur au dernier paragraphe de la section C de l'appendice J des Tarifs et conditions concernant le traitement du coût des postes-sources. Toutefois, la Régie est d'avis que cette modification ne répond que partiellement à la préoccupation exprimée dans sa décision D-2008-019.
>
> [107] La Régie considère que

1 l'application de l'allocation maximale
2 du Transporteur pour le raccordement
3 des centrales requises pour les
4 besoins de la charge locale [...].
5 Et je vous fais grâce du texte. Et on va voir par
6 la suite que ça pose un problème au respect de
7 l'objectif de la neutralité tarifaire au paragraphe
8 107, à la fin du paragraphe 107. Au paragraphe 108,
9 on vient au sujet. Ce qui est souligné d'ailleurs.
10 [108] De même, l'application de
11 l'allocation maximale pour le
12 raccordement des centrales en vertu de
13 la section B de l'appendice J dans le
14 cas du service de point à point, d'une
15 part, et l'application de cette même
16 allocation dans le cas des ajouts
17 d'interconnexion en vertu de la
18 section D de l'appendice J, d'autre
19 part, soulève un questionnement
20 similaire.
21 Je vous amène à la page suivante, et je vous fais
22 grâce de la lecture de chacun des paragraphes en
23 cours de route, mais vous pouvez le faire pour vous
24 référer au contexte. 110, donc le paragraphe :
25 [110] Par ailleurs, cet exercice doit

aussi tenir compte des modalités relatives à l'examen des demandes d'autorisation des projets d'investissement soumises à la Régie. En particulier, les projets de raccordement de centrales, d'une part, et ceux d'intégration de charge ou d'interconnexions, d'autre part, font généralement l'objet de projets distincts et, en conséquence, d'un examen distinct par la Régie. Il en résulte une application en double de l'allocation maximale pour une même production transitée sur le réseau.

Et je vous ai ajouté, parce qu'on cite souvent le paragraphe 110, mais le paragraphe 111 où on fait des suggestions du côté de la Régie.

[111] Afin de remédier à cette situation, plusieurs options peuvent être envisagées, dont :

L'application de l'allocation maximale uniquement au raccordement de centrales; lors de l'intégration de la charge ou de l'interconnexion; et finalement une application cinquante cinquante (50/50). Je vous résume et je vous paraphrase le texte des

propositions qui sont là.

> [112] La Régie conclut qu'il est nécessaire de réexaminer les modalités de l'appendice J des Tarifs et conditions afin de s'assurer que l'objectif recherché soit atteint, c'est-à-dire que les divers ajouts au réseau pour les besoins de la charge locale et ceux du service de point à point n'aient pas d'impact à la hausse sur les tarifs du Transporteur.

Un peu plus tard, la Régie ajoutera ceci à l'étude souhaitée des solutions à être proposées par le Transporteur. Je vous fais un petit aparté. Évidemment, les dates des décisions, on s'y est accroché, maître Pelletier en a parlé, maître Turmel en a parlé, je vais vous en parler...

M. LAURENT PILOTTO :

Excusez-moi! La D-2009-071. Pouvez-vous nous dire c'était dans le cadre de quel dossier?

(10 h 54)

Me STEVE CADRIN :

C'est 3669-2008.

M. LAURENT PILOTTO :

Merci.

Me STEVE CADRIN :

Phase 1. Je l'avais apportée avec moi parce que... Mais j'avais oublié, effectivement, de vous mentionner quel dossier. Mais vous faites un peu le, vous venez un peu dans le propos où j'allais.

On prend la décision mais c'est la finalité, souvent, cette décision-là alors on va vous parler tout à l'heure des droits acquis puis ces choses-là puis, évidemment, de tout ce qu'il y avait au niveau du contexte réglementaire lorsqu'on signe des conventions, qu'est-ce qu'on peut s'attendre et tout ça puis on va dire « Bien, c'est cristallisé par une décision. » bien sûr mais il faut voir que c'est des dossiers qui n'ont pas débuté la journée de la décision.

Il y a eu beaucoup de questions, beaucoup de demandes de renseignements dans ces dossiers-là, 3669, je pense que vous pouvez en témoigner et moi aussi partiellement, ceci dit.

Donc, c'est des dossiers qui ont commencé bien avant, les questionnements ont été soulevés bien avant. Les personnes qui nous écoutent sur les Internets, par la magie des Internets, l'ont probablement écouté aussi avec beaucoup d'intérêt, tous ceux qui veulent utiliser, finalement, le

réseau de transport ont dû nous écouter, avoir été présents dans la salle, avoir eu un délégué et autre.

Alors, il y a beaucoup de questionnements. Il y avait déjà d'autres questionnements précédents, on va y venir dans quelques instants, alors je vous invite, lorsqu'on regarde l'exercice des dates qui a été fait par maître Pelletier, mais aussi par mon collègue maître Turmel, à regarder aussi que les dossiers sont antérieurs et que, dans ces dossiers-là, il y a beaucoup de choses qui ont été dites par la Régie, que ce soit dans les décisions procédurales, que ça soit dans les demandes de renseignements ou, enfin, on vous voit venir, entre guillemets, et si je peux le dire de cette façon-là, alors on vous voit venir et il y aura des ententes qui vont être signées pendant ces époques-là.

Alors, lorsqu'on va vous parler, on s'attend ou on a les expectatives légitimes à plusieurs choses, à une certaine immuabilité. Je fais simplement vous faire le commentaire qu'il faut le voir du début du dossier, peut-être jusqu'à la fin et y zyeuter là peut-être des éléments qui indiquaient des choses qui n'étaient pas correctes

dès le départ et qu'on voulait voir corriger dès le départ.

Bien que la décision finale soulève le problème en disant « On n'a toujours pas réglé le problème puis la proposition qui a été faite n'est pas conforme à ce qu'on aurait espéré et on va retourner à la planche à dessin. ». Alors, on vous amène ici, donc, un peu plus tard, la Régie ajoutera ceci quant à l'étude souhaitée des solutions, on souhaite quelques études, mais ça viendra un peu plus tard, bien sûr, on le conçoit dans le dossier, en deux mille quatorze (2014) finalement.

> Les arguments du Transporteur ayant trait à l'absence de fondements législatif et jurisprudentiel concernant l'application à la charge locale du concept de neutralité tarifaire sont toutefois nouveaux, du moins dans leur présente formulation et portée. Il en est de même quant à l'argument selon lequel la décision D-2009-071 pourrait constituer un frein à la mise en oeuvre de la stratégie énergétique.

Je vais au paragraphe où on a des citations qui sont surlignées, soulignées pardon. Paragraphe 19 :

> La Régie est toujours d'avis que les modalités de l'Appendice J des Tarifs et conditions, telles qu'appliquées jusqu'à ce jour, n'assurent pas de façon satisfaisante, en raison des caractéristiques propres à certains projets, l'atteinte de l'objectif de neutralité tarifaire établi dans la décision D-2002-95.

Et je vais plus loin, paragraphe 21.

> La présente formation juge utile d'apporter les précisions qui suivent quant à la nature et la portée des enjeux qui seront discutés dans le cadre de cet examen.

Mais là, on parle d'un examen à venir alors :

> Selon la Régie, cet examen ou révision de l'appendice J devrait se situer en continuité avec les orientations retenues dans la décision D-2002-95, notamment quant au concept ou au test de neutralité tarifaire auquel elle a référé dans D-2009-071, la difficulté

soulevée se situant essentiellement dans l'application pratique et concrète de ce concept ou de ce test aux divers projets de raccordement de centrales dont les coûts sont assumés par le Transporteur.

Je saute à la page suivante pour aller au prochain paragraphe surligné, c'est le paragraphe 27, mais à la fin.

Compte tenu des nombreux commentaires des participants sur cette question et sur le rôle que devraient potentiellement jouer les tarifs du Transporteur à cet égard, elle juge opportun de permettre que ces préoccupations fassent l'objet d'un examen plus approfondi.

En conclusion, compte tenu de l'importance d'établir un cadre réglementaire clair et équitable applicable à tous les clients du Transporteur, objectif également partagé par tous les participants, et de l'ampleur des impacts à long terme pouvant découler de la partie des

coûts des projets de raccordement de centrales que doit assumer le Transporteur, la présente formation est d'avis, sur la base des commentaires reçus, qu'il est opportun que tous les aspects pertinents de la politique d'ajouts au réseau et les diverses solutions possibles soient examinées dans leur ensemble.

Alors, décision D-2009-166. Alors la preuve de HQT quant à la problématique de la double allocation demeure relativement muette, et ce, malgré le complément de preuve déposé à la demande de la Régie, notamment sur cette question-là.

La plaidoirie des procureurs de HQT demeure également relativement silencieuse sur ce point, comme si la problématique n'existait tout simplement pas, sans autre forme, je vous dirais, d'explication, avec tout le respect que je dois à mes collègues.

L'examen approfondi de la question semble plutôt démontrer que cette problématique crée toujours un accroc important à la règle de la neutralité tarifaire et là, s'arrête mon propos d'économiste, j'arrête ici, mais on vous a expliqué

tout ça déjà et je ne reprendrai pas le propos à ce niveau-là. Je ne crois pas qu'on a répondu à cette question de double allocation là, question qu'on avait soulevée et dont je vous avais parlé tout à l'heure dans votre décision antérieure.

(10 h 59)

La neutralité tarifaire en deux étapes.

La plaidoirie d'HQT semble vouloir dissocier complètement les étapes du calcul de la contribution et celle du suivi subséquent. Ainsi, on propose que la neutralité tarifaire s'apprécie une seule fois et ce, uniquement au moment du calcul de la contribution, laissant comprendre qu'elle ne serait plus pertinente par la suite, au moment du suivi.

Avec respect, l'étape subséquente du suivi vise à assurer que cette neutralité tarifaire sera respectée. À tout événement, la question de la double allocation demeure toujours et le problème du non-respect de la neutralité tarifaire ne s'en trouve pas résolu pour autant.

Il n'est pas remis en question que l'allocation maximale est un outil important pour assurer la neutralité tarifaire désirée, bien sûr, mais elle ne peut la garantir. La Régie semble

d'ailleurs voir une assurance complémentaire de la neutralité tarifaire découlant de l'exercice du suivi subséquent. Et c'est un peu pour ça qu'on fait la citation qui est ici, et je vous amène à la portion qui est soulignée dans le texte :

> ... la Régie juge nécessaire de faire l'examen de toute proposition ou avenue susceptible d'assurer la neutralité tarifaire...

alors,

> ... susceptible d'assurer la neutralité tarifaire du projet...

je l'ai dit tellement souvent que je me suis mis à le lire à l'envers, et je pense que c'est peut-être déjà arrivé à d'autres;

> ... du projet à l'intérieur du cadre réglementaire actuel, soit par voie de contribution financière plus élevée du client, d'engagement contractuel complémentaire ou autrement. À défaut, le Transporteur devra présenter une proposition quant au traitement de la déficience de revenus découlant du Projet...

évidemment, là, on est dans un projet particulier,

D-2007-141, la décision.

Un exercice de test complémentaire est déjà appliqué par la Régie dans le cadre de l'application de l'article 12A.2(ii)... je l'ai bien dit, et je n'ai pas mélangé les lettres ni les chiffres. Alors je vous fais grâce du texte dans son entier mais je vous amène donc dans la section de la fin, où on a souligné :

> D'autre part, la condition imposée quant à la production injectée doit être comprise comme un test complémentaire permettant d'assurer qu'il s'agit bel et bien de revenus additionnels comme en fait foi la décision D-2006-066.

Je vous amène de l'autre côté :

> La Régie juge la deuxième option acceptable, dans la mesure où la nouvelle production génère des revenus suffisants pour couvrir les coûts encourus du Transporteur...

Alors la nouvelle production génère des revenus suffisants.

> À cette fin, les revenus pris en compte aux fins de la garantie d'achat

seront présumés correspondre a produit de la nouvelle production injectée sur le réseau... et caetera.

Le Transporteur doit donc s'assurer que les achats de services de transport sont au moins égaux aux engagements d'achats présumés.

Et on rejettera la modification qui a été demandée par le Transporteur à cette époque-là, dans D-2007-08.

La Régie a reconnu à maintes reprises la nécessité que les revenus propres au projet en couvrent les coûts et non pas n'importe quels revenus provenant de ce client. Je vous dirais : sans aucune mesure de connexité ou de lien avec les actifs dont on parle.

Le texte des articles 12A.2(ii) et (iii) est explicite quant aux coûts qui doivent être couverts par le projet lui-même, il serait illogique de prétendre que cet objectif est absent de l'article, ou enfin du paragraphe (i), je me limiterai à ça pour ne pas nommer les chiffres à l'envers. Alors cette fois-ci :

De la même façon, dans le cas où de nouvelles capacités de production

doivent être raccordées au réseau, les revenus additionnels...

alors, évidemment, on parle des capacités de production nouvelles, là,

... les revenus additionnels en découlant devront couvrir les coûts de raccordement de celles-ci par le biais d'engagements spécifiques et additionnels aux engagements déjà existants... existants...

le « déjà » est ajouté par moi. Alors ce principe avait déjà été énoncé préalablement par la Régie, et là, on va vous parler de D-2006-66 :

Il incombe au Transporteur de s'assurer d'obtenir une telle garantie de la part de ses nouveaux clients producteurs afin d'assurer la neutralité tarifaire de chaque ajout au réseau pris individuellement.

En permettant d'une part la double allocation au moment des investissements et en permettant d'autre part que n'importe quel revenu couvre n'importe quel coût dans le cadre des suivis, évidemment, n'importe quel revenu du même client, il est manifeste que la neutralité

tarifaire ne pourra être respectée dès le moment où les coûts des projets d'interconnexion et de raccordement de centrale présenteront des coûts unitaires totaux supérieurs au niveau de l'allocation maximale, le fameux cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (598 $).

En fait, on y va un peu plus loin sur la question de l'efficience économique, et vous avez compris mon clin d'oeil aux économistes, mais les experts Knecht, Adamson et l'analyste Gosselin, et d'autres, ont, concourent ensemble pour dire essentiellement que, au-delà des aspects légaux ou de respect des précédents décisionnels, dont on a abondamment fait état, avec quelques compendiums d'autorités, là, moi, j'avais toujours vu des cahiers d'autorités mais des compendiums, ça décrit mieux ce qu'on a eu comme autorités ici, mais je ne fais pas le reproche mais je pense que le point est important, le dossier est important et il faut les décisions qu'il faut pour s'expliquer ça. Mais au-delà de ça, il n'en demeure pas moins que la proposition sous étude produit des effets économiques néfastes.

Cette conclusion est d'ailleurs indépendante de la traçabilité des mégawatts entre

les centrales et les interconnexions; c'est une critique qui nous avait été faite. En effet, l'impact à la marge est le même, et tout le monde dit la même chose au niveau de ces experts-là, incluant monsieur Gosselin, quelle que soit la destination spécifique de chaque électron. Personne ne peut remettre en cause que de mauvais incitatifs économiques sont contraires à l'intérêt public, évidemment que vous êtes en charge de protéger.

Contrairement à ce que prétend HQT, l'étape d'approbation des projets d'investissements par la Régie ne pourra éviter ce manque d'efficience économique potentiel. Et là ici, je vous fais un petit commentaire : en effet, la Régie ne peut connaître l'économique du projet du point de vue du demandeur d'ajout et la double allocation constitue toujours un problème. Vous reveniez sur cette thématique mais on a eu quelques exemples qui ont été produits lors de la présentation de monsieur Gosselin pour exprimer mieux le propos sur le plan économique de la chose. Le fait que la politique d’ajouts doit donner de bons incitatifs est indispensable et est aussi indissociable d’une solution qui s’attaque au problème de la double allocation.

(11 h 04)

La prétention de « droits constitués » d'HQT n'est pas fondée. C'est le titre que j'ai donné à cette section-là. Cet aspect du débat revient à la notion d'expectative au moment de signer les conventions. Je mentionne tout avec le Producteur, dans ce cas-ci, spécifique. Pouvait-on espérer que les conditions de service resteraient immuables? Mon premier commentaire disait que les conditions de service sont sujettes à changement périodique et personne ne peut prétendre à leur immuabilité sur une période de vingt (20), trente (30) ou même cinquante (50) ans lorsqu'on va signer ce genre de convention.

Deuxièmement, les préoccupations de la Régie et ses demandes de modifications, adaptations, précisions, clarifications - je pourrais aller avec quelques autres titres que vous avez utilisés, et au sens large, dans le fond, il y avait des problématiques - des conditions de service pour qu'elles respectent la neutralité tarifaire. C'est ça le principe de base que tout le monde doit s'attendre de voir respecter. Et les adaptations devront corriger s'il y a pas ce respect de la neutralité tarifaire, devront se voir

corriger dans le futur, c'est bien sûr, et c'est ce que vous aviez déjà identifié dans le passé à quelques reprises.

Donc, c'était bien connu avant, et je vous dirais pendant, la signature des conventions. Et je rappelle la question que je vous mentionnais tout à l'heure, les dossiers aussi avaient commencé avant ça et les questionnements qui apparaissaient notamment dans les décisions dès le début, décisions procédurales, dans les demandes de la Régie, et caetera, doivent être également prises en compte.

Alors, vous avez eu une argumentation de l'AQCIE-CIFQ pour la chronologie des décisions versus les dates de signature des conventions. Mais quand j'ai écrit, je n'avais pas encore entendu d'autres. Mais la FCEI a fait le même exercice et je me suis gardé de le refaire pour ne pas vous reciter les mêmes décisions, mais je concours avec mes confrères sur ces aspects. Je suis au même endroit qu'eux. Je vois que les décisions sont intercalées avec des problématiques mentionnées à plusieurs reprises. On demande des corrections à la politique d'ajouts, des précisions, des adaptations, comme je le mentionnais. Et, pendant

ce temps-là, on signe quand même d'autres conventions puis on va dire, à la fin, bien, on va arriver avec cette politique d'ajouts-là. C'est sûr qu'on a toujours cette espèce de malaise qu'on plaide un peu pour autrui, le HQP... où est HQP aujourd'hui pour nous prétendre ce qu'ils auraient signé, pas signé, comment ils auraient considéré ça, quelle était leur vision des choses et qu'est-ce que ça changerait finalement aujourd'hui si on retenait des propositions comme celles que l'on prétend au niveau de la FCEI. Mais j'ai un peu de difficulté avec le concept où on ne le sait pas et on présume que ça aurait changé bien des choses.

Je comprends que sur le plan théorique, ça va bien. Mais ici, il ne faut pas oublier le contexte dans lequel on évolue. Notre contexte, je le dirais, partie liée de monopole est bien particulier au Québec. Alors, c'est sûr que d'appliquer toutes les méthodes ou les théories, je diras, de droits acquis, et j'en suis, je pourrais vous en parler pendant quelque heures. Je fais beaucoup de droit municipal, alors ça fait partie de mon pain et mon beurre. Mais on ne veut pas appliquer tout n'importe comment et n'importe où. En fait, la règle de la rétroactivité, on vous le

dira, puis vous avez eu quelques décisions qui ont été citées, on vous dira, ce n'est pas... puis on vous le présente comme étant une illégalité puis un Ultra vires de vos pouvoirs, alors que je constate que le Transporteur lui-même vous a demandé à quelques reprises dans le passé de faire outre... passer outre cette règle de non-rétroactivité, qui est tout à fait logique. Maître Turmel vous a dit, le cours de droits acquis, je suis d'accord avec tout ce qui a été dit; Fineley notamment... Dineley... j'ai dit Fineley, mais Dineley. Ces décisions-là, c'est des décisions que je connais également, mais ça ne veut pas dire que c'est une impossibilité. Il y a des exceptions. Et c'est toujours ça qui a été mentionné par la Régie dans le passé.

Et, vous avez à quelques reprises, et vous avez soulevé, vous, je pense, Maître Duquette, une décision plus récente où on parlait exactement de ça, et où on l'a fait. Alors, donc, on a une exception qui est demandée, puis effectivement, il faut la justifier. Il faut aller là. Alors, il ne suffit pas simplement de dire : « C'est la règle, donc vous n'avez pas le droit. » Et vous allez le frapper d'illégalité. Les mots ont été assez forts

au niveau de votre compétence à ce niveau-là.

Quant à moi, vous devez regarder le contexte dans lequel on est. Vous regardez qui est visé par tout ce concept de droits acquis-là, que ce sont des parties liées qui signent des ententes pendant que vous questionnez un paquet de choses sur la neutralité tarifaire. Et on a une personne qui décide de la vitesse à laquelle il va vous présenter les politiques d'ajouts ou les modifications à ces politiques d'ajouts-là. Et vous les voyez venir au fur et à mesure qu'elles vous sont présentées; pas parce que vous les demandez, pas parce que vous les initiez de votre côté, parce que vous devez les attendre, et qu'elles viennent se présenter à vous à ce moment-là.

Alors, sans parler d'agenda caché, certains l'ont fait, je ne le ferai pas, mais c'est certain qu'il faut se replacer dans un contexte de rétro... Pardon? C'est naturel, dès qu'on dit « agenda caché », pouf! Il y a... Alors, donc, effectivement, il y a un malaise. Il y a un malaise lorsqu'on constate qu'il y a une problématique. Et on vous a énuméré les différentes raisons qui, selon nous, posaient problème, mais les différentes problématiques que l'on voyait dans cet aspect-là

et le traitement qui en était fait, et qui, évidemment, va toucher, pour l'instant, une seule personne, HQP. Que ce soit la mesure transitoire ou ce qui va se passer par la suite d'utiliser les différents revenus pour les différents ajouts éventuels, peu importe la connexité.

(11 h 10)

Alors, on a fait des propositions à ce niveau-là pour éliminer et moduler, et tenir compte de la spécificité du régime dans lequel on est et du monopole dans lequel on est, et du caractère partie liée qui existe entre la personne qui écrit la politique, qui signe le contrat et son collègue d'à côté qui veut signer avec lui. Puis, évidemment, tout ça vient devant vous à la vitesse où on le décide bien.

Alors, donc ce qu'on mentionne, puis en fait je vais tourner la page sur cette question-là, à tout événement, serait-il plus approprié de laisser la charge locale financer les projets du Producteur, quel est le moindre des deux maux et surtout existe-t-il une solution plus équitable pour tous? Et c'est là où je vous amène à réfléchir. Parce que je pense que c'est là où la preuve de la FCEI vous amenait. Il y a des façons

de voir les choses qui sont différentes. On a parlé des deux doubles allocations tout à l'heure qui posaient peut-être problématique.

Mais, là, spécifiquement rendu à ce niveau-ci, ce que je vous pose comme question c'est : Dans ce cas-ci, pour le Producteur, on a certaines corrections au niveau de l'article 12A, et suivants, qui sont suggérées ou qui sont proposées ou une interprétation qui en est faite. Puis avec respect, elles semblent avantager une seule personne qui, par ailleurs, est liée, l'autre, qui est HQT qui est devant vous.

Alors question du jour : Ne voulons-nous pas trouver quelque chose de différent qui respecte un peu plus tout le monde, incluant aussi l'autre client important, qui n'est pas présent, mais le Distributeur, donc nous la charge locale dans le cas de la FCEI.

Alors, la proposition de la FCEI, bien, je n'y reviens pas très longuement. Vous l'avez constaté, je ne suis pas du genre à reprendre toutes les conclusions qu'on a mentionnées dans notre dossier. Mais monsieur Gosselin a répondu aux critiques qui ont été faites en début d'audience à l'encontre de la proposition contenue au mémoire

déposé devant la Régie.

Vous avez eu la présentation sous la cote 12, FCEI-0012, je crois, et le témoignage de monsieur Gosselin qui répond à tout ça. On ne l'a pas questionné. Et à l'instar de mon confrère lorsqu'il n'y a pas de questions, on ne veut pas mettre en contradiction, je me pose la question si la preuve a été incontestée à ce niveau-là, mais je pense qu'il faut toujours nuancer ce genre de propos. Mais bref, il a répondu à ces critiques qu'on lui avait posées. Et je pense que ses suggestions, les suggestions contenues au rapport de la FCEI, au mémoire de la FCEI plutôt je devrais dire, sont des suggestions qui ont plus le respect de la neutralité tarifaire en tête.

Je termine sur cette lancée en vous disant que je vous remercie du temps d'antenne. Et j'ai respecté mon temps.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. La formation n'aura pas de questions. Je vous remercie beaucoup, Maître Cadrin.

Me STEVE CADRIN :

Merci à vous.

LA PRÉSIDENTE :

On va demander à maître Hamelin. Excusez-moi! Je fais juste attendre que madame la greffière ait fini de distribuer. Merci beaucoup. Maître Hamelin, ça va être à vous.

PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

Bonjour. Paule Hamelin pour Énergie Brookfield Marketing. Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les régisseurs. Je suis la dernière, et j'espère non la moindre.

Je vais revenir brièvement sur certains principes directeurs dont on a parlé depuis le début de cette audience pour continuer à guider vos réflexions. J'aimerais revenir ensuite sur la question de l'allocation maximale. Quoique quand je vais parler des principes directeurs, je vais également parler de l'allocation maximale, revenir sur la proposition du Transporteur et notre position quant au traitement des ajouts relativement à la charge locale, et le suivi des engagements.

(11 h 15)

Au niveau du principe, je pense, qui est recherché ici, c'est que tout ajout au réseau au niveau de la croissance des besoins n'ait pas un

impact sur le tarif. Puis c'est ma façon un petit peu simple ou simpliste de vous parler de la neutralité tarifaire. Moi, c'est comme ça que je l'ai toujours comprise. Et je pense que dans la décision D-2011-039 - et je m'excuse, Monsieur le Régisseur Pilotto, je n'ai pas référé à toutes les fois au numéro de dossier, mes collègues avec le compendium l'ont fait alors je n'ai pas répété les références au dossier mais je vais revenir souvent avec la décision D-2011-039.

On se souviendra, et je le dis plus loin dans mon plan d'argumentation, c'est la décision, c'est le dossier dans lequel le Transporteur avait tenté de mettre de côté le principe de neutralité tarifaire en disant, essentiellement, que le Distributeur n'aurait pas à payer de contribution. Il y avait eu tout ce débat-là dans le cadre de ce dossier.

Et dans le cadre de ce dossier-là, relativement à la question de la croissance des besoins de la charge locale, la Régie disait, je suis au paragraphe 2.

> La Régie décidait d'appliquer le concept de la neutralité tarifaire, neutralité assurée par la contribution

du Distributeur aux coûts des investissements, afin que le tarif de transport, un tarif uniforme pour tous les usagers des services de transport, n'augmente pas.

Alors, on est venu dire que la façon, l'incarnation de ça - on prend les mots que l'on veut - mais moi je vous disais que la façon d'assurer cette finalité-là c'était effectivement par l'application de l'allocation maximale et, le cas échéant, quand il y a un excédent, par le biais d'une contribution qui est payée par celui qui requiert l'ajout.

À l'égard de ces principes-là, on n'a pas de difficulté avec la proposition et les représentations effectuées par le Transporteur et on pense qu'il y a, à ce niveau-là, un équilibre et, également au niveau de cette position-là, on est d'accord avec le Transporteur à l'effet qu'il n'y a pas lieu de changer le calcul de l'allocation maximale dans le cadre de la présente révision d'ajouts au réseau.

L'application du principe de neutralité tarifaire, comme vous le savez, on l'a dit souvent, ça remonte à la décision D-2002-95 et ça a été appliqué depuis et ça a été maintenu, comme je l'ai

dit, même si on a tenté en deux mille onze (2011) de mettre de côté ce principe-là, il a été maintenu par la Régie.

Et vous avez également dit dans la décision D-2002-95, et je vais y revenir, qu'il y avait lieu d'imposer le même montant maximal dans le cas des ajouts requis pour la charge locale que pour les clients de point à point. Et je pense qu'il y avait là une intention, au niveau de la Régie, d'appliquer un traitement qui était équitable pour les deux catégories de clients.

Et, là, j'ai repris la décision, les passages clés, selon nous, de la décision D-2002-95 quant on traitait de la question des ajouts au réseau pour la charge locale. La Régie disait :

> Il faut imposer le même montant maximum que dans le cas d'ajouts pour le service de point à point et de réseau intégré. Cette position vise à traiter tous les clients de transport de la même façon.
>
> La Régie cherche ainsi à éviter des situations où un client du service de transport de point à point, ou en réseau intégré, est dans l'obligation

de supporter l'entièreté des coûts des ajouts pour la charge locale, via le tarif de transport qu'il paie, en plus de devoir assumer seul l'excédent du coût des ajouts qu'il requiert sur le montant maximal supporté par le Transporteur. La Régie est d'avis qu'une telle situation serait inéquitable pour les clients des services de transport autres que celui requis pour la desserte de la charge locale.

Par ailleurs, la Régie est consciente que le tarif actuel inclut le coût de raccordement de toutes les installations de production existantes, quels que soient les équipements qu'un client particulier utilise pour le transit de la capacité qu'il contracte avec le Transporteur.

Je pense que, dans ces passages-là, la Régie reconnaissait qu'on ne pouvait pas demander au niveau du client de point à point d'assumer tous les coûts des ajouts au réseau pour la charge locale par le tarif qu'il paie, en plus d'un

excédent quant on vient pour faire un ajout au réseau.

Et, là, je fais une petite parenthèse pour vous rappeler, et on l'a plaidé dans le dossier D-2011, en fait, dans le cadre de la décision D-2011-039, qu'il faut considérer le tarif comme il est présentement, le coût du tarif tel qu'il est présentement et ce qu'il comporte. À la base, on a toutes les installations, le réseau, quand il a été monté, je vais revenir avec un passage, au niveau des generator leads, donc à la base, le tarif il inclut ça.

Le tarif il inclut aussi tout ce qui était en matière de pérennité et fiabilité du réseau, c'est rolled in, ça fait partie du tarif et ça, le point à point le paie. Le point à point paie également au niveau des ajouts quand on arrive à la considération que c'est des investissements qui sont prudents et utiles. Alors, il faut garder en tête que, au niveau du point à point, quand il paie un tarif, bien, ça comprend tous ces éléments-là et ça ne devrait pas comprendre plus. D'où l'importance dans tout ça d'assurer la neutralité tarifaire quand on vient faire un ajout au réseau.

(11 h 20)

Au paragraphe 8 je vous dis : L'importance de cette équité entre la charge locale et le point à point et du principe de la neutralité tarifaire a été réitéré dans la décision D-2011-039. Alors, je vous ai parlé de cette décision-là. Et, justement, au paragraphe 11, ce qu'on avait plaidé, c'est repris par la Régie. Ce n'est pas dans ses considérations, là, mais c'est quand vous rapportez les positions des différents intervenants. Bien, EBM, dans ce dossier-là, avait indiqué que :

> [...] le contexte dans lequel le concept de neutralité tarifaire des ajouts requis par un client a été adopté par la Régie dans sa décision D-2002-95, soit l'inclusion des generator leads dans la base de tarification du Transporteur. Elle souligne que cette inclusion a mené à des tarifs de transport initiaux élevés, ce qui a amené la Régie à appliquer le concept de neutralité tarifaire aux ajouts requis pour l'alimentation de la charge locale et pour les clients de point à point.

Je vous ai dit que je voulais revenir avec certains

passages qui, selon moi, sont clés pour ce qui est du point à point dans la décision D-2011-039 et ça se retrouve au paragraphe 12, et je vais vous en faire lecture. Alors, la Régie disait :

> Il y a près de dix ans...

Puis on comprend qu'on réfère ici à la D-2002-95 :

> ... la Régie faisait une distinction entre, d'une part, les investissements requis pour la pérennité et la fiabilité du réseau de transport et, d'autre part, ceux reliés à la croissance de la charge locale. Elle décidait que les investissements en amélioration du réseau de transport seraient intégrés au coût du service de transport et que, par conséquent, tous les usagers des services de transport en assumeraient les coûts.

Ce que je vous parlais tout à l'heure comme étant, à la fois, tous les investissements, la question des investissements en pérennité qui sont assumés par tous les clients du Transporteur.

Le paragraphe 403, c'est le paragraphe que je vous ai lu d'entrée de jeu dans la plaidoirie, je ne le reprendrai pas. Et là on indiquait... puis

je vous fais grâce des autres passages, c'était la position que le Transporteur proposait dans ce dossier-là. À 412, on voyait :

> À cet égard, le Transporteur soumet que les travaux réalisés pour la charge locale sont au bénéfice de l'ensemble de la clientèle de transport par leur impact positif sur la stabilité, la robustesse et la fiabilité du réseau.

C'est ce qu'on prétendait alors pour que ça soit payé par tout le monde. La Régie a indiqué :

> Cette question de nature technique est pourtant au coeur du principe retenu par la Régie en 2002 voulant que le tarif de l'ensemble des clients des services de transport n'augmente pas en raison d'ajouts faits pour l'une ou l'autre des catégories d'usagers [...]

Je pense qu'on reprend là encore le principe de neutralité tarifaire.

> Il est clair qu'en 2002, la Régie, en fixant un montant maximal d'allocation pour les coûts de certains ajouts au réseau et en acceptant que les coûts

> de certains autres ajouts soient entièrement absorbés par le Transporteur, ne considérait pas que tout ajout au réseau bénéficiait à l'ensemble des clients des services de transport.

Et la raison pour laquelle je vous fais référence à ces passages-là aussi c'est un peu quant à l'argumentaire qui est fait par UC dans le cadre du présent dossier. D'ailleurs, l'argumentaire d'UC, vous le retrouvez... c'est essentiellement ce que plaidait le Transporteur dans ce dossier-là, au paragraphe 417.

> Le Transporteur soumet que le concept de neutralité tarifaire appliqué aux Ajouts n'a pas d'écho ailleurs en Amérique du Nord.

Or, ce que la Régie a décidé à cet égard-là c'est que c'était un argument qui n'était pas déterminant, je suis au paragraphe 418 :

> [...] étant donné les particularités au Québec où la tarification est territorialement uniforme et où la définition de « réseau de transport » est spécifique.

Et je vous rappelle que, dans ce dossier-là, EBM avait indiqué que, si on décidait de laisser tomber la question de la neutralité tarifaire, bien, il faudrait tout réouvrir, possiblement, la belle question à l'effet qu'on devrait peut-être avoir deux (2) tarifs au Québec. Je laisserai ça peut-être pour peut-être un autre dossier... un autre dossier générique.

Au paragraphe 422, la Régie disait... puis là on revenait avec ce que le Transporteur soulignait, mais j'attire votre attention à la fin de ce paragraphe :

> Comme mentionné plus haut, il n'y aurait pas de problème au niveau de ce principe...

Le principe que le Transporteur mettait de l'avant à l'époque.

> ... si la preuve était claire à l'effet que tout ajout au réseau de transport pour la desserte de la charge local bénéficie aux clients de point à point. Mais tel n'est pas le cas.

Également, la Régie disait, à la fin du paragraphe 423 :

1 [...] la question est plutôt de savoir
2 pourquoi ce que la Régie voulait
3 éviter en 2002...
4 Dans la décision D-2002-95.
5 ... soit augmenter le tarif des
6 clients de point à point pour des
7 ajouts destinés à l'alimentation de la
8 charge local et vice versa, n'est plus
9 équitable en 2011.
10 La Régie a fini par conclure qu'au niveau du fait
11 que ce n'était pas... parce que le Transporteur
12 prétendait que ça serait quand même un traitement
13 équitable :
14 La Régie est d'avis que cette
15 affirmation serait vraie s'il était
16 clairement établi que tout ajout au
17 réseau pour desservir la charge locale
18 bénéficie aux clients de point à point
19 et que tout ajout au réseau pour
20 desservir ces derniers ne bénéficie
21 aucunement à la charge locale. La
22 Régie pourrait alors conclure que le
23 traitement différent proposé est
24 équitable.
25 Je vous soumets que ces mêmes principes là

devraient s'appliquer dans le présent dossier.

(11 h 25)

Alors donc, c'est ma conclusion au paragraphe 13, et dans ce contexte-là, je vous suggère que les méthodologies ne devraient pas être différentes compte tenu de ce que l'on sait relativement au tarif et ce que l'on sait des positions de la Régie de l'interprétation donnée notamment dans la dernière décision que je viens de vous citer.

Et au paragraphe 14, je vous dis que pour toutes ces raisons, on conclut que la Régie ne devrait pas retenir une application qui est différenciée au niveau du calcul de l'allocation maximale entre les catégories de clients. D'ailleurs, je pense que le passage que je vous ai lu quant à la décision D-2002-95 est claire, quant au fait qu'il faut imposer le même montant maximum et également, je vous recite le passage, ou en tout cas, je ne vous le relirai pas parce qu'on vous l'a cité à plusieurs égards de la décision D-2011-039 à l'effet que la politique d'ajouts, c'était un tout cohérent et qu'avant qu'on enlève certaines portions, il faut comprendre et considérer les conséquences de faire certaines modifications.

D'ailleurs, je pense qu'au niveau des conséquences, et je vais surtout aborder la question de l'augmentation de la période d'amortissement sur quarante (40) ans, au niveau de ce qui est proposée par la charge locale, je pense qu'on n'a pas nécessairement fait la démonstration de l'impact de ce changement-là quant à l'autre partie de la clientèle qu'est le point à point.

Au niveau de la question de l'amortissement, on parle quand même d'une augmentation de l'allocation maximale, comme vous le savez, de cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (598 $) par kilowatt, et qui augmenterait à sept cent soixante-douze dollars (772 $). Et on avait posé certaines questions en contre-interrogatoire à cet effet-là, et on comprend que cette augmentation-là devrait être payable par tous les clients du Transporteur; ce qui inclut à ce moment-là, le point à point et d'où toutes les références que j'ai voulu vous faire dans le cadre de cette plaidoirie-là sur l'aspect équitable et l'importance de garder cette équité et des changements qui peuvent être apportés et des impacts possibles de ces changements.

D'ailleurs, au niveau des risques

financiers, je pense qu'il a été également démontré que, à nouveau, il y aurait des plus grands risques financiers d'allonger cette période d'amortissement-là. Et ça serait, encore une fois, tous les clients qui seraient tenus de payer ça, incluant le point à point. Et pour toutes ces raisons-là, je pense que ces changements-là sont... ne sont pas équitables au niveau du point à point.

Pour ce qui est de la question de l'agrégation de charges ressources, on a noté l'affirmation du Transporteur dans son argumentation - je suis a paragraphe 21 - à l'effet que :

> Pour les années deux mille seize (2016) à deux mille vingt-trois (2023), il est prévu que la Proposition résultera en une baisse de tarifs de transport suivant les hypothèses au Tableau R 7.3.1.

Et on a également noté la position du Transporteur à l'effet qu'on allait par là régler la problématique soulevée par la Régie de la double allocation. Et j'ai également, moi, repris les passages de la décision D-2011... en fait, D-2009-71. Vous aviez soulevé la même problématique dans

la décision D-2011-39. Le Transporteur n'a pas admis cette problématique-là. Je vous dirais que le Transporteur ne l'a pas niée non plus. Et je pense qu'elle se... on la comprend bien quand on lit le paragraphe 110 de la décision D-2009-71. Par contre, le Transporteur vient nous dire que... et on va le tenir au mot et j'ai... je pense que l'expression qu'il a utilisée, c'est qu'on était rendu, par la proposition, à une impossibilité mathématique. Alors, comme je vous dis, on va le tenir au mot à cet égard.

Pour la question du suivi annuel des engagements, encore une fois, ce qu'on va vous demander, c'est un traitement équitable pour l'ensemble des clients de point à point. Au paragraphe 24, ce que je vous dis, c'est advenant que la proposition du Transporteur soit retenue, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de modification de la disposition 12A.2, donc un statu quo, ce que ma cliente voudra c'est naturellement s'assurer qu'il y a un traitement à nouveau équitable et dans la mesure où c'était envisageable également pour ma cliente, bien qu'on a vu qu'à date, seul le Producteur s'en était prévalu, ça voudrait dire qu'elle pourrait également utiliser des revenus

1 découlant de conventions existantes pour des ajouts
2 au réseau. Par contre, ce que je vous indique au
3 paragraphe 26, et je vais élaborer... 25 et 26, je
4 vais élaborer un peu là-dessus, c'est que je vous
5 dis qu'il faut faire attention avant de souscrire à
6 la proposition du Transporteur à l'effet que le
7 cadre réglementaire est cristallisé par
8 essentiellement deux décisions. En fait, je devrais
9 dire un petit peu plus que ça. On est venu vous
10 parler de droits acquis en disant, bien, il y a les
11 conventions de service, il y a les ententes de
12 raccordement et il y a également le cadre
13 réglementaire, mais quand on vous a parlé du cadre
14 réglementaire, à ma connaissance, on vous a parlé
15 essentiellement des décisions Eastmain 1-A et de la
16 Sarcelle, de même que la décision de la Romaine. Je
17 pense que vous avez entendu, depuis hier, beaucoup
18 d'argumentation sur ce point et j'abonde dans le
19 même sens, c'est-à-dire que quand on regarde le
20 cadre réglementaire pour déterminer s'il y a
21 cristallisation ou pas, et s'il y a droits acquis
22 ou pas, il faut regarder l'ensemble du cadre
23 réglementaire et à la base, la décision par
24 laquelle cette disposition-là est rentrée dans les
25 Tarifs et conditions. Et c'est la décision D-2006-

66.

Maître Pelletier vous a déjà parlé de l'interprétation qui était donnée par la Régie à cette disposition, donc c'était je pense au paragraphe 36; je vous ajouterais, et je ne l'ai pas mis ici en citation, mais j'attire votre attention, et je vous invite à aller le revoir, à la page 37, dans ses conclusions, la Régie, quand elle parle de l'option 1, qui est notre i), indique que :

> ... l'engagement ferme de long terme conclu avec le producteur doit générer des revenus additionnels sur une période suffisante pour assurer la neutralité tarifaire du projet.

Et là, c'est important, on ramène même la notion de neutralité tarifaire dans le cadre de la conclusion. Et ce n'est pas rien, là, c'est la décision qui est, finalement, celle qui a amené la modification aux Tarifs, et je pense que quand on vient pour interpréter une disposition, bien, il faut se baser sur la décision initiale de la Régie là-dessus.

D'ailleurs, la décision qui suit, D-2007-08, et toutes ces décisions-là, vous les avez dans

les cahiers du Transporteur, je vous réfère aux pages 71 et 72, on est revenu encore une fois, et je vais vous inviter à relire ces passages-là, à quel était l'objectif discuté dans la D-2006-66, et aussi qu'est-ce qu'on entendait par l'ajout à l'effet de l'expression « au moins une convention signée. » Et, à nouveau, on est revenu avec l'objectif de la décision D-2006-66.

On a parlé des autres décisions, D-2008-030, D-2011-039, et à ce niveau-là, je voulais juste pour rappeler que dans la décision D-2011-039, qui est celle où on voulait laisser tomber la question de neutralité tarifaire, eh bien, on vous demandait, puis c'est à la page 107, puis je vous invite aussi à aller relire ces passages-là, de modifier l'article 12A.2 pour rajouter les notions de « conventions, nouvelles et existantes », et on vous demandait également de modifier cet article-là pour faire référence au fait qu'on doit avoir des revenus annuels pour la, en fait, que les revenus annuels que l'on pourra utiliser soient tous les revenus du terme, et des renouvellements.

Alors si l'état du droit était à ce point cristallisé, pourquoi le Transporteur arrive, en deux mille onze (2011), en vous demandant de faire

des modifications aux Tarifs et conditions pour supporter la position qu'il vous présente aujourd'hui comme étant l'état du droit? Je vous rappelle que, à la page suivante, la Régie même indique qu'il y a une controverse là-dessus et invite à une audience générique.

Alors en toute déférence pour les décisions de la Régie, et par le principe même de la cohérence des décisions, je pense que c'est important de vous rappeler l'ensemble de ces décisions-là quant à la portée de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions.

En terminant, je reviens rapidement sur la décision D-2012-010, parce que je veux, et pas parce que je veux refaire le débat, là, c'est très clair, juste pour vous soulever, parce qu'on en a fait état beaucoup dans les contre-interrogatoires, mais pour la position au niveau de Brookfield, notre compréhension de cette décision, oui, il y avait la portion qui a été longuement citée par mes confrères sur le fait qu'il n'y avait pas la même problématique, selon eux, et selon la Régie, au niveau des investissements, mais je voulais juste rappeler également que dans cette décision-là, on a reconnu également aussi qu'il y avait d'autres

considérations, qui étaient notamment celles des risques de discrimination indues en matière de planification de transport.

(11 h 36)

Et vous l'avez au paragraphe, parce qu'on a cité le paragraphe 302, mais vous l'avez également au paragraphe 303. Et je vous ai remis les paragraphes 313 et suivants pour vous rappeler que ce... et je n'ai pas repris exactement le mot-à-mot de mon confrère quand il était en contre-interrogatoire, mais j'ai compris qu'on semblait dire qu'il y avait juste un des objectifs des neuf principes de la FERC qui avait été retenu par la Régie. Ce n'est pas ma compréhension des choses. Et je vous invite dans ce contexte-là à relire les paragraphes 313 et suivants de la décision de la Régie. Ça complète. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. La formation n'aura pas de questions pour vous, Maître Hamelin. Je vous remercie beaucoup de votre plaidoirie.

Me PAULE HAMELIN :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Ça conclut la portion pour les plaidoiries. Maître

Dunberry, à ce stade-ci, je vais vous laisser, on va vous demander quand même une pause lunch, mais maître de l'horaire...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... parce qu'il ne reste que vous.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Il ne reste que moi, Madame la Présidente, effectivement.

LA PRÉSIDENTE :

Je vais vous laisser...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Et vous.

LA PRÉSIDENTE :

Bien sûr.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Effectivement vous êtes là.

LA PRÉSIDENTE :

Enfin ce que je voulais dire, c'est que je vais vous laisser, si vous voulez plus de temps à la pause lunch pour vous préparer pour la réplique, je vous laisse le choix.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Non.

LA PRÉSIDENTE :

Vous avez jusqu'à trois heures (15 h 00).

Me ÉRIC DUNBERRY :

Nous allons être aussi efficaces que possible, Madame la Présidente. Évidemment, je veux consulter mes clients sur tout ce qui a été dit ce matin pour revenir avec les points importants, et aussi brefs que possible. Mais je pense que si nous prenons la pause maintenant, nous pouvons revenir dans une heure et débuter, parce que peut-être certains vont vouloir profiter des heures libres de l'après-midi. Alors, si on revient à midi moins quart (11 h 45), une heure moins quart (12 h 45). À une heure moins quart (12 h 45), on débute. Une heure. En fait quand vous serez prête. Et on filera à bonne allure à ce moment-là.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous avais laissé libre, mais j'ai quelques contestations. On reviendra à treize heures (13 h 00) à ce moment-là.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci, Madame la Présidente. Alors on se revoit dans une heure et quart.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(13 h 01)

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Rebonjour, Madame la Présidente, Madame le Régisseur Pelletier, Monsieur le Régisseur Pilotto. Nous reprenons avec la réplique, mais surtout peut-être nous répondons à certaines de vos questions qui nous ont été posées au cours des derniers jours, et plus particulièrement hier. Et vous avez avec vous certaines décisions, dont la première est la décision D-2014-164, qui est la décision que vous avez identifiée hier, la D-2014-164 qui est la décision que j'ai finalement baptisée comme le dossier des compteurs. Et je pense que je ne suis peut-être pas le seul.

Et la question de droit derrière le dossier des compteurs pour nos fins, c'est la question de la rétroactivité, je pense. On est ici dans un dossier du Distributeur. Et la question a été posée hier quant à l'impact de nos arguments sur le dispositif de cette décision-là. Et je vous dirais, Madame la Présidente, que cette décision ajoute un éclairage utile. Et je vais vous expliquer pourquoi. Et ça va me permettre également de faire un lien avec une décision que j'avais annoncée.

J'avais bien fait la promesse, je pense, à madame le régisseur Pelletier de revenir discuter de la décision que vous allez retrouver dans notre cahier d'autorités, la décision que j'appelle, moi, la décision Hydroméga ou Magpie, qui est une décision dans laquelle, Madame le Régisseur Pelletier, vous avez également été impliquée.

Alors, revenons à la première, dans le dossier des compteurs, à la page 17 de cette décision, Madame la Présidente, vous allez voir le dispositif de la décision, en fait c'est l'opinion de la Régie aux paragraphes 58 et suivants. Et on y lit ceci :

> [58] Tel que précisé dans la décision D-2000-222...

que vous avez par ailleurs et que je vais vous inviter à consulter dans une minute,

> ... le système d'approbation des tarifs en vigueur à la Régie est, de façon générale, qualifié de positif, donc de nature « prospective ». En conséquence, selon l'arrêt de la Cour suprême du Canada, Bell Canada c. Canada (CRTC), la Régie ne pourrait rendre des ordonnances applicables à

des périodes antérieures à la décision finale.

Alors, c'est un énoncé de principe qui est tiré d'une décision de la Cour suprême, une autre, moins récente, un peu plus âgée qui date déjà de quelques années, de mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989). Mais je pense que ces enseignements-là sont toujours aussi valables. Alors, je vous invite à prendre une pause et un congé très court de cette décision des compteurs pour aller voir un peu cette autre décision de principe, qui est la D-2000-222, à laquelle la formation référait, formation de madame Rozon, Gagnon et Madame le Régisseur Pelletier, vous étiez l'une des trois régisseurs sur cette affaire. Vous avez sans doute lu à l'époque, et je me permettrai de vous référer à nouveau à la décision D-2000-222 à laquelle réfère la Régie.

Et c'est à la page 14, Madame la Présidente. C'est l'opinion de la Régie. Et je pense que c'était probablement la première décision de principe sur le concept des déclarations d'application provisoire de Tarifs et conditions. Dans cette décision-là, au paragraphe... en fait il n'y a pas de paragraphe, mais vers le milieu de la

page, on est sous le titre « système de tarification ». Et la Régie dit ceci, à l'époque, les régisseurs Patoine, Frayne et Tanguay disent ceci :

> Le jugement de la Cour suprême du Canada dans Bell Canada c. CRTC rappelle l'existence de deux systèmes d'approbation ou de rejet des tarifs :

Je ne lirai pas tout, mais quand même certains passages. Alors, je poursuis.

> On a beaucoup insisté dans les plaidoiries sur la différence entre les systèmes positifs d'approbation et les systèmes négatifs de rejet relativement au pouvoir d'agir rétroactivement.

C'est un vocabulaire qu'on n'utilise plus aujourd'hui, mais la réalité est la même. Prenons la première catégorie. Alors je poursuis.

> La première catégorie comprend les systèmes qui prévoient que seul l'organisme administratif...

substitué par Régie de l'énergie,

> ... a le pouvoir légal d'approuver ou de fixer les taxes payables aux

> services publics; ces systèmes prévoient généralement que les taxes doivent être "justes et raisonnables" et que l'organisme administratif a le pouvoir de réviser ces taxes de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée.

Et là, on discute de la deuxième catégorie qui est sans intérêt pour nous. Et si vous allez un peu plus bas, la partie soulignée.

> [...] D'autre part, on a jugé que les systèmes positifs d'approbation étaient de nature exclusivement prospective et ne permettaient pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même. [...]. »

La conclusion, la bonne conclusion à laquelle la Régie est arrivée dans cette affaire, c’est que la Régie fait partie de cette première catégorie qui fixe des tarifs et des conditions de transport justes et raisonnables. Et dans ce cas-là, elle agit généralement ou exclusivement, pour reprendre les mots de la Cour suprême, de façon prospective.

(13 h 07)

Et si on va un peu plus loin... Alors, ça, c'est la règle générale qui confirme, Madame la Présidente, qui confirme tout ce que je vous ai dit, je pense, depuis deux jours. Alors si vous allez à la page 15 de la décision, la Régie donc analyse la décision du CRTC et dit ceci :

> Le système d'approbation des tarifs en vigueur à la Régie est, de façon générale, qualifié de positif donc de nature « prospective ». En effet, c'est la Régie qui fixe les tarifs et impose les conditions de transport et de distribution.

L'article 48 est cité.

> En conséquence, selon le jugement de la Cour suprême dans Bell Canada c. CRTC, la Régie ne pourrait pas rendre « des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale ».

Alors vous avez là l'énoncé de principe, qui, encore une fois, date de deux mille (2000), date d'une autre décision de la Cour suprême, rien de nouveau sous ce soleil.

Maintenant, il y a un point important pour

revenir à l'autre décision que madame la régisseure Pelletier a également rendue, c'est dans le dossier Hydroméga, et va revenir à un point important, je le fais maintenant mais je vais y revenir plus tard : vos pouvoirs déclaratoires d'application provisoire.

Alors sous, toujours sous le titre, à la page 15, sous le titre « Décision provisoire », il est dit ceci :

> La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et, en particulier, des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

Vous le connaissez très bien, je passe rapidement. Et là, on reprend des citations de la décision de la Cour suprême dans l'affaire du CRTC et là, vous arrivez à la page 16, et la Cour suprême dit ceci, pour parler évidemment d'un dossier en matière de télécom, mais le principe est le même; alors à la troisième ligne en haut de la page 16 :

> La stabilité financière des services publics réglementés ne devrait cependant soulever aucune difficulté lorsqu'il s'agit de traiter du pouvoir

de réexaminer...

soulignez « réexaminer »,

... des tarifs provisoires. L'objet même des tarifs provisoires est de dissiper les risques d'instabilité financière liés à la longueur des procédures devant un tribunal administratif.

Elle ajoute, et je vous invite, vous pouvez lire les quatre, cinq premières lignes; par la suite, il est dit, à la ligne 4 :

Il relève de la nature même des ordonnances provisoires que leur effet ainsi que toute divergence entre une ordonnance provisoire et une ordonnance définitive peuvent être révisés et corrigés dans l'ordonnance définitive. [...] C'est le caractère provisoire de l'ordonnance qui la rend sujette à de plus amples instructions rétroactives.

Et la Cour continue, la Cour suprême nous dit aussi que la décision provisoire peut rétroagir à la date du début des procédures et ce, pour parvenir à des taux justes et raisonnables; et je continue ma

lecture :

> Comme il a été dit dans une opinion incidente...

et l'affaire est identifiée, je continue à la ligne 3 :

> ... le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires comporte effectivement le pouvoir de les rendre exécutoires à compter de la date du début des procédures. À son tour, ce pouvoir doit comprendre celui de rendre des ordonnances appropriées pour corriger tout écart entre le taux de rendement généré par les taux provisoires et le taux de rendement autorisé dans la décision finale pour la période pendant laquelle ils sont en vigueur, et ce, pour parvenir à des taux justes et raisonnables pendant toute cette période.

Alors quoi retenir? Ceci : lorsque vous rendez une décision provisoire, vous plantez dans le temps un marqueur, un jalon, et vous plantez, dans le cas d'Hydroméga, au vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007), un marqueur, dans une décision provisoire.

Et vous allez éventuellement, et plus tard, rendre une décision finale, qui va, selon l'adage, rétroagir au début de la procédure, donc au moment où vous avez planté votre piquet, votre marqueur.

Ce n'est pas là une application rétroactive au sens où on l'entend dans les décisions de la Cour suprême interdisant la réglementation ou la tarification rétroactive. Il y a rétroaction à la date du marqueur, qui est la date de la décision. Et cette approche, fort reconnue, populaire et nécessaire pour couvrir des périodes et la durée des procédures, n'est pas problématique. Mais ce n'est pas ce que la Cour suprême, dans les arrêts Dikranian, les arrêts Finlay, les arrêts CRTC, a voulu interdire, ce n'est pas un cas d'application rétroactive, c'est une déclaration provisoire, qui présume d'une déclaration finale future qui rétroagira à la date du marqueur.

Alors je voulais simplement faire cette distinction-là parce qu'on verra que sur cette base-là, le dossier Hydroméga n'est pas un dossier problématique sur cette base-là, parce qu'il y avait eu, effectivement, un marqueur donc une déclaration d'application provisoire.

Alors je reviens, après avoir traité de sa

décision de l'an deux mille (2000), je reviens donc au dossier des compteurs, Madame la Présidente, et on se retrouve au paragraphe 59.

(13 h 12)

Alors ce que vous avez dans le dossier du Distributeur, dans ce dossier des compteurs, vous avez, au paragraphe 58, l'affirmation de la règle générale, qui est celle que nous vous proposons, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'ordonnance de nature rétroactive ou rétrospective quant à nous, c'est la même règle qui s'applique, sujet à la nuance faite dans la décision de la Cour suprême de Dikranian. Et là, le banc continue en disant, sous l'article 59 :

> Toutefois, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de faire une exception au principe de la non-rétroactivité des tarifs dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, compte tenu du contexte particulier et exceptionnel du Projet LAD, un projet d'une très grande envergure...

Et je poursuis ma lecture au paragraphe 60 :

> Par ailleurs, l'expérience du Distributeur lui a permis de constater

que les frais d'installation des CNC dans le cadre du déploiement du Projet LAD sont inférieurs aux frais prévus initialement et approuvés par la Régie dans sa décision D-2012-128. Ce constat signifie que les frais prévus actuellement dans les Tarifs...

Je souligne le mot « Tarifs », on parle de frais, on ne parle pas de conditions de service, on parle d'un frais comme d'un soixante-quatorze dollars soixante-cinq (74,65 $), on parle d'un montant qui est une distinction fondamentale dans votre analyse également.

... et payés par les clients ayant adhéré à ce jour à l'Option de retrait n'ont finalement pas tous été engagés par le Distributeur.

De plus, la Régie juge que la période visée par cette modification rétroactive des Tarifs est relativement courte et que le nombre de clients du Distributeur qui seront touchés par cette décision est peu élevé. Elle constate également qu'aucun intervenant ne s'oppose à

cette proposition du Distributeur.

Et là, il y a un fait important, et Madame la Régisseure Pelletier, vous avez sans doute senti ce fait, c'est un décret - qui est un événement exceptionnel en soi - mais un décret, dans ce cas-ci, a été, et vous avez copie du décret, Madame la Présidente. Alors, au paragraphe 62, le banc dit également :

> Enfin, le 11 décembre 2013, le gouvernement a pris le Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie se rapportant à la tarification relative à l'Option de retrait. Le gouvernement peut indiquer à la Régie, par décret, de telles préoccupations. La Régie a alors l'obligation...

Et c'est tout à fait le cas, l'article 49 dit bien « La Régie doit tenir compte » donc elle :

> ... a l'obligation d'en tenir compte, conformément à l'article 49(10) de la Loi. La Régie est d'avis que la présente modification rétroactive des tarifs prend en compte les

1 préoccupations émises par le
2 gouvernement par le Décret.
3 En conséquence, la Régie accepte...
4 Alors, elle accepte quelque chose qui peut être
5 compris comme étant une dérogation à la règle
6 générale à l'obligation légale ou jurisprudentielle
7 de ne pas appliquer des dispositions de façon
8 rétroactive.
9 Alors, je vous dirais ceci concernant cette
10 décision, Madame la Présidente. D'abord, il est
11 clair que l'on affirme la règle principale, la
12 règle générale, on réfère à une autre décision de
13 la Cour suprême et je pense que la Régie, dans
14 cette décision-là, voulait marquer ce point-là par
15 une référence directe.
16 Deuxièmement, la formation reconnaît qu'il
17 s'agit d'un contexte exceptionnel et on comprend
18 les motifs qui sont évoqués. D'abord, il y a un
19 décret du gouvernement et, en vertu de l'article
20 49(10), on doit en tenir compte mais, également,
21 vous vous rappellerez de l'article 52.1 qui, pour
22 le Distributeur, exige la prise en compte du
23 décret. Et il y a là également une obligation
24 statutaire.
25 Alors, ce décret vous l'avez, Madame la

Présidente, et ce que le décret disait à la formation, donc ce que ce décret disait à Madame la Régisseure Pelletier, c'est que l'Assemblée nationale, à l'unanimité, voulait qu'il y ait une réduction des frais. Alors vous l'avez à la page 78, partie 2 et, fait assez rare, il y avait unanimité à l'assemblée législative considérant, dans les tarifs, je suis à la page 78,

> Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes se rapportant à l'option de retrait...

Qui étaient l'objet même de cette décision.

> ... considérée dans les tarifs et conditions. Les préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale dans une motion adoptée à l'unanimité le vingt-neuf (29) mai deux mille treize (2013) portant sur les frais liés à l'option de retrait pour les compteurs.

Et vous avez là la déclaration.

> L'Assemblée nationale demande à Hydro-Québec d'évaluer d'autres options afin

de ne pas pénaliser financièrement ses clients qui ne veulent pas de compteur intelligent et de leur offrir le choix d'un autre type de compteur sans leur imposer des frais punitifs qui sont actuellement de cent trente-sept dollars (137 $).

Et caetera. Alors, il y avait des circonstances particulières, il y avait ce décret. Je vous dirais également ceci, il n'y avait aucune contestation, il n'y avait aucune opposition, il n'y a eu aucun débat sur les droits acquis, il n'y a eu aucun débat sur le pouvoir de la Régie de procéder rétroactivement au sens juridique, il n'y a eu aucun débat concernant les sujets qui ont été évoqués devant vous, c'est-à-dire ces cadres juridiques et contractuels constitués. Les articles 49(10) et 52.1 ont été déclenchés par le gouvernement et ont fait naître des obligations statutaires qui exigeaient que vous teniez compte de ces préoccupations-là et il y a donc, ici, des circonstances très particulières.

(13 h 17)

Maintenant je pense, Madame la Présidente, qu'il y a eu ce débat. Les frais étaient inférieurs

à la réalité, je pense qu'il y avait également des considérations d'équité relativement à l'ensemble de la clientèle qui se sont concrétisées, dans ce cas-ci, par le biais d'un crédit à la facturation qui, sauf erreur, a été appliqué à la facturation avec intérêts dans le ou les mois qui ont suivi.

Posez-vous la question : si la Régie avait voulu faire l'inverse, c'est-à-dire rétroactivement hausser les frais plutôt que les baisser, il y aurait sans doute eu contestation, et il y aurait sans doute eu opposition, il y aurait sans doute eu débat sur votre... le pouvoir de faire une tarification rétroactive, et la décision aurait peut-être été différente. Mais en droit, la réalité est la même. Au plan politique, au plan réglementaire, abaisser des frais, c'est une chose. Au plan politique, et réglementaire, économique, les augmenter, c'est autre chose. Mais au plan juridique, la question est exactement la même. Le droit sur ça est froid et aveugle. Au plan juridique, rétroagir pour augmenter ou baisser les frais, la question est la même. Et si les frais avaient été à la hausse, un débat aurait eu peut-être lieu. Je pense qu'on peut le présumer. Et certains se seraient présentés en disant : « Êtes-

vous sérieux? Vous voulez rétroactivement augmenter les frais? » Et la décision, Madame la régisseur Pelletier seule pourra le dire, aurait peut-être été différente et peut-être qu'il n'y aurait pas eu cette dérogation qui, évidemment, a été acceptée par tous. Le débat n'a pas eu lieu.

Vous êtes saisis d'une décision où un débat est devant vous. La distinction, elle est fondamentale. Et, encore une fois, la résultante aurait pu être différente si les débats avaient été ceux qui n'ont pas été.

Alors, ce que je vous dirais, Madame la Présidente, c'est que cette décision-là n'est d'aucun appui pour contester nos représentations parce qu'il ne s'agissait pas dans ça, je vous le soumets bien humblement, d'un cas qui a valeur de précédent sur une question d'application rétroactive ou rétrospective d'une modification à l'article 12A.2 qui viendrait anéantir des droits acquis. Je vous dirais l'inverse. Je vous dirais que cette décision-là affirme le principe de l'arrêt du CRTC et de la décision D-2000-222 et, pour des raisons exceptionnelles, a choisi d'agir en dérogation à la règle qui s'impose en vertu de votre loi et de la jurisprudence. Et il y avait une

volonté que ça se fasse et ça s'est fait. Mais c'est un débat qui n'était pas juridique.

LA PRÉSIDENTE :

Je comprends qu'il n'y a pas eu de débat juridique mais je saute pour vous poser des questions de clarification tout de suite. Si je comprends bien, c'est mon petit côté juriste, mais si je comprends bien ce que vous me dites, c'est que le décret qui a été émis dans ce dossier-là donne compétence à la Régie même si la loi, elle, ne nous l'aurait pas donnée. Parce que ce que vous nous disiez au départ, c'était que la loi ne nous donnait pas compétence pour faire rétro... pour faire des tarifs rétroactifs et que l'émission d'un décret gouvernemental nous donnerait cette compétence-là. C'est ce que je comprends de votre position?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je ne pense pas que vous pouvez conclure ça, parce que si j'avais à répondre à cette question-là, je vous dirais sans doute ceci - et ce n'est pas une opinion juridique que je vous donne - c'est que vos pouvoirs sont dans la loi; et si la loi n'est pas amendée, vos pouvoirs ne sont pas modifiés. La loi dit simplement que vous devez en tenir compte. Maintenant, quel est le poids d'un décret sur vos

épaules, Madame la Présidente? Alors, c'est la question. C'est-à-dire vous devez en tenir comte.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord, mais juste...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Mais ça n'ajoute pas et ça ne modifie pas la loi. Et la loi... vos pouvoirs antérieurement à un décret sont les mêmes que postérieurement à un décret. Vous devez en tenir compte. Certains diront que vous avez la discrétion de l'ignorer.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me ÉRIC DUNBERRY :

D'autres diront que vous devez en tenir compte. Et je ne veux pas vous donner une opinion juridique sur ce sujet-là parce que je ne suis pas en mesure et je n'ai pas le mandat de le faire, mais ce que je vous dis, c'est que le décret ne modifiant pas la loi ne modifie pas vos pouvoirs.

LA PRÉSIDENTE :

Et juste une dernière question sur ce sujet-là; ensuite, je vous laisser aller, mais le décret que monsieur Boulanger, Luc, faisait référence et qui a été émis par le gouvernement au début de l'automne à l'effet que la Régie doit tenir compte dans ses

préoccupations sur les tarifs pour les clients industriels, est-ce que c'est un décret qui, à votre avis, aurait la même portée et qui nous permettrait de faire... prendre des décisions avec un caractère rétroactif?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, il serait irresponsable de ma part de répondre à une question de cette nature.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Je vais vous laisser aller sur les...

(13 h 23)

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est une question qui mérite réflexion, mais je vous invite à retenir que dans la décision qui a été rendue dans le dossier des compteurs, c'est un cas véritablement exceptionnel qui ne devrait pas avoir une valeur de précédent vous amenant à vous distancer du corpus jurisprudentiel qui est le vôtre et qui ne permet, je vous le soumets humblement, la tarification rétroactive ou rétrospective sur des conditions de service. Et rappelons que, dans cette affaire-là, des compteurs, on parlait d'un montant. Ce qui est toujours un élément important à se rappeler, on

parlait d'un montant.

Mme LOUISE PELLETIER :

Je vous remercie. Je m'excuse, je vais vous laisser aller.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, Madame la Présidente, je poursuivrais, si vous me permettez, en revenant sur ma promesse faite à madame la régisseur Pelletier.

Mme LOUISE PELLETIER :

Je ne l'ai pas compris comme une promesse. Ce n'est pas une obligation, en tout cas.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bien, je pense qu'on devait y revenir, ne serait-ce que...

Mme LOUISE PELLETIER :

Allons-y donc.

Me ÉRIC DUNBERRY :

... parce que vous avez rendu cette décision, qui est pertinente à notre dossier, on y parle, comme vous vous en rappellerez, évidemment, de rétroaction et de dossiers rétrospectifs. Alors, c'est à l'onglet 31, Madame la Présidente. C'est un dossier d'intérêt parce qu'on y parle de contributions maximales et on y parle de politiques d'ajouts et on y parle de rétroactivité. Alors,

lorsqu'on combine ces trois éléments, Madame la Présidente, vous verrez la pertinence de mon propos, je pense. À la page 3. Quelques dates simplement pour faire le lien. Alors, on débute avec le six (6) mars deux mille sept (2007), et là on parle de Magpie... Magpie, je vais dire, Magpie, je ne sais pas pourquoi. Est-ce que c'est Magpie? Magpie. Alors, Magpie présente une demande à la Régie de l'énergie pour modifier le montant de sa contribution ou, en fait, il faut faire attention ici, on a tout inversé, on parle de la contribution maximale, c'est l'allocation. C'est l'inverse. En fait, peut-être que vous aviez raison, peut-être que nous avons tort, mais, à tout événement, pour des questions de définition, la contribution maximale, ce n'est pas notre contribution, c'est notre allocation. Alors, on voulait modifier... On me corrige. Allocation, contribution, c'est les termes utilisés dans les tarifs dans le cas des postes de départ.

LA PRÉSIDENTE :

Si ça peut vous consoler, à l'interne, on s'est entendus que l'allocation c'était l'allocation et la contribution c'était la portion supplémentaire. Il a fallu faire une clarification de vocabulaire.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, voilà, dans le cas des postes de départ, il y a ce vocabulaire-là. Et donc, c'était pour le projet Hydroméga et il y avait une demande de hausser le montant de cette contribution, pour les fins de la discussion, de quatre-vingt-quinze dollars (95 $) le kilowatt à cent cinquante dollars (154 $) le kilowatt. Vous voyez les chiffres dans la première conclusion. Alors, on voulait hausser. On parle encore d'un tarif dans la mesure où on parle d'un montant, ici.

Alors, c'était une hausse qui était recherchée. Et, à la page 4 de cette décision, la Régie rend une décision et plante son piquet, plante son marqueur. Alors, à la seconde... au deuxième paragraphe, vous voyez que :

> Le 25 mai 2007, faisant suite à une rencontre préparatoire, la Régie, par sa décision D-2007-58, décide de traiter globalement des modifications à être apportées [...] aux dispositions relatives aux postes de départ de l'Appendice J...

Et caetera, je vous invite à lire. Et, au paragraphe suivant, on dit :

De plus, dans cette même décision... Donc, la D-2007-058.

> ... la Régie déclare provisoires les dispositions existantes de l'Appendice J, Section B, [...] du texte des Tarifs et conditions, relatives aux postes de départ, à compter de...

Et la date du marqueur est le vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007). Vous voyez, un peu plus bas, à l'avant dernier paragraphe, que l'audition a donc lieu les seize (16, dix-sept (17) et dix-neuf (19) octobre deux mille sept (2007), donc quelques mois plus tard. Le dossier est plaidé en octobre deux mille sept (2007) et il y a un débat sur le fond. Et là on va sauter, je vous invite, évidemment, à la lire. Mais vous allez voir qu'il y a des demandes, il y a des contextes, il y a des propositions, il y a des contestations, il y a un débat qui s'ensuit et la Régie rend une première opinion, c'est à la page 11. Et, cette opinion-là, je vous invite à la lire, elle n'est pas pertinente pour nos fins. Mais il y a l'analyse du bien-fondé sur le fond de ce régime de contribution maximale, et vous pouvez tourner les pages jusqu'à la page 14, où là se pose une question et il y a une

dissidence et une décision majoritaire. Alors, madame la régisseur Pelletier et monsieur Richard Carrier, le régisseur, sont d'avis d'agir d'une certaine façon. Et maître Richard Lassonde, régisseur à l'époque, choisit d'y aller avec une dissidence.

(13 h 29)

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors à la page 14, on lit ceci :

> Hydroméga demande que les nouveaux montants de la Contribution s'appliquent à compter du 25 mai 2007...

donc c'est la date du marqueur;

> ... date à laquelle les dispositions de l'Appendice J, Section B, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions ont été déclarées provisoires. Le Transporteur s'oppose à cette demande et propose plutôt une application à compter du 1er janvier 2008.

Quand ça a été plaidé, c'était donc sur une base prospective pour le début de l'année suivante.

Et là, vous avez les arguments de

Hydroméga, je vous inviterais à les lire en délibéré. Vous avez les arguments du Transporteur, rien pour vous surprendre, vous allez voir les mêmes références, les mêmes décisions, les mêmes débats, mais pas le même traitement au niveau des droits acquis parce que ça n'a pas vraiment été évoqué dans la décision majoritaire. Et vous avez l'opinion au paragraphe 4.4, qui est là, et cette décision-là, je vais vous la lire, Madame la Présidente; alors ça débute au deuxième paragraphe :

> D'entrée de jeu, mentionnons que le Transporteur ne conteste pas le pouvoir de la Régie d'appliquer, à compter du 25 mai [...]

donc on reconnaît bien ici l'approche du marqueur; à compter du vingt-cinq (25) mai, le Transporteur ne conteste pas la possibilité de rétroagir à la date de la déclaration d'application provisoire;

> [...]. Le débat ne se situe pas à ce niveau. Le Transporteur soutient plutôt que la Régie ne devrait pas accueillir la demande de Hydroméga puisqu'elle a elle-même refusé, dans le passé, d'appliquer rétroactivement

1 les modifications aux conditions de
2 service de transport.
3 Donc c'est un énoncé de principe, vous avez le
4 pouvoir de le faire, mais il est inopportun de le
5 faire. Mais ici, le pouvoir, soyons clairs, c'est
6 le pouvoir de rétroagir à la date du marqueur, et
7 non pas de rétroagir à des dates antérieures pour
8 affecter des droits acquis, distinction
9 fondamentale avec ce dossier-là, ce dossier-ci.
10 Alors là, on réfère à la D-2006-66 et on
11 continue l'analyse et à la page 17, je pense qu'il
12 y a un élément important ici, évidemment, on dit :
13 Le présent dossier se distingue du cas
14 précédent...
15 et le cas précédent, c'est la D-2006-66, que nous
16 avons évoquée hier;
17 ... en ce que les dispositions de
18 l'Appendice J relatives aux postes de
19 départ ont été déclarées provisoires à
20 compter du 25 mai 2007 et ce,
21 spécifiquement dans l'objectif
22 d'examiner l'opportunité de faire
23 rétroagir l'application des nouveaux
24 montants à compter de cette date.
25 Et la Régie continue :

Bien qu'il soit vrai qu'à ce jour, la Régie n'ait jamais autorisé le Transporteur à appliquer rétroactivement des conditions de service...

et je souligne « conditions de service »,

... dans les quelques cas où elle s'est prononcée sur la question, il n'y a pas lieu d'en inférer une règle rigide en ce sens. La Régie doit analyser chaque demande au cas par cas et juger s'il est justifié de faire exception au principe général de non-rétroactivité.

Et là, on parle ensuite du caractère inéquitable, et caetera, et vous pourrez lire l'ensemble de la décision. Je souligne rapidement les passages : à la page 18, vous avez, en fait, je vous invite à la lire dans son entier, mais je vous invite plutôt au paragraphe 19, où là, il y a un test qui est proposé par la formation, la formation veut établir ici peut-être des critères plus objectifs et plus larges, et elle dit, au milieu de la page :

La Régie établit les critères applicables au présent dossier en

fonction des dispositions de la loi ainsi que des décisions antérieures sur le sujet. Sans que cette liste soit nécessairement exhaustive, la Régie prend en considération, au présent dossier, les critères suivants :

- Les dispositions visées par la demande d'application rétroactive ont-elles été déclarées provisoires?
- Les personnes susceptibles d'être visées par une décision rétroactive ont-elles été avisées?

et :

- Les dispositions visées par la demande d'application rétroactive étaient-elles justes et raisonnables au moment où la Régie les a déclarées provisoires?

Alors le débat qui s'est engagé ici, Madame la Présidente, c'est un débat qui, lorsque bien centré sur la notion d'application provisoire, n'est pas

le débat sur la rétroactivité, la décision majoritaire n'est pas contraire aux positions que nous vous proposons. La décision établit un cadre, le cadre, c'est :

- Est-ce qu'il y a eu une déclaration provisoire? Si oui, bien à ce moment-là, évidemment, on est dans cet environnement autorisé par le CRTC.
- Est-ce que les gens qui sont affectés sont avisés? Le droit d'être entendu, parce qu'il y aura une décision qui, de toute façon, va affecter leurs droits.
- Et troisièmement, est-ce que ce qui a été fait au moment provisoire est juste et raisonnable? Ce qui est le langage utilisé dans la tarification sous l'article 49.

Alors ce débat-là n'est pas le nôtre. Le mot « rétroactivité » est utilisé, on peut lire cette décision comme étant une autorisation à faire, pour une première fois, une tarification rétroactive, mais ce n'est pas véritablement ça, l'enjeu, c'est

vraiment le cadre de l'application postérieure d'une décision finale qui vient rétroagir à la date du marqueur.

(13 h 32)

Alors, et vous avez, vous verrez, puis madame la régisseure Pelletier pourra nous le confirmer, vous verrez qu'il n'y a pas eu de débat dans ça sur les droits acquis, il n'y a pas de référence à la jurisprudence s'il n'y a pas de référence non plus au caractère juridique spécifique. Alors, ce débat-là est là.

Maintenant, le régisseur Lassonde, sur la question de l'opportunité, évidemment, sa dissidence, c'est une dissidence qui est en droit. Vous allez voir, et je vous invite à y référer, ça débute à la page 21, c'est une longue dissidence. Page 21, c'est sur le fond mais l'argument et le développement débutent à la page 23 et dans cette analyse-là, Madame la Présidente, vous allez retrouver certains passages.

Cette analyse juridique, elle est à cent pour cent au soutien de nos prétentions. Le régisseur Lassonde réfère aux décisions de la Cour suprême par le langage qu'il utilise, fait cette analyse et vous allez retrouver ces mots-là, par

exemple, immédiatement sous le titre 4.5.3 :

> Il n'y a pas lieu de faire rétroagir même en date du vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007) la présente décision.

Alors c'est une position de principe et il poursuit avec un traitement sur la notion des droits acquis. Au paragraphe suivant, il réfère à la D-2006-66 que vous connaissez bien, et là il fait l'analyse complète des droits acquis en vertu de l'appel d'offres parce qu'il y avait eu un appel d'offres sur la base de textes des tarifs et conditions et, aux termes de cette analyse que vous pourrez lire - et je vous invite à la lire parce que vous allez retrouver dans ça le vocabulaire qui vous est maintenant familier en termes de jurisprudence.

Par exemple, si vous allez à la page 24, vous allez retrouver le vocabulaire des situations juridiques constituées sous la note de bas de page 50 et il réfère à la décision de, pas à la décision mais à la doctrine du professeur Côté et il conclut également que cette doctrine est applicable.

Il conclut également qu'il y a des droits acquis qui ont été constitués, peut-être... ça se

termine à la page 28. Et à la page 28, essentiellement, il conclut que le Transporteur avait acquis le droit de ne pas avoir à payer plus que quatre-vingt-quinze dollars le mégawatt (95 $/MW) parce que l'appel d'offres, le contrat, les ententes avaient été signés sur la base des tarifs qui existaient à l'époque et Hydroméga ne pouvait revendiquer davantage en termes d'allocation que le quatre-vingt-quinze dollars (95 $).

Alors, ce que je vous dis sur cette décision-là, Madame la Présidente, qu'aucun des autres n'a cité mais je voulais, parce que c'est mon travail et mon devoir de vous donner la totalité des décisions. Je ne pense pas qu'on en ait oublié une mais, souvent, les recherches il y en a une ou l'autre qui peuvent sortir, qui sont difficiles à trouver. Mais ce que je vous dirais c'est que nous avons fait l'effort par rigueur pour vous donner la totalité des décisions de la Régie à ce sujet-là. Et la décision Hydroméga Magpie, ce qu'elle dit, c'est de deux choses : ou le régisseur Lassonde a raison dans sa dissidence et nous avons là une huitième décision qui nous supporte entièrement sur notre analyse des règles de droit

applicables et des décisions de la Régie, ou bien la décision majoritaire a raison, dans lequel cas ça ne dispose en rien notre demande parce qu'il s'agissait simplement de l'exception à la règle où il y a un marqueur de planté et où on rétroagit à la date de la déclaration provisoire, ce qui n'est pas le cas qui nous préoccupe.

Alors, vous avez devant vous, Madame la Présidente, et je termine avec ça, vous avez devant vous et vous êtes saisis d'un certain nombre de choses. Vous êtes saisis de quatre décisions de la Cour suprême qui énoncent une règle de droit qui est claire - je vous le soumets humblement - et cette règle interdit la violation de droits acquis par une réglementation qui aurait, par son objet ou ses effets, un impact rétroactif ou rétrospectif. Pour les tribunaux supérieurs, c'est une question de compétence de l'organisme en regard de sa loi.

Vous êtes saisis, Madame la Présidente, de huit décisions de la Régie et sept de ces huit décisions là confirment - confirment - que vous êtes un organisme de réglementation qui agit de façon prospective, qui confirment que vous n'avez pas le pouvoir d'agir de façon rétroactive et que votre pouvoir d'agir de façon rétrospective ne peut

être exercé en violation de droits acquis.

Il y a un cas d'exception à cette jurisprudence, c'est la décision des compteurs où la Régie a choisi de déroger à sa règle dans des circonstances exceptionnelles qui étaient en partie motivées, je pense, par un décret. Et tous ont accepté. Voilà.

(13 h 39)

Vous êtes également saisis, je vous le soumets, d'un dossier qui présente une situation où des droits ont été individualisés, cristallisés, et ils sont bien concrets et cette situation-là vous en êtes saisis parce qu'il y a des ententes de raccordement, il y a des conventions de service et il y a des décisions autorisant des projets et des décisions interprétant l'article 12A.2, et il y en a trois, de la façon dont nous pensons que le texte est écrit, et qu'il a été interprété correctement. Alors, je vous dirais ceci, Madame la Présidente, si dans le cadre de vos délibérations vous deviez cheminer jusqu'à ce point-là, et ce point-là, il est assez loin en aval, et que ce point se présentait devant vous, c'est-à-dire est-ce que, oui ou non, vous allez émettre une décision d'application rétrospective, si c'était là votre

choix, vous devrez nécessairement... vous devrez nécessairement disposer des trois questions que nous vous avons lues d'entrée de jeu et vous devrez traiter de cette question-là.

Cette question-là, Madame la Présidente, n'est pas une question politique. Ce n'est pas une question économique. Ce n'est pas une question tarifaire. C'est une question de droit pure. Et le droit est clair. Le droit est clair. Vous ne pouvez pas l'ignorer non plus, parce que je l'ai plaidé formellement pendant quelques heures. Alors, je vous invite à ne pas cheminer vers cette porte.

Vous n'avez pas à rendre une décision d'application rétrospective. Vous n'avez pas à vous rendre à ce point. Nous ne vous demandons pas de rendre une décision d'application rétrospective. Nous vous demandons, en fait, de ne rien faire. Le texte de l'article 12A.2 n'a pas à être modifié à l'égard de cette question qui a soulevé tant d'intérêt, c'est-à-dire l'utilisation de revenus sur une base actualisée, en provenance de conventions, aux fins de la couverture - conventions au pluriel - aux fins de la couverture des coûts d'ajouts assumés par le Producteur.

Le texte de l'article 12A.2 n'a pas à être

modifié. Nous ne vous demandons rien. Nous ne vous demandons... Bien, je dis rien; on demande certaines choses, mais on ne demande rien quant au texte spécifique de l'article 12A.2 concernant cette question qui a été rebaptisée par plusieurs comme la question des revenus additionnels. Nous ne demandons rien à cet égard-là, Madame la Présidente.

La seule chose qui est proposée devant vous, c'est un suivi annuel des engagements qui propose l'utilisation d'annuités pour ce suivi mais qui n'a aucun effet, aucun impact, sur les autres mots de cette disposition-là, y compris les mots introductifs qui visent au moins une convention.

Et je vous dirais ceci, Madame la Présidente, puis je ne veux pas le répéter, mais cet article-là sert les usagers du réseau. Il a bien servi les usagers du réseau. Les réseaux... les usagers du réseau bénéficient de milliards de revenus, on ne va pas y revenir, mais ces conventions long terme qui ont été signées sur la foi et sur la base de l'article 12A.2, bien, sont à l'avantage des clients.

Maintenant, j'aimerais revenir sur la question du revenu additionnel parce que le mot

« additionnel » dans la phrase « revenu additionnel » a soulevé beaucoup d'émotions, je pense. Mais peut-être que ce mot-là est un mot que vous pouvez considérer comme étant utilisé dans un cadre qui est le nôtre, qui est bien précis, qui doit avoir un sens très claire.

Et pour ce faire, je vous dirais ceci, Madame la Présidente, vous avez plusieurs décisions; je vais les classer en deux catégories. Vous avez des décisions qui ont, au plan juridique, interprété et appliqué l'article 12A.2. Vous en avez trois : la décision D-2008-149, projet Eastmain 1-A et la Sarcelle, onglet 25, page 5. Vous avez la décision D-2011-083, la Romaine, onglet 4, paragraphe 73-74. Et vous avez la décision D-2011-098, Manic-2, qui est quelque part. Je n'ai pas l'onglet mais ma collègue va certainement le retrouver.

Vous avez donc trois décisions qui confirment la position du Transporteur. Onglet 26, Madame la Présidente. C'est trois décisions qui confirment la position du Transporteur quant à l'application correcte et juste de l'article 12A.2. Vous avez d'autres décision qui n'ont pas interprété ou appliqué au sens strict, c'est-à-dire

dans le cadre d'un projet sous 73, les articles... l'article 12A.2.

(13 h 44)

Mais ce sont des décisions qui ont fait des commentaires sur ce que pourrait être ou devrait être l'article 12A.2. Vous avez la décision D-2008-30, onglet 27, page 19, et vous avez la décision D-2006-66, onglet 22, page 36. Maître Pelletier a référé à une troisième décision, que je n'ai pas notée et que je n'ai pas retrouvée. Mais l'essentiel des commentaires sur la notion de revenus additionnels vient de ces deux décisions là.

Et je vous invite à distinguer, comme la Régie l'a fait, entre les décisions qui appliquent l'article 12A.2 formellement, parce qu'elles n'ont pas le choix, il y a une demande formelle sous 73 d'autorisation, des décisions qui ont évoqué et fait des commentaires sur cette disposition-là.

Et, pour ce faire, j'aimerais vous référer, encore une fois, le doigt dans le texte, à la décision de la Romaine et lire un passage que personne n'a lu, je pense, à ce jour, et c'est à l'onglet 4, Madame la Présidente, au paragraphe 61, que vous allez trouver cet extrait. Il y a

également dans la colonne... il y a la D-2009-071, dans la colonne des décisions citées par maître Pelletier, que vous allez retrouver à l'onglet 3 ou 2. C'est à l'onglet 3, Madame la Présidente.

Alors, voici ce que nous dit, et je reviendrai un peu sur le régisseur Lassonde, Madame la Présidente, parce qu'on a fait des commentaires assez surprenants concernant votre ancien collègue, monsieur le régisseur Lassonde. Alors, au paragraphe 61, voici ce que la Régie dit :

> L'article 12A.2 a été introduit au Tarifs et conditions en 2006 par la décision D-2006-66. Le texte n'a pas été modifié depuis, bien qu'il ait fait l'objet de plusieurs opinions et commentaires, tant des intervenants que de la Régie...

Ça ici, Madame la Présidente, il réfère spécifiquement aux trois décisions qui ont été citées par maître Pelletier, qui ont été citées également par le procureur de NLH, où la Régie... je suis à la page 41, Madame la Présidente, où la Régie a fait des commentaires. Et le régisseur Lassonde poursuit en disant ceci :

> ... sur le sens à donner à ces

dispositions.

La cohérence des décisions est souhaitable, mais il y a lieu de distinguer, aux décisions de la Régie, le contenu décisionnel et les opinions. Ainsi et avec égard, la présente formation ne partage pas les réserves exprimées par la Régie dans le cadre du dossier R-3669-2008, décision D-2009-071, page 11 sur la « proposition du Transporteur d'utiliser le surplus de la valeur actualisée d'un projet à titre de revenus pouvant être associés à d'autres projets [...] » parce que, entre autres, cela ne serait pas prévu au texte des Tarifs et conditions. Cette question et celle du suivi des engagements contractuels des clients du Transporteur ont été exportées d'un dossier tarifaire à l'autre pour finalement être déférées à une cause générique que la Régie a demandé au Transporteur de soumettre en 2011. Dans le cadre de la présente demande

d'autorisation, la question émerge concrètement et appelle à une décision sur la conformité ou non des Conventions de service du Producteur aux dispositions de l'article 12A.2 i), tel que rédigé présentement. [souligné]

La présente formation souhaite s'éloigner des exercices de sémantique qui ne mènent souvent qu'à réaliser qu'un concept peut être libellé de différentes façons. Cela semble être le cas de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions, si on en juge par la lecture différente qu'en font les parties aux présentes.

Ce qui importe, dans le contexte, est de lire et d'appliquer ces dispositions de façon pragmatique au cas concret sous étude.

Les questions reliées aux précisions, modifications, ajouts de texte, modifications et concordances avec d'autres textes qui peuvent se soulever, pourront, le cas échéant,

être traitées dans le cadre de la cause générique.

L'objet ou l'économie de l'article 12A.2 i) est assez simple : la récupération des coûts encourus par le Transporteur au moyen des revenus générés par « [a]u moins une convention de service [...] pour le service de transport ferme à long terme ».

Les dispositions suivantes des Tarifs et conditions aident à comprendre le sens de l'article 12A.2 i).

Et vous avez les textes, que je saute. Je vous rejoins l'autre côté, à la page 44.

Au delà de la mathématique, il faut retenir le concept sous-jacent à ces dispositions. Le Transporteur est autorisé à investir, pour des ajouts à son réseau, un montant maximal de 574$/kW [...]. Au-delà du Montant maximal, comme indiqué plus haut, le client doit rembourser tout montant additionnel à ceux assumés par le Transporteur avant le début du service

de transport.

La section E de l'Appendice J citée plus haut vise à faire en sorte que le Transporteur récupère le Montant maximal de son investissement sur 20 ans [...]

(13 h 50)

Et caetera, je vous laisse lire le paragraphe suivant et je vous laisse lire également jusqu'à 75.

[75] Ainsi, le Transporteur doit s'assurer de pouvoir récupérer ses coûts d'ajouts au réseau par le biais des revenus qu'il va tirer « [d']au moins une convention de service [qui] doit avoir été signée pour le service de transport ferme à long terme », selon le libellé de l'article 12A.2i) des Tarifs et conditions cité plus haut.

C'est exactement le cas selon la preuve au dossier. Le point que je veux faire, Madame la Présidente, c'est que dans des décisions, des commentaires ont été formulés sur ce que a été, pourrait être, le sens à donner à 12A.2. Mais vous avez trois

décisions de la Régie qui l'a concrètement appliqué. Et cette application-là, cette interprétation-là, c'est des décisions de la Régie.

Madame la Présidente, j'ai été assez surpris sur des remarques faites par procureurs d'UC, de NLH et de l'AQCIE-CIFQ qui semblent avoir choisi ensemble ou séparément de faire une chose qui me paraît dangereuse et assez surprenante, c'est-à-dire de dissocier la Régie et d'une décision de la Régie du régisseur Lassonde. Comme si le régisseur Lassonde ne parlait pas au nom de la Régie.

On a parlé d'un épiphénomène, de quelqu'un qui faisait bande à part. Je trouve ça assez remarquable que l'on ait vers ce genre d'argument. La Régie forme un tout, composé de ses régisseurs, de son personnel technique, de son procureur, de sa présidente, et ses décisions sont ses décisions. De distinguer des décisions de la Régie qui ont des effets financiers importants pour trois projets majeurs au motif qu'elles ont été rendues par quelqu'un qui, insinuait-on, n'est qu'un juriste, qui n'était pas un économiste, qu'il ne parlait peut-être pas parce qu'il faisait bande à part au nom de la Régie; que ces décisions-là pourraient

être distinguées; qu'elles pourraient être réduites à autre chose que d'une décision de la Régie, parce qu'on insinue qu'elles sont l'oeuvre d'un même régisseur? Est-ce que la Régie va distinguer cette décision-là sur cette base-là? Est-ce qu'on peut se dissocier de décisions de la Régie au motif qu'elles ont été rendues par le régisseur Lassonde?

Madame la Présidente, manifestement, vous n'irez pas là. Et manifestement ce genre d'argument-là où on tente de, je vous le soumets... écoutez, non seulement c'est remarquable et surprenant, mais ça témoigne d'un très petit, de très peu de respect pour l'institution qu'est la Régie. Ce n'est pas un argument sérieux. C'est un argument qui manque de respect, je pense, pour l'institution de la Régie. Et je vous soumets bien humblement que vous devriez ne donner aucun poids à ces insinuations-là qui ont été faites devant vous.

Maintenant, je reviens sur le concept de revenus additionnels, Madame la Présidente. Lors de la signature de ces trois conventions-là, on a généré des milliards de revenus. Je vous soumets qu'il s'agit là de revenus additionnels. Je vous soumets que ces revenus n'ont pas cessé d'être additionnels le lendemain, durant la nuit. Ils ont

été signés sur une base valeur actualisée aux fins de l'autorisation de projets. Et ces milliards de dollars-là sont des nouveaux revenus, sont des revenus additionnels. Et ils demeurent additionnels le lendemain. Comme s'ils perdaient leur statut additionnel comme ça du simple fait qu'ils interviennent à un moment dans le temps.

Ces revenus vont être étalés sur la durée de la convention. Ces revenus vont être perçus sur la durée de la convention. Et pour quelle raison des nouveaux revenus, des revenus additionnels au jour un perdraient leur qualification de revenus nouveaux ou additionnels au jour deux alors que vous arrivez sur cette base à des conclusions déraisonnables. Parce que la proposition des intervenants est la suivante : une convention de trente-cinq (35) ans génère un seul revenu additionnel. Et le lendemain, il n'y a plus de revenus additionnels. Alors qu'une convention de trente-cinq (35) ans, de cinq ans renouvelée sept fois, pour la même période, pour le même revenu, pour la même réalité commerciale au sens de l'article 12A.2 générerait sept fois des revenus additionnels.

(13 h 55)

Alors dans un cas, selon les intervenants, vous avez une convention de trente-cinq (35) ans, un revenu additionnel. Dans le deuxième cas, vous avez même durée, même montant, même situation commerciale, vous avez sept revenus additionnels, pour couvrir sept projets, parce qu'à chaque renouvellement, il y a un revenu additionnel selon les intervenants, parce qu'il y a une décision qui est prise de renouveler.

Alors on se retrouverait dans la situation complètement déraisonnable, et indissociable des conclusions de nos intervenants, que, bien, dans le fond, au final, il n'y a là qu'une distinction de sémantique : dans un cas, on a sept revenus additionnels couvrant sept projets et dans l'autre cas, vous avez un seul revenu additionnel, il vous en prend six contrats additionnels, ça vous prend six nouvelles conventions.

Ça ne tient pas la route, pourquoi? C'est parce qu'on dissocie que la prise de ces engagements à long terme est intimement liée à des projets d'interconnexion et de raccordement de centrale. Quand on prend une convention de service, c'est parce qu'on s'en va livrer à une interconnexion, on ne prend pas une convention de

service dans l'espace abstrait de l'éther cosmique, là, on part d'une centrale, on s'en va à une interconnexion, ou on part du point HQT plutôt puis on s'en va à une interconnexion.

Alors les conventions de service, les sources de production et les interconnexions font partie d'un ensemble indissociable pour les gens d'affaires, ceux qui achètent, qui revendent, qui produisent, qui transigent; c'est indissociable. Ça, c'est la réalité, et c'est pour ça que l'article 12A.2 est libellé comme il est, c'est parce qu'on sait bien que la réalité fait qu'il y a une non-concomitance, comme monsieur Verret l'a bien dit, il y a une non-concomitance entre la date de signature d'une convention sur trente-cinq (35) ans et la couverture des ajouts progressifs.

Et ces revenus additionnels demeurent des revenus additionnels, même s'ils sont utilisés cinq ans plus tard pour un ajout, parce que ça a été conceptuellement bien pensé. Ils ne perdent pas leur qualité de revenus additionnels, ce n'est qu'un débat de sémantique. Pour les intervenants, ils cessent d'être additionnels le lendemain de la signature, alors que pour, dans ce cas-ci le Producteur, c'est des revenus qui ont pour vocation

de couvrir une multitude d'ajouts parce qu'il y a là un texte, à l'article 12A.2, qui prévoit cette faculté hautement raisonnable dans notre cadre réglementaire actuel.

Alors le débat sur le mot « additionnel », là, ce n'est qu'un débat de sémantique, et ça mène à des conclusions déraisonnables, comme une fois trente-cinq (1 X 35) n'équivaut pas à cinq fois sept (5 X 7), en termes de nombre de couvertures de projets.

Je vous dirais également que ce débat est complètement dissocié du texte clair de l'article 12A.2, qui donne cette faculté d'utiliser une convention, ou l'ensemble des conventions de service pour couvrir les coûts d'ajouts. Et cette question de non-concomitance, Madame la Présidente, vous pourrez y référer dans la preuve, dans notre plan d'argumentation, nous avons fait la référence.

Je vais maintenant passer, Madame la Présidente, et là, il n'y a pas d'ordre de priorité ou de sujets plus importants que d'autres, je vais aborder certains points, en débutant par madame Chang.

Vous savez, il y a deux façons de contester la force probante ou la crédibilité d'un

témoignage. On peut faire la chose facile et confortable, attendre la plaidoirie et vous dire : « Bien, vous savez, madame Chang, elle est peu crédible. » L'autre façon, peut-être un peu plus efficace, et certainement plus utile, ce n'est pas de vous dire que quelqu'un n'est pas crédible, c'est de vous le montrer, c'est de vous le faire voir, c'est de le faire entendre.

Et pour ça, il faut travailler un peu fort, un peu plus fort, il faut faire quelque chose qui prend un peu plus de temps, puis il faut prendre peut-être un petit peu plus au sérieux l'exercice du contre-interrogatoire, et c'est contre-interroger un expert de façon serrée pour que vous puissiez juger s'il sait de quoi il parle, si ses affirmations sont gratuites, si la base documentaire qu'il utilise existe, s'il est un plaideur ou un expert indépendant, s'il sait ce qu'il dit et fait ce qu'il pense dans ses écrits.

Et c'est ça le mandat que j'ai reçu d'Hydro-Québec, c'était de contre-interroger des experts pour vous faire voir certaines choses et vous les faire entendre. Et c'est pour ça qu'on a pris un peu plus de temps, et c'est pour ça que le contre-interrogatoire de monsieur Knecht, et le

contre-interrogatoire de monsieur Adamson, a été un petit peu plus long, parce qu'on voulait vous faire voir des choses.

(14 h 00)

Parce que de vous dire que ces gens-là sont incompétents, peu crédibles, mal préparés, qu'ils n'ont pas relu le travail, c'est facile, ça, de se cacher pour ensuite venir le dire en plaidoirie, là, avec des effets de toge en disant qu'une personne qui a travaillé vingt (20) ans dans le secteur devrait être balayée du revers de la main parce qu'il a une lecture particulière de son CV et du mot expérience ou économie.

Madame Chang a témoigné longuement sur les sujets qu'elle connaît parce que ça fait vingt (20) ans qu'elle travaille dans ces sujets-là et elle n'a pas été contre-interrogée. Et suivant la logique de maître Turmel - elle a une maîtrise de Harvard en politique réglementaire - il aurait pu lui poser quelques questions sur des questions réglementaires qui, sauf erreur, constituent quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des débats qu'on a à l'heure actuelle sur des questions de politique réglementaire? Non, il a choisi de ne pas lui poser de questions pour ensuite venir vous dire qu'elle

ne daignait même pas recevoir l'une de ces questions parce qu'elle n'est pas économiste.

Je trouve ça facile, je trouve ça inacceptable et je pense qu'il est plus utile pour un tribunal de voir et d'entendre. Et à cet égard-là, je ne vous dirai rien d'autre que de relire le témoignage et le contre-interrogatoire de monsieur Adamson et le témoignage et le contre-interrogatoire de monsieur Knecht et vous allez en arriver à certaines conclusions.

Je pense que le rapport de monsieur Knecht, malheureusement, va être d'une utilité limitée parce qu'il avait fondé ses écrits sur une mauvaise compréhension de la proposition et il a eu l'intégrité et l'honnêteté de le dire et de l'admettre avec des réponses claires à des questions que je tentais de rendre claires.

Dans le cas de monsieur Adamson, je vous soumets un peu l'inverse. Je pense que monsieur Adamson a refusé d'admettre des évidences, qu'il a refusé d'admettre le bien-fondé des propos du chairman de la FERC, je pense qu'il a parlé de façon à induire le tribunal en erreur et je pense également qu'il a agi comme plaideur et il a plaidé sa cause. Il a présenté une preuve non pertinente à

la demande de son client, sans égards au fait qu'il ne s'agissait pas d'un sujet visé.

Il a tenté de réviser une décision que vous avez rendue au bénéfice de l'ensemble des usagers sur l'Ordonnance 890 et a tenté d'aller en révision de cette décision-là à la demande de son client et il vous proposait un amendement à l'appendice K alors que nous sommes tous ici saisis de l'appendice J.

Il a été un peu méprisant à l'égard de monsieur Knecht, un peu méprisant à l'égard de certains de ses collègues. Je vous soumets bien humblement que pour un homme qui voulait venir nous enseigner certaines choses, il aurait pu prendre quelques minutes pour lire vos décisions, pour lire notre preuve, pour lire la preuve de ceux qu'il soutenait et pour aussi avoir, je pense, par respect, le soin de lire la décision rendue par trois régisseurs qui, après des mois de travail, ont rendu une décision sur l'Ordonnance 890 pour la déclarer non nécessaire.

C'était la base de son expertise et il ne l'a pas analysée de façon appropriée. Alors, je dirais ceci quant à la crédibilité des témoins et je n'en dirai pas plus quant à l'attaque

personnelle faite à l'endroit de madame Chang.

Beneficiary pay - quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des représentations faites sur le sujet viennent de NLH et NLH n'en a pas parlé en plaidoirie. Pourquoi? Posez-vous la question : quel est l'intérêt pour NLH d'introduire au Québec un modèle qui remplace celui où le déclencheur devient un payeur?

Plusieurs vous ont dit, Madame la Présidente, maître Dunberry vous a donné un cours de droit en droit administratif. Il a coupé des forêts pour faire imprimer une jurisprudence et vous a offert quelque chose à ce point costaud qu'on doit l'appeler compendium. Il a longuement contre-interrogé, il a longuement plaidé.

Madame la Présidente, je vous dirais ceci : le dossier de la politique d'ajouts que vous avez devant vous, c'est une pierre angulaire du régime pour le Transporteur, ça a été dit dans l'une de vos décisions. Ça soulève des enjeux financiers considérables, ça affecte les droits de bien des parties. Alors je vous dirais simplement ceci : nous avons voulu traiter de façon sérieuse des sujets sérieux qui ont des enjeux sérieux et ça impliquait un traitement avec rigueur et nous avons

voulu vous offrir, bien humblement, toute la matière première qui est requise pour en disposer. (14 h 06)

Alors, quand les procureurs de NLH et de la FCEI viennent vous dire, vous savez, dans des généralités, c'est toujours très facile... c'est toujours très facile, Madame la Présidente, de rejeter sans jurisprudence, sans preuve, sans analyse, vous savez, là, toute la question des droits acquis, toute cette question de rétroactivité, là, maître Cadrin l'a rejetée, là, en quelques minutes. Mais il ne vous a rien montré pour vous expliquer vous distancer de sept (7) de vos décisions passées puis de quatre (4) décisions de la Cour suprême.

Il vous a juste dit, là, comme ça. Ce n'est pas sérieux, ça. C'est un dossier important pour des gens qui vont être affectés par cette décision-là. C'est un dossier de rigueur. Votre décision, Madame la Présidente, elle va être lue, relue, rerelue. C'est une décision au terme d'un long processus et la politique d'ajouts est sur les... « on the books » depuis un certain temps. Et elle soulève une question de droit. Il n'y pas besoin de se rendre... comme je vous dis, vous n'avez pas

besoin de vous rendre là.

Mais c'est une décision importante qui va avoir une valeur de précédent. Alors, de venir ici plaider pendant douze (12) minutes pour vous dire : « Ignorez ça. Ignorez huit (8) de vos décisions antérieures », comme ça. Je n'en dirai pas plus, Madame la Présidente.

Un petit point. J'ai posé une question à madame Chang et j'ai référé à « The Brattle Group ». Mon erreur. J'aurais dû référer à madame Chang directement parce que je sais que c'est elle qui a répondu à ces questions et je sais que c'est elle qui a préparé son rapport. Mon erreur. J'en suis désolé. La question était mal posée. Mais la réponse est la bonne, elle a préparé ces éléments-là.

On a parlé de double allocation pour le point à point. Réponse, les interconnexions vont être dans le suivi des engagements. Alors, cet exercice de couverture des coûts pour l'ensemble des revenus, l'ensemble des annuités, il y aura des annuités pour des interconnexions, le cas échéant, alors il n'y aura pas de double allocation et il y aura couverture de coûts, chaque dollar de revenus, chaque dollar de coûts sont bien inclus, reddition

de comptes. Alors, le problème a été résolu et il y a référence à la preuve dans notre plaidoirie écrite.

Brookfield vous a présenté une argumentation écrite, je ne reviens que sur un seul paragraphe, paragraphe 25. Au paragraphe 25, Madame la Présidente, on vous a parlé du fait que le cadre réglementaire n'est pas cristallisé, notamment parce qu'il y aurait eu des discussions pour introduire un amendement à l'article 12A.2 i). Et, quand on regarde le contexte et la décision, il s'agissait d'une discussion relative à intégrer un suivi annuel. On ne parlait pas, évidemment, de modifier l'article 12A.2 concernant la faculté d'utiliser l'ensemble des revenus des conventions pour couvrir les coûts d'ajouts assumés par le Transporteur, d'abord.

Deuxièmement, les mots sont importants, Madame la Présidente, et c'est pour ça également qu'on doit agir avec rigueur. L'article 25, on parle à l'effet que le cadre réglementaire n'est pas cristallisé.

> [...], il y a lieu d'être prudent avant de souscrire à la position juridique exprimée par le Transporteur

à l'effet que le cadre réglementaire est cristallisé [...]

La position juridique du Transporteur n'est pas, tel que représentée ici... il y a trois mots, « cadre contractuel », « cadre juridique » et « cadre réglementaire ». Le cadre réglementaire, c'est une donnée, c'est un fait, c'est les Tarifs et conditions. Alors, le cadre réglementaire c'est les Tarifs et conditions au moment où une convention est signée. Il n'y a rien, dans ça, de très... de très évolutif, c'est le texte, « it's a fact ». Quel est le texte des Tarifs et conditions au moment où on a signé.

Alors, la cristallisation, je présume que le procureur d'EBM référait à la décision de la Cour suprême. Bien, la cristallisation vise une situation juridique. Ça c'est le mot de la décision de la Cour suprême. Et, ça, ça implique des contrats et ça implique des droits qui découlent des textes des Tarifs et conditions.

Alors, ce qui doit être individualisé, cristallisé, et de façon concrète, c'est la situation juridique. Ce n'est pas le cadre réglementaire. Le cadre réglementaire, il est fixé dans le temps. Je signe, le deux (2) octobre deux

mille neuf (2009), une convention dans un cadre qui est le cadre établi par la dernière décision de la Régie, qui prévoit des tarifs et conditions et les conditions de service.

(14 h 11)

Alors, ça, ça n'évolue pas jusqu'à la prochaine décision. Mais quand le contrat est signé, bien, il est signé dans un cadre, et ce cadre-là, il est constitué, parce qu'il existe. Mais ce qui doit être cristallisé, constitué et individualisé, c'est la situation juridique. Alors, de dire qu'il y avait des discussions sur d'éventuels amendements au texte de l'article 12A.2 pour introduire un suivi annuel - c'est de ça dont on parlait dans cette décision-là de deux mille onze (2011) - bien, ça n'a rien à voir avec quelque chose qui est mouvance, quelque chose qui évolue. On ne parle pas de ça.

Ce qui n'évolue pas, ce qui est fixe, ce qui est clair, c'est que les conventions sont signées, que les cadres contractuels sont établis, sont signés. Et quand on parle de cadre juridique, la Cour suprême nous réfère à l'ensemble des règles de droit. Alors, cadres contractuels, c'est des conventions : ententes de raccordement, conventions

de service. Elles existent; elles sont signées. It's a done deal. Les cadres juridiques, c'est l'ensemble des règles de droit. Et les cadre réglementaires, bien, c'est le règlement, c'est les tarifs et conditions au moment où la situation se pose. Alors, il faut faire attention aux mots, Madame la Présidente, parce que ces mots-là ont un sens, et ces sens-là sont dans la jurisprudence.

Bon, on a dit que maître Hivon et moi devions nous parler davantage parce que nous avions des positions contraires. Ça, c'est le genre d'affaire qui... je ne suis pas capable de me retenir alors je m'en excuse.

Alors, maître Hivon a dit qu'il n'y avait pas de problème quant au partage des coûts. Elle était dans le thème « partage des coûts ». Moi, j'ai référé au six problématiques identifiées par la Régie qui justifiaient que nous soyons devant vous aujourd'hui. Je ne pense pas que le Transporteur voulait admettre qu'il y avait six problèmes.

Ce que je disais, c'est que la Régie a identifié six problématiques. Et je référais à la décision D-2009-071. J'ai par ailleurs dit qu'il n'y avait pas de problème d'investissement, qu'il

n'y avait pas de problème de congestion, qu'il n'y avait pas de problème de fiabilité. Et quel était le problème à résoudre avec une méthodologie prudente alors que rien n'avait évolué.

(14 h 13)

Alors, on repassera pour les problèmes de communication entre ma consoeur et moi. Et je m'en excuse. Je ferme la parenthèse. C'est juste que je ne suis pas capable de m'empêcher de venir vous dire ça.

Et je pense que je peux m'arrêter, parce que je pense avoir couvert, peut-être pas tout... Madame la Présidente, tantôt j'ai dit que je ne voulais pas être irresponsable, mais je peux vous dire une chose néanmoins. Le décret auquel vous référiez, c'est un décret d'application deux mille quinze-deux mille seize (2015-2016) pour le Distributeur.

LA PRÉSIDENTE :

Je vais vous avouer que je ne le connais pas, de mémoire, je ne faisais référence qu'à ce que monsieur Boulanger qui nous disait qu'il s'appliquait aux deux. Alors, je ne l'ai pas lu récemment.

Me ÉRIC DUNBERRY :

O.K. Alors, dans la mesure où c'est un décret pour deux mille quinze-deux mille seize (2015-2016) visant le Distributeur, je ne pense pas qu'il devrait avoir un poids relatif au-delà de zéro dans notre dossier. Instruisez-moi, Madame Pelletier! Il s'applique au Transporteur ou au Distributeur?

Mme LOUISE PELLETIER :

Je ne porte pas d'interprétation en ce sens-là. Mais il a été déposé au dossier tarifaire du Transporteur.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Ah!

Mme LOUISE PELLETIER :

Pardon. Pardon. Du Distributeur comme...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Vous avez le même problème que moi, Madame.

Mme LOUISE PELLETIER :

... un ou deux autres décrets. Moi, je ne tiens plus le compte des décrets, Maître.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je pense qu'il y a des agendas cachés partout, Madame la Présidente. Distributeur, Transporteur, j'ai utilisé Producteur. Mon père m'appelle par le nom de mon frère. Je pense qu'il y a ici matière à

réflexion.

Mme LOUISE PELLETIER :

Ou peut-être matière à prendre repos.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Dans mon cas, ça n'arrêtera pas.

Me LOUIS LEGAULT :

Madame le Régisseur Pelletier, quand vous dites que vous ne tenez pas compte des décrets, là, pourriez-vous clarifier?

Mme LOUISE PELLETIER :

Je m'excuse, vous avez mal entendu, je ne tiens pas de compte. Je ne les compte pas en calcul, parce que j'en ai eu plusieurs. Voilà! Mais j'en tiens compte.

LA PRÉSIDENTE :

En fait, je l'ai sous les yeux ici. Et ça concerne Hydro-Québec sans précision quant à la distribution ou au transport.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Avez-vous le numéro, Madame la Présidente?

LA PRÉSIDENTE :

Oui. C'est le 841-2014. Et c'est concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à l'évolution des tarifs

d'électricité pour l'année tarifaire deux mille quinze-deux mille seize (2015-2016). Mais c'est des tarifs d'électricité.

Me ÉRIC DUNBERRY :

J'en ai un, Madame la Présidente, qui est un décret, le décret 841-2014 semble viser la capacité à payer des ménages à faible revenu. C'est peut-être pas celui-là.

Mme LOUISE PELLETIER :

Oui, c'est celui-là, Maître. Et essentiellement on pourrait induire qu'il s'adresse principalement au Distributeur étant donné qu'on y réfère dans les attendus à la demande de hausse tarifaire de trois point neuf pour cent (3,9 %) qui a été demandée cette année.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je le vois comme vous le dites.

Mme LOUISE PELLETIER :

Mais il y en a eu un autre qui s'applique aussi au Distributeur. Et il n'a pas été soulevé celui-là. Ici.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Évidemment, on relira la transcription, Madame la Présidente. Monsieur Boulanger n'a peut-être pas, dans sa transcription, été très, très clair. On

pourra relire. Mais il ne l'a pas identifié, effectivement.

Un dernier point qui était sur ma liste qui... C'est un commentaire qui a été fait par le procureur de l'AQCIE. Le genre de petite précision à apporter. On parlait du report des soldes positifs qui ont été associés par le procureur de l'AQCIE à un report de revenu. Ce n'est pas un report de revenu. C'est un report, il y a une distinction, c'est un report de crédit d'allocation.

Et je réitère encore une fois, Madame la Présidente, que le montant des allocations dans le cadre de l'agrégation est directement lié et limité à la croissance de charge, et que cent pour cent des crédits liés à l'allocation se justifie par une croissance de charge bien réelle. Alors, un report de crédit d'allocation, ce n'est pas la génération de revenu ou un report de revenu, mais bien un report d'un crédit justifié par une croissance de charge. Et, ça, je pense qu'il faut encore une fois faire bien attention.

Madame la Présidente, à moins d'instructions contraires de mon client, je vais terminer en vous remerciant très sincèrement au nom

de TransÉnergie d'abord, mais également au nom de Norton Rose Fulbright. Ma consoeur, maître Hivon et moi avons été ici cette semaine avec vous et la semaine dernière également, et nous avons apprécié ces échanges avec la Régie, les questions, la faculté d'être entendu sur ces sujets-là, alors je remercie la formation, le procureur de la Régie, tout le personnel de la Régie, le soutien technique, le personnel qu'on ne voit pas et qui nous entend peut-être derrière, ainsi que nos sténographes. Merci beaucoup.

Et, Madame la Présidente, mission accomplie. Vous vouliez maintenir ce vaisseau vers son port avec un délai et dans des conditions appropriées. Alors je vous remercie. Nous avons couvert le temps. Nous avons même presque tout couvert le temps. Mais nous avons atteint l'objectif de présenter cette preuve et notre dossier pour la politique d'ajouts. Alors encore une fois merci beaucoup, Madame le Régisseur Pelletier, Madame la Présidente, Monsieur le Régisseur Pilotto. Merci de nous avoir entendus.

LA PRÉSIDENTE :

Avant de clore, je vais reprendre mes remerciements aussi à l'ensemble des gens qui ont rendu la chose

possible de porter le vaisseau à bon port, pour reprendre votre expression. On a encore une demi-heure alors à moins que... Mais on va pouvoir prendre une petite pause peut-être bien méritée après ces deux semaines. Alors merci à tout le monde de votre collaboration. Et puis on va vous souhaiter...

M. LAURENT PILOTTO :

Une bonne Saint-Valentin.

LA PRÉSIDENTE :

Une bonne Saint-Valentin. Voilà! On va prendre le dossier en délibéré. Et on va essayer évidemment de vous revenir dans des délais appropriés. Voilà! Merci beaucoup.

FIN DE L'AUDIENCE

SERMENT D'OFFICE :

Nous, soussignés, Danielle Bergeron et Claude Morin, sténographes officiels, certifions sous notre serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de la sténotypie et du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

Et nous avons signé :

_____

DANIELLE BERGERON (289077-1)

_____

CLAUDE MORIN (200569-7)